

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONSENTEMENT, ACCEPTABILITÉ SOCIALE ET DROIT DE VÉTO DANS
EYOU ISTCHEE :
UNE ANALYSE DISCURSIVE DU REJET DU PROJET MATOUSH

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
AMANDA BESTVATER

JUILLET 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Priscila Taynà et Mylan Tootoosis sont sans doute les sources primaires d'inspiration pour ce mémoire. Merci à vous deux de m'avoir invité dans vos mondes, d'avoir partagé avec moi vos pensées et vos perspectives critiques et de m'avoir appris sur vos vécus. Merci, surtout, pour tout le travail que vous faites, tous les jours, pour démanteler le colonialisme canadien.

Merci à Maude, Naomie, Rosalie, Alasdair et particulièrement à Joseph, Éliane et ma chère, chère Charline pour le cadeau de vos révisions rigoureuses, vos idées et votre soutien... Et votre sirop d'érable.

Merci à Sophie Jean Birks, Nicola Protetch et Mackenzie Roop. Vous savez de quelle manière vous avez touché ma vie. Nos expériences sur le terrain du militantisme anticolonial ont renforcé pour moi l'importance d'écrire ce mémoire avec une hyper autoréflexivité. Merci à Janelle Kasperski, qui a transformé mon anxiété en motivation.

Merci à Dylan Lambi-Raine, ma meilleure amie à vie, pour tout. Et à Steven Hawrishok qui m'encourage quand je me sens plus capable.

Merci à Philippe Boucher et Christine Qillasiq Lussier de m'avoir aidé, accepté, inspiré et avec qui j'ai partagé de bons moments de recherche et de critique.

Merci à Karl Hele pour son expertise historique et son influence ; merci à Max Fineday d'avoir lu la conclusion de ce travail et de m'avoir partagé ses réflexions inspirantes, sans doute informées par sa praxis toujours militante.

Merci à mes parents et à toute ma famille qui me soutiennent dans toutes mes démarches.

Merci à Nicolas Houde, et à mon comité de m'avoir offert leur temps, leur connaissance et leur direction, notamment pendant une pandémie mondiale, pour pouvoir terminer ce grand projet.

DÉDICACE

Dédié aux Eeyou dans l'Eeyou Istche Baie James et à tous les Peuples autochtones qui sont confrontés au capitalisme colonial au coude à coude chaque jour, mais qui continuent néanmoins de lutter pour une écologie durable avec autant de force.

AVANT-PROPOS

Je m'intéresse aux liens entre l'économie politique de l'énergie non renouvelable au Canada et le colonialisme de peuplement. Cet intérêt a été planté par Mylan Tootoosis, étudiant Nēhiyaw au doctorat à l'Université de Saskatchewan, professeur et organisateur d'ateliers radicaux. Mylan m'a invitée à déconstruire le concept du capitalisme néolibéral dans le contexte de son atelier « Capitalism and Colonialism » que nous avons facilité en 2013 pour la Première Nation Sakimay, Traité 4, près de Régina en Saskatchewan. C'était ma première expérience sur une réserve et à ce moment dans mes études, je lisais profondément les écrits de Gayatri Spivak qui mettent en cause les tendances violentes qui se reproduisent à travers les actes de recherche et d'écriture. En réponse à mes appréhensions, Mylan m'a conseillé de me présenter et me situer, de décrire mes racines familiales et les raisons pour lesquelles j'étais là. À l'époque, je ne reconnaissais pas l'importance de ce conseil que je vois maintenant représenté dans le féminisme intersectionnel, la théorie du point de vue situé et les protocoles culturels de plusieurs communautés autochtones. Je suis née en Assiniboia, territoire dans le sud de la Saskatchewan et faisant parti du Traité 4. J'ai grandi dans un petit village près de Saskatoon dans une famille chrétienne. Mes ancêtres maternel.le.s étaient des colons des États-Unis ; ils se sont installés en Alberta afin de suivre le commerce international du pétrole dans les années soixante-dix. Mon père et mes deux oncles sont les premiers Bestvater nés au Canada. Après la Deuxième Guerre mondiale, mon grand-père paternel a quitté une Allemagne déchirée par la guerre. Ayant été inscrit dans la jeunesse hitlérienne avant la fin de la guerre, il est venu au Canada avec une peur profonde d'une société qui a vu l'ascension d'un régime totalitaire et ne voulant rien que de réinstaller sa famille ailleurs.

Ma famille ne parle jamais de cette histoire, et pour ma part je n'avais jamais vraiment demandé les détails de notre immigration. En fait, j'ai commencé à y penser seulement à cause du conseil de Mylan dans la préparation pour son atelier. En effet, mon grand-père a échangé un régime totalitaire pour un régime colonial, mais nous ne reconnaissons pas ce fait aussi facilement, j'imagine parce que nous sommes les bienfaiteurs et bienfaitrices de cet échange. Dans cette configuration, peu importe nos intentions, moi et ma famille faisons partie d'un système colonial. Notre histoire nous amène vers les frontières d'un système d'oppression particulier, dont les racines à la fois nous précèdent et nous suivent. Effectivement, le peuplement dépend d'un

déplacement continu des Peuples autochtones¹ ; les allochtones font des territoires autochtones leur foyer et leur source de capital. Malgré leurs intentions, la déstabilisation des relations entre les Peuples autochtones et la terre constitue une importante violence épistémique, ontologique et cosmologique (Tuck et Yang, 2012). Cette violence n'est pas marquée seulement par l'arrivée des allochtones, mais aussi – et surtout – par le fait qu'ils ne sont jamais repartis ; chaque moment de la présence continue des allochtones est une occupation.

La décolonisation dépend, entre autres, de la redistribution formelle des ressources matérielles aux peuples subjugués (Fraser, 2004). Tuck et Yang avancent que cette redistribution, nécessairement compliquée par des réalités qui se chevauchent à plusieurs intersections d'oppression, démontre que la décolonisation « *never takes place unnoticed* » (Fanon, 1963 : 36, cité dans Tuck et Yang, 2012 : 7). C'est-à-dire que la décolonisation requiert l'implication et la déstabilisation de tout le monde. Effectivement, c'est cette déstabilisation qui m'a le plus frappée, je crois, en écrivant ce mémoire. Les efforts des allochtones qui tentent de contribuer au lexique de théories, politiques, ou études dans le but de la « décolonisation » sont souvent motivés par des sentiments de culpabilité et complicité (Tuck et Yang, 2012). Ces efforts problématiques, en pratique comme en théorie², constituent des « *moves to innocence* », selon Tuck et Yang (2012) : des efforts pour construire des voies faciles et gérables vers la réconciliation, visant la décolonisation sans le retour des bénéfices gagnés par

¹ En tant qu'anglophone, l'autrice trouve qu'il est déstabilisant de lire, bien qu'il soit correct de manière grammaticale, le terme « Peuples autochtones » sans majuscule. Il est important pour l'autrice qu'elle respecte les normes et règles de la langue française; pourtant, il existe des exemples où les francophones emploient un « P » en majuscule, par exemple dans le document *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones*, publié par l'Association des Femmes Autochtones du Québec, préparé par Suzy Basile (qui est étudiante au doctorat en science de l'environnement à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et originaire de la communauté Atikamekw de Wemotaci). Parce que ce document est écrit en français plutôt que traduit de l'anglais, ainsi qu'écrit par des femmes autochtones francophones, cette décision sémiotique semble délibérée et donc créée, à notre avis, une façon pour celles dont les recherches concernent les Peuples autochtones de penser de manière critique les décisions terminologiques respectueuses vis-à-vis les règles de grammaire d'une langue donnée. Linda Tihawi Smith (1999) et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2018) soulignent, respectivement, que les décisions linguistiques d'une autrice constituent une indication claire de ses traditions théoriques et qu'il est important de porter une attention particulière à la terminologie, parce que bon nombre de termes fréquemment utilisés proviennent de la suppression coloniale. Nous trouvons donc pertinent de suivre l'exemple de la FAQ, au risque d'apparaître cavalière avec la langue française, plutôt que de prioriser la grammaire française au risque d'être cavalière avec le besoin de décoloniser la langue (anglaise tout comme française). Nous utiliserons donc un « p » majuscule dans « Peuples autochtones » tout au long de ce mémoire.

² Quelques problèmes concrets ainsi que théorique de ce type de recherche sont expliqués par Linda Tiwani Smith dans *Decolonizing Methodologies*, notamment dans le quatrième chapitre.

un système de colonialisme de peuplement (l'accès aux territoires, le pouvoir politique, le bien-être économique, la suprématie épistémologique et institutionnelle, entre autres). Ces efforts ont comme effet de concentrer encore plus de ressources matérielles par un acte colonial : l'étude du colonialisme par et pour les colons. Malgré ces complications, sur lesquelles j'apprends de plus en plus, la recherche est l'une des meilleures façons par laquelle je peux exprimer ma solidarité. Avec Priscilà et Mylan, j'ai appris qu'elle peut être utile de manière concrète.

Étant donné que la recherche occupe une place entre acte colonial et acte de solidarité, les questions qui me guident dans ma démarche sont les suivantes : comment trouver une façon d'informer mes méthodologies par les perspectives et les vécus des Autochtones ? Comment mettre ces perspectives au centre du travail et produire une étude à la fois académiquement rigoureuse et utile aux luttes des Peuples autochtones ? Il s'agit des aspects matériels d'une approche autoréflexive. Il me reste à trouver les réponses. Malgré la réalité qu'une approche autoréflexive n'est ni conventionnelle, ni familière, ni encouragée en science politique, ce mémoire est un premier essai.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	iv
LISTE DES FIGURES	x
LISTE DES TABLEAUX.....	xi
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	xii
RÉSUMÉ	xiv
ABSTRACT	xv
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I DÉFINITIONS CONCEPTUELLES	7
1.1 Définitions conceptuelles	7
1.1.1 Colonialisme de peuplement.....	7
1.1.2 Régime politique de reconnaissance	10
1.1.3 Consentement et veto	14
1.1.4 Acceptabilité sociale	16
CHAPITRE II PROJET MATOUSH DANS LE CADRE DE LA THÉORIE D'ÉQUILIBRES PONCTUÉS.....	23
2.1 L'État, le changement du paradigme et la théorie des équilibres ponctuels	23
2.2 Un sous-système uranifère dans l'Eeyou Istchee Baie-James.....	30
2.2.1 Le monopole politique	37
2.2.3 L'image de la politique d'AS qui soutient le monopole	46
2.3 Résumé de l'analyse systémique du sous-système uranifère dans la région d'Eeyou Istchee selon la théorie des équilibres ponctuels.....	51

CHAPITRE III ANALYSE CRITIQUE DU DISCOURS	55
3.1 Analyse critique de discours.....	55
3.2 Formulation de la question de recherche qui guide l'analyse de discours.....	56
3.3 Sélection de l'échantillon à analyser	58
3.3 Définition des catégories à analyser	62
3.4 Description du processus de codage et des règles de codage	64
3.5 Mise-en-œuvre du schème de codage.....	65
3.6 Déterminer de la fiabilité	66
3.7 L'objectivité et la pratique féministe.....	70
CHAPITRE IV DISCUSSION et ANALYSE THÉORIQUE DES RÉSULTATS ..	75
4.1 Discussion des données.....	76
4.1.1 Fréquences de mentions explicites des trois concepts	76
4.2 Liens faits entre concepts par les institutions.....	77
4.2.1 Image politique d'AS avancé par les Eeyou.....	77
4.2.2 Image d'AS avancée par Strateco	79
4.2.3 Image politique d'AS avancée par la Cour.....	80
4.2.4 Image politique d'AS avancée par le gouvernement du Québec.....	81
4.3 Bilan des perspectives des images politiques d'AS.....	84
4.4 Analyse théorique des données	85
4.4.1 Expansion du conflit	85
4.4.2 Virage de l'image d'AS à travers les stratégies d'omission.....	88
4.4.3 Fragilisation du sous-système uranifère.....	96
4.5 Un encadrement positif d'une image substantive d'AS.....	99
4.6 Limitations de notre étude et réflexions	110
CONCLUSION	113
annexE A carte des PREMIÈRES NATIONS D'EEYOU ISTCHEE	120
ANNEXE B REDONDANCES DES RÉGIMES SYSTEMIQUES INFLUENÇANT LA STRUCTURE DU SOUS-SYSTÈME DE POUVOIR SUR LES DÉCISIONS QUANT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION D'EEYOU ISTCHEE	121

ANNEXE C Retracer les interactions entre les institutions fédérales, les institutions provinciales, le promoteur Strateco, le gouvernement régionale Cri et le village de MistissinI.....	122
ANNEXE D LISTE DES DOCUMENTS ANALYSÉS.....	129
Annexe E FRÉQUENCES DES MENTIONS DES CONCEPTS PAR INSTITUTION 130	
ANNEXE F LIVRE DE CODAGE : MANUEL, RÉGLES ET EXEMPLES	131
ANNEXE G ÉVOLUTION DU MANUEL DE CODAGE	136
ANNEXE H INDEXE DES CODES	139
ANNEXE I Liens faits entre AS, consentement et droit de véto	143
BIBLIOGRAPHIE.....	144

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
2.1 Redondances des régimes influençant le sous-système/monopole du pouvoir de développement uranifère dans l'Eeyou Istchee	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
1.1 Consentement : Objectif/cible ou résultat ?	24
3.1 Premier cadre conceptuel de codage basé sur la distinction définitionnelle d'AS selon Louis Simard.....	68
3.2 Deuxième cadre conceptuel de codage basé sur la distinction définitionnelle d'AS de Gauthier et Simard (2011)	69
3.3 Grille d'analyse	64

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ACD : Analyse critique du discours

ALÉNA : Accord de libre-échange nord-américain

ARC : Autorité régionale Crie

AS : acceptabilité sociale

BAPE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

CBJNQ : Convention de la baie James et du Nord québécois

CCEBJ : Comité consultatif sur l'environnement de la baie James

CCSN : Comité canadien sur la sûreté nucléaire

COMÉV : Comité d'évaluation

COMEX : Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social

COFEX-S : Comité fédéral d'examen (sud)

CPLÉ : Consentement préalable, libre et éclairé

DDPA : Déclaration des droits des Peuples autochtones

ERA : Entente sur les répercussions et avantages

GCC : Grand Conseil des Cris

GCCEI : Grand Conseil des Cris Eeyou Istchee

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

MDDELCC : ministre, ministère du Développement durable et lutte contre les changements climatiques

MERN : ministre, ministère d'énergie et des Ressources naturelles

RÉSUMÉ

Cette recherche porte sur la nécessité et l'avantage de mettre en œuvre un droit de veto pour les Peuples autochtones au Canada. Particulièrement, à travers l'analyse d'une annulation controversée d'un projet uranifère, nous examinons si la notion d'acceptabilité sociale ouvre la porte au Québec à une mise-en-œuvre d'un droit de veto pour les Cris (Eeyou). Ancré au sein des féminismes anticoloniaux, ce mémoire se faufile entre un modèle de changement de paradigme, des théories critiques et une analyse critique du discours pour explorer les implications du cas du projet Matoush.

Structuré en quatre chapitres, ce mémoire débute avec une description des cadres théoriques employés pour comprendre le contexte entourant le projet et la région de la baie James (Eeyou Istchee). Le deuxième chapitre situe ce contexte dans la théorie des équilibres ponctués (Baumgartner et Jones, 1993), identifiant les éléments structurels et les idées au cœur du régime du développement minier uranifère dans l'Eeyou Istchee. Avec ce modèle, nous identifions le discours que nous analysons qualitativement dans le troisième chapitre. Finalement, dans le quatrième chapitre, nos données de l'analyse critique du discours sont réinsérées dans la théorie des équilibres ponctués afin de déterminer si le discours signale un changement du paradigme colonial actuel vers un paradigme postcolonial. Cette recherche conclut que le cas du projet Matoush ne crée pas un changement de paradigme ; néanmoins, le discours révèle une rupture dans le sous-système du développement uranifère Eeyou Istchee. En lumière de cette rupture, nous offrons une image alternative et positive d'un pouvoir de veto pour les Autochtones dans le cadre des projets d'extraction des ressources naturelles.

Mots clés : Eeyou Istchee, projet Matoush, CPLÉ, veto, acceptabilité sociale, anticolonialité

ABSTRACT

This research explores the necessity and the advantage of recognizing an Indigenous veto power in Canada. Looking particularly at the controversial cancellation of a uranium project, we examine whether the notion of social acceptability opens the door to recognizing a veto power for the Cree people (Eeyou) in Northern Québec. Anchored in anticolonial feminisms, this thesis weaves between critical Indigenous perspectives, a theory of paradigmatic change and a critical discourse analysis to explore the political implications of the case of Project Matoush.

Across four chapters, this thesis begins by situating the institutional structure of political decision-making and resource development in the James Bay region (Eeyou Istchee) within the historical context of colonialism in so-called Canada, focusing particularly on Glen Sean Coulthard's critique of the contemporary paradigm of Recognition politics. The second chapter mobilizes Baumgartner and Jones' (1993) punctuated equilibrium theory to identify a discourse that will be qualitatively analysed in the third chapter. Finally, in the fourth chapter, the data from the critical discourse analysis is analysed theoretically through the lens of the punctuated equilibrium model, in order to discern whether the discourse signals a radical shift, a *punctuation*, from Canada's contemporary colonial regime towards a postcolonial regime. The research concludes that the case of Project Matoush does not bring about a radical shift in structural power but nevertheless reveals a rupture in the subsystem of uranium development in Eeyou Istchee. In light of this rupture, we offer an alternative and positive image of Indigenous veto power in the context of resource extraction.

Key words: Eeyou Istchee, Project Matoush, FPIC, social acceptability, anticolonialism

INTRODUCTION

En 2013, le gouvernement provincial du Québec a refusé d'autoriser le projet Matoush de la compagnie Ressources Strateco inc., en vertu du fait que le développement uranifère possède un degré insuffisant d'acceptabilité sociale chez les populations impliquées (*Ressources Strateco inc. C. Procureure générale du Québec*, 2017 : para 64 et 68). Strateco a entamé des poursuites envers le gouvernement du Québec, réclamant 200 millions de dollars en dommages. Dans le dossier, la Cour supérieure du Québec confirme la décision du gouvernement (*Ressource Strateco inc.*, 2017 : para 530 et 531). La Cour conclut que l'acceptabilité sociale (ci-après AS) de ce projet était d'une grande importance, notamment celle de la communauté Eeyou de Mistissini, en partie parce que la région des monts Otish, où devait se développer le projet Matoush, se situe sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) (Drost, Kazaz et Nolin, 2017).

La décision de la Cour provinciale apporte plusieurs questions concernant l'intersection ambiguë entre le phénomène d'AS et les droits des Peuples autochtones au Canada. Guy Hébert, président directeur général de Strateco, argumente que le rejet du projet Matoush donne un veto de facto à la communauté de Mistissini, et que d'autres communautés autochtones pourraient vouloir recevoir le même pouvoir

(Saskatoon Star Phoenix, 2016). La Cour maintient, en revanche, que sa conclusion ne doit pas être considérée comme un droit de veto (Drost, Kazaz et Nolin, 2017; *Ressources Strateco*, 2017, para 469).

D'ailleurs, la notion de droit de veto a gagné en importance au Canada dans les dernières décennies, liée en partie à la publication de la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones (DNDPA). De plus en plus, le consentement est reconnu comme une nouvelle norme internationale dans l'industrie extractive (Papillon et Rodon, 2017). Cela dit, l'interprétation et l'implémentation du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) restent hautement contestées, notamment quant à la question de savoir si le CPLÉ implique un pouvoir de veto, comme il est traité dans le document final de la Conférence mondiale sur les Peuples autochtones³, aux paragraphes 3 et 20 (Papillon et Rodon, 2017). Malgré ces mouvements internationaux vers le CPLÉ, accompagné par de gros changements marquant les quatre dernières décennies de politiques domestiques à l'égard des Peuples autochtones (Coulthard,

³ Suivant le lexique terminologique publiée par l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2018), nous utilisons le terme « autochtone » inclusivement, pour faire référence à toute personne autochtones lorsqu'elle appartient à une bande ou non. Le terme « Première nation » souvent employé dans la science politique est entré dans l'usage dans les années 1970 pour remplacer les termes « Indien » et « bande indienne ». Il n'est pourtant pas synonyme du terme « Peuples autochtones » parce qu'il s'applique seulement à ceux et celles jugés « Indiens » par la *Loi sur les Indiens*, laquelle exclut généralement les Inuit et les Métis et toute personne autochtone qu'appartient pas techniquement à une bande. Le terme « Premières nations » est néanmoins approprié pour désigner une bande précise ou une région géographique précise, par exemple les bandes Crie discutées dans ce travail. Dans notre travail, nous appelons les onze communautés Cries dans la Baie James les « Premières Nations Eeyou » et nous referons aussi à l'ensemble de ses Premières Nations en tant que la Nation crie. Nous décrivons aussi le Grand conseil des Crie (Eeyou Istchee) comme faisant onze parties de « la Première Nation Crie », suivant l'exemple du Grand conseil des Crie (Eeyou Istchee).

2014 ; Ladner et Orsini, 2004), le Canada continue d'interpréter ses obligations en fonction de l'obligation fiduciaire de la Couronne, donc de simplement consulter et d'accommoder les Peuples autochtones au sujet de la violation de leurs droits (Rollo, 2018:1). Le manque de consentement dans ce régime est critiqué de plusieurs angles (Farget et Fullum-Lavery, 2014 ; Thériault, 2010 ; Borrows, 2016 ; Coulthard, 2014 ; Manuel et Posluns, 2018), notamment à la lumière du fait que la Commission de la vérité et de la réconciliation, en 2015, a encouragé l'implémentation officielle du DNDPA et de sa notion de CPLÉ (APTN News, 2019). En revanche, les gouvernements canadiens, fédéraux et provinciaux, argumentent que le droit de veto subvertit la bonne gouvernance ainsi que les principes de constitutionnalité et de suprématie parlementaire (Gouvernement du Canada, 2014, cité dans Rollo, 2018 : 3), ou alors qu'il n'est pas conciliable avec la loi canadienne (Canada, 2014, cité dans Papillon et Rodon, 2017).

Une telle myriade de désaccords fondamentaux concernant la nature et la nécessité du CPLÉ crée des tensions sur le terrain du développement extractif causées par le vide juridique des droits « lacunaires » des Peuples autochtones (Farget et Fullum-Lavery, 2014 : 605). À la lumière de cette ambiguïté, Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, présente deux questions concernant les implications pratiques de l'AS pour les Premières Nations au Québec : de quelle façon l'AS s'intègre-t-elle aux droits des Premières Nations, et quels sont les liens entre l'AS et le consentement pour les Premières Nations? Inspiré de ces questions, ce mémoire

considère le sujet du changement de paradigme à travers un discours portant sur l'AS d'un projet uranifère dans l'Eeyou Istchee Baie James⁴. Plus spécifiquement, nous considérons si ce discours indique que la région vit une transition d'un régime colonial vers un régime postcolonial de droit autochtone. À l'instar de Sen Glen Coulthard (2014) et Kiera Lader et Michael Orsini (2004), nous considérons le modèle contemporain de droit autochtone, basé sur l'obligation de consulter et accommoder, un modèle colonial ; nous concentrons sur la nécessité d'un vrai postcolonialisme d'inclure un droit au CPLÉ fondé sur un droit de véto. Alors que le Canada semble ancré dans un régime de consultation, accommodement et compensation, la décision de prioriser l'AS, plutôt que les profits prévus du projet uranifère, nous amène à nous demander si la résistance des gouvernements canadiens envers le droit de véto est en train de se transformer.

Le premier de nos quatre chapitres correspond à une revue de littérature, organisée par concepts, sur le paradigme actuel des droits autochtones au Canada, lequel, nous

⁴ J'utilise la phrase « Eeyou Istchee Baie-James » parce que la région est décrite ainsi par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee). Selon ma compréhension limitée, « Eeyou » est le mot cri pour les peuples cris de la baie James, ou « Eeyou Istchee », le mot cri pour cette région lequel se traduit en « our land, the people's territory ». Il s'écrit aussi comme « iiyiyiu aschii » (Radu, House et Pashagumskum, 2014 ; Grand Conseil des Cris [Eeyou Istchee], 2019). La région géographique de la soi-disant Baie James est énorme ; y habitent d'autres Nations autochtones ainsi que des communautés non-autochtones. Dans ce travail, le terme « Eeyou Istchee » fait référence aux territoires des onze Nations décrites par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) comme étant des « Premières Nations Eeyou » (Grand Conseil des Cris [Eeyou Istchee], 2019). Ainsi, « Eeyou » s'utilise ici comme adjectif, écrit toujours en majuscules par respect pour les personnes qui ont décidé de l'écrire comme tel sur le site web du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee). Le terme « Jamésie » est utilisé pour faire référence à l'ensemble de la Baie James, incluant les communautés autochtones et non-autochtones. Le terme « Jamésiennes » (écrit dans le féminin) réfère exclusivement aux personnes non-autochtones.

argumentons, demeure colonial. Nous définissons les concepts centraux à la présente recherche, soit le régime de reconnaissance, l'AS, le consentement et le droit de véto.

Le chapitre II présente le cadre théorique, analysant en profondeur le cas du projet Matoush en identifiant les concepts clés à la théorie des équilibres ponctués. Selon Baumgartner et Jones (1993), trois concepts constituent un « sous-système » politique : (1) un « monopole », que nous définissons comme étant influent sur le développement économique dans le nord du Québec ; (2) une « image » idéologique qui, ici, soutient le développement des ressources naturelles sans le consentement des Peuples autochtones ; (3) et les « lieux » dans lesquels les décisions sont prises quant au développement. Les liens de pouvoir entre ces trois éléments sont analysés dans ce chapitre et l'influence de la Convention de la baie James et du Nord québécois y soulignée.

En chapitre trois, nous suivons les sept étapes « classiques » pour effectuer une analyse critique du discours (Hsieh et Shannon, 2005). Nous discutons des biais qui nous influencent, les limitations et avantages de l'approche qualitative d'analyse de contenu et nous défendons le choix d'effectuer cette méthodologie, en couple avec notre cadre théorique des équilibres ponctués, pour ce projet de recherche.

Dans le quatrième chapitre, nous discutons les résultats de notre analyse critique de discours à l'aune de la théorie des équilibres ponctués afin de répondre à notre question centrale de cette recherche : *qu'est-ce que le projet Matoush peut nous apprendre sur l'évolution des discours autour de l'acceptabilité sociale par une affirmation du droit*

de veto ? Particulièrement, nous cherchons à évaluer les implications de ce discours selon les critères évaluatifs de Baumgartner et Jones (1993) concernant le potentiel d'un évènement de percer un paradigme actuel et en inaugurer un nouveau. Nous réfléchissons aussi dans ce chapitre sur les échecs et limitations de notre méthodologie et présentons notre défense de la mise-en-œuvre d'un droit autochtone de veto.

Dans la conclusion, nous résumons nos postulats théoriques, nos résultats empiriques et nos avis personnels quant au besoin d'inaugurer un droit de veto au Canada. Les controverses portant sur l'AS des projets industriels se sont multipliées au cours de la dernière décennie, notamment au Québec (Sauvé et Batellier, 2011), mais les liens entre l'AS et les droits des Peuples autochtones restent peu étudiés et ambigus (Picard, 2018). L'analyse du discours découlant de l'annulation du projet Matoush contribue ainsi à savoir de quelle manière l'AS s'intègre aux droits des Premières Nations, et de quelle manière le gouvernement du Québec s'oriente dans un discours international portant sur la définition du CPLÉ. Il est notre espoir que nous pouvons contribuer à l'étude académique du phénomène d'AS, ainsi qu'à la lutte des Peuples autochtones pour un droit de veto.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS CONCEPTUELLES

Organisée par concept, notre revue de littérature sur les politiques à l'égard des Peuples autochtones sert à situer notre projet dans la structure du colonialisme de peuplement. Nous insistons sur l'importance de traiter du colonialisme dans le présent, s'appuyant sur l'analyse critique de Sean Glen Coulthard (2014/2018), qui considère la forme actuelle du colonialisme comme étant le régime de la « reconnaissance », c'est-à-dire, les politiques contemporaines de consultation et accommodement, entre autres. Finalement, nous explorons les trois concepts clés de notre analyse : le consentement, le droit de veto autochtone et l'AS.

1.1 Définitions conceptuelles

1.1.1 Colonialisme de peuplement

Bien que la littérature (Taylor et Friedel, 2011 ; Commission royale sur les Peuples autochtones, 1996 ; Kleinfeld, 2016) reconnaît que les séquelles du colonialisme continuent aujourd'hui, les actes coloniaux sont trop souvent cadrés comme de marques noires sur l'histoire canadienne ayant des impacts à long terme. Comme Coulthard l'explique, il faut discuter du colonialisme de peuplement dans le présent

plutôt que comme un arrière-plan ou un point de départ historique (Coulthard, 2014). Pour Tuck et Yang, discuter du colonialisme dans le passé est un « *settler move to innocence* », employé pour réduire les sentiments de culpabilité partagés par les non-autochtones face aux conditions socioéconomiques des Peuples autochtones, constamment décrits comme étant des populations « en péril » en vertu des effets de notre « passé » colonial (2012 : 22).

Le colonialisme de peuplement n'est pas un évènement isolé dans l'histoire, mais plutôt une structure (Wolfe, 2006). Dans une configuration coloniale de peuplement, les allochtones viennent avec l'intention de construire une société, ce qui donne lieu à la nécessité de réduire ou d'assimiler culturellement les populations autochtones, de façon continue (Wolfe, 2006 ; Green, 2016 ; Tuck et Yang, 2012). Un double processus d'élimination et de remplacement caractérise ainsi le colonialisme de peuplement (Wolfe, 2006). La territorialité, comme Wolfe (2006) le maintient, est l'élément principal qui distingue cette forme de colonialisme : « *the primary motive for elimination is not race (or region, ethnicity, grade of civilization, etc.) but access to territory. Territoriality is settler colonialism's specific, irreducible element* » (2006 : 388). Pour JJ Simard, le déplacement et l'assimilation constituent des efforts visant à « réduire » des Peuples autochtones (2003 : 37). Ce « contexte structuré de rapports sociaux » fixe les vécus des Peuples autochtones « durablement et globalement » (Simard, 2003 : 11) ; non seulement d'une façon historique, mais aussi en tant qu'une forme d'oppression en cours.

Cela ne signifie pas que la relation entre l'État⁵ et les Peuples autochtones est stagnante. La Commission royale sur les Peuples autochtones divise plutôt l'histoire des politiques à l'égard des Peuples autochtones en quatre vagues : une première période de mondes séparés avant les années 1500, une deuxième période « d'alliance et de coopération » jusqu'aux années 1800s, une période de « déracinement et d'assimilation » jusqu'à 1969 et finalement la période actuelle de « négociation et de renouveau » (Simard-Veillet, 2015 ; Commission royale, 1996). Comme Coulthard (2007 ; 2014/2018), nous nous concentrons principalement sur les politiques à l'égard des Peuples autochtones émergeant dans ces quatre dernières décennies de « négociation et de renouveau ». La période de conflit autour de la présentation du *Livre blanc* en 1969 est vue généralement dans la littérature comme étant un moment tournant dans la mobilisation autochtone contre les politiques coloniales, inaugurant une nouvelle époque de politiques concernant la reconnaissance des droits des peuples des Premières Nations (Houde, 2011 : 45 ; Atleo, 2008 : 10 ; Coulthard, 2012).

⁵ Comme l'État est généralement compris comme l'appareil exécutif, légal et judiciaire d'une nation (Hall, 1993) ainsi que l'ensemble des institutions qui parviennent à imposer le monopole de la violence physique dite légitime (Weber, 2003, cité dans Éabrasu, 2012), nous comprenons l'État canadien comme étant l'ensemble des actrices et institutions, à l'intérieur des frontières coloniales du « Canada », qui défendent ces frontières et cet appareil. Spécifiquement dans ce travail, le terme « État » fait référence aux deux piliers de gouvernement, la population générale non autochtone et le système judiciaire.

1.1.2 Régime politique de reconnaissance

Coulthard lie l'inauguration des nouvelles politiques découlant du le rejet du *Livre blanc* et de la Section 35, à la théorie de la reconnaissance développée par Charles Taylor en 1994. Le terme « politique de la reconnaissance » fait référence à toute politique émergeant après 1982, faisant partie d'un cadre contemporain des relations entre l'État canadien et les Peuples autochtones. (Coulthard, 2014 : 3 ; Borrows, 2016 ; Alfred, 2005 ; Simpson, 2016). Coulthard explique :

Inspiré par des travaux de Richard J.F. Day, j'utilise l'expression « politique de la reconnaissance » pour renvoyer à toute la gamme de modèles de pluralisme libéral fondés sur le concept de reconnaissance, qui cherche à « réconcilier » les revendications de statut de nation autochtone avec la souveraineté de l'État colonial en accommodant certaines demandes identitaires faites par les Autochtones grâce à un renouvellement des relations juridiques et politiques avec le gouvernement canadien (2018 : 16).

Dans *The Politics of Recognition*, Taylor argumente que l'identité des individus est formée par la reconnaissance de la part des autres (1994 : 25). Il tient ainsi que les minorités culturelles ont besoin d'une vraie reconnaissance de leurs caractères uniques et de leur valeur en tant que parties d'un ensemble pluraliste. Refuser de reconnaître la différence culturelle des Peuples autochtones, conceptualisés comme des « minorités culturelles » est donc une forme d'oppression (Taylor, 1994 : 36). La Commission royale sur les Peuples autochtones a confirmé ce postulat en 1996. Résumé par Sákéj Henderson, le rapport de la Commission vérifie que: « Les politiques d'assimilation ont fait un mal énorme ; elles ont eu un effet destructeur sur les Autochtones, leurs

familles et leurs collectivités » (Affaires autochtones et du Nord Canada, 1996, cité dans Henderson, 2010 : 434). Au lieu donc d'éradiquer le statut des Peuples autochtones, tel que proposait le *Livre blanc*, les gouvernements fédéral et provinciaux s'inscrivent aujourd'hui dans un projet politique de « réconciliation », selon lequel les droits des Peuples autochtones sont « reconnus » et « affirmés ». En somme, la politique de la reconnaissance est un effort de l'État pour réconcilier la préexistence et l'autonomie des Peuples autochtones avec l'histoire coloniale et la souveraineté du Canada. Cette réconciliation prend lieu à travers l'accommodement des revendications liées à l'identité, l'existence et l'histoire des Peuples autochtones, par exemple la négociation des ententes concernant les enjeux tels que le développement économique, l'autogouvernance et la distribution du territoire (Coulthard, 2014).

Le projet de réconciliation est, toutefois, particulièrement contentieux dans le contexte de l'économie extractive au Canada, industrie qui dépend de l'accès aux territoires autochtones, où se situent la plupart des ressources naturelles (Coulthard, 2014 ; Raufflet, 2014). Le problème de savoir comment diviser le territoire au Canada est au cœur du projet de réconciliation (Simard-Veillet, 2015), mais le modèle de la reconnaissance est destiné au traitement de questions symboliques, liées à l'identité plutôt que les aspects concrets comme la compétence et le territoire, aspects centraux à la notion d'autonomie politique (Coulthard, 2014). Espérant trouver un accord entre la souveraineté politique des Peuples autochtones et le régime d'assimilation, le Canada s'appuie de façon importante sur le principe de l'obligation de consultation et

d'accommodement. Une série de décisions rendues par la Cour suprême crée l'obligation légale de consulter les communautés autochtones lorsqu'il est question d'atteinte à leurs droits — divisés en droits ancestraux et droits provenant de traités — au cours d'un projet de développement (Coyle, 2016). Trois dossiers souvent cités dans la littérature sont *Sparrow* (1990), *Delgamuukw* (1997) et *Nation Haïda* (2004). Respectivement, ces dossiers ont déterminé : 1) que la Couronne est obligée de consulter un groupe autochtone avant de porter atteinte à leurs droits ; 2) que la Couronne est obligée de négocier de bonne foi et de répondre aux préoccupations des détenteurs des droits et 3) que l'obligation de consulter s'étend aux situations où les droits autochtones ne sont pas encore statués, sous condition que le groupe en question puisse présenter de façon *prima facie* que le plan du gouvernement atteindrait leurs droits à venir (Coyle, 2016 ; Farget et Fullum-Lavery, 2014 ; Lawrence et Macklem, 2000).

La Cour suprême suggérait dans *Nation Haïda* que l'obligation de consulter peut aussi mener à l'obligation d'accommoder, voir de « concilier les droits revendiqués par les communautés autochtones avec d'autres intérêts sociétaux, afin de parvenir à un compromis raisonnable pour tous » (Farget et Fullum-Lavery : 609). Accommoder pourrait impliquer, entre autres, l'adoption de mesures afin d'éviter un préjudice irréparable ou de minimiser les effets préjudiciables de la mesure gouvernementale sur les droits des Peuples autochtones (*Nation Haïda* : para 47, cité dans Thériault, 2010). L'accommodement revêt souvent une dimension économique, soit une participation

des Autochtones aux redevances, aux profits et aux emplois engendrés par le projet de développement, ou un simple dédommagement financier (Thériault, 2010 ; Coulthard, 2014).

Le régime de consultation et accommodation, aspects centraux du modèle de reconnaissance, fait écho au paternalisme qui est au cœur du colonialisme historique (Ladner et Orsini, 2004). Dans l'affaire *Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani* (2010), la Cour suprême rappelle que trois conditions donnent naissance à l'obligation de consulter. D'abord, il faut que la Couronne envisage de prendre une mesure entraînant des effets sur des terres, des ressources ou des droits des Peuples autochtones, par exemple l'approbation d'un plan de gestion forestière ou de la création d'un processus d'examen pour un gazoduc important (Farget et Fullum-Lavery, 2014). Deuxièmement, dans le cas où une revendication est en cours, il faut que la Couronne ait connaissance de l'existence soit de revendications, soit d'un droit potentiel. Là, l'intensité de l'obligation de consulter varie en fonction de la solidité de la preuve appuyant l'existence des droits ou du titre ancestral revendiqué ainsi que l'importance des effets négatifs appréhendés. Une revendication qui serait « douteuse » ou « marginale » engendrerait une obligation de consultations dans sa plus simple expression, soit une obligation d'informer les populations autochtones des mesures qu'entend prendre le gouvernement et des effets potentiels de telles mesures, alors qu'une revendication plus solide pourrait engendrer des obligations plus contraignantes (Farget et Fullum-Lavery, 2014 : 607-608). L'obligation de consultation pourrait alors

prendre la forme d'une consultation approfondie en vue d'obtenir une solution provisoire acceptable, ou d'une participation officielle des instances autochtones à la prise de décisions (2014 : 607-608). Alors qu'avant 1969, les politiques canadiennes relatives aux Peuples autochtones « prônaient ouvertement l'assimilation », elles sont maintenant « ancrées dans le vernaculaire de la reconnaissance mutuelle » basée sur la pensée de philosophes libéraux (Coulthard, 2018 : 16).

1.1.3 Consentement et veto

La question de comment intégrer, dans le régime de reconnaissance, la notion de consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) est traitée souvent par les gouvernements et les Cours canadiens. Depuis son rejet initial de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones (DDPA) en 2007 (Boyer, 2014), la position du Canada a changé en 2010, année de l'adoption des principes du document sans mise en œuvre du droit au CPLÉ (Mitchell, 2014) et, enfin, à l'adoption en 2015 du droit au CPLÉ sans l'installation d'un droit de veto (Papillon et Rodon, 2017)⁶.

⁶ Alors que le gouvernement fédéral de Justin Trudeau a noté que son endossement récent de la DDPA est « sans condition », il constate que ce droit s'interprète selon les pratiques actuelles du Canada (Papillon et Rodon : 218), y compris le droit des provinces de contourner le consentement sous les conditions rendues légitimes dans le cadre du régime de la reconnaissance, notamment à travers les décisions dans *Calder*, *Sparrow* et *Delgamuukw*. L'engagement du Canada face au CPLÉ sert de ligne directrice plutôt que de représenter la décision de donner un droit de veto aux Peuples autochtones (Boyer, 2014 ; Terry, 2014).

Tout en reconnaissant que le CPLÉ implique bien plus qu'un simple droit de veto, nous les tressons ensemble dans ce travail, et nous nous concentrons sur l'échec du régime de reconnaissance à respecter un veto autochtone dans le cadre du développement extractif, même dans le cas d'un respect du CPLÉ. La Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones (DDPA) exige que les Peuples autochtones aient le droit de construire et d'entretenir leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux de manière à subvenir à leurs besoins selon leurs propres visions (DDPA : 8). Plusieurs argumentent que le concept du veto unilatéral ne convient pas avec celui du consentement collaboratif et mutuel (Joffe 2016, Bryant 2016). En revanche, d'autres soutiennent que les Peuples autochtones doivent être libres de refuser les plans économiques de l'État colonial et d'investir dans leurs propres plans culturels et économiques (Lee, 2016 ; Simpson, 2016). Une autonomie politique suffisante pour contrôler la revitalisation des langues, l'enquête sur les femmes assassinées et disparues et la planification de projets économiques fondés sur une relation unique avec la terre, entre autres (Simpson, 2016), semble nécessiter un pouvoir de refus. En effet, Leanne Betasamosake Simpson (2016), militante et théoricienne autochtone, affirme que la notion du consentement est vide si interprétée sans la possibilité de désaccord, y soulignant que, sans un droit de veto, un véritable consentement n'existe pas. Audra Simpson (2017) associe la politique de reconnaissance à une « ruse » de faux consentement, car il n'existe aucun droit par lequel les Peuples autochtones puissent refuser leur déplacement. En résumé, malgré qu'il serait inexact de réduire le droit au

CPLÉ au seul droit de véto, il est difficile de parler d'un consentement dans lequel il n'existe pas de droit au refus. Comme Simpson, plusieurs personnes autochtones tendent à voir la signature du DDPA sans la mise-en-œuvre d'un droit de véto comme étant une contradiction (Gilbert et Doyle, 2011). C'est en ce sens que nous considérons le véto comme étant obligatoire pour le changement du paradigme de reconnaissance, ainsi qu'un de plusieurs piliers nécessaires pour défendre l'existence d'un paradigme postcolonial (plutôt que l'image complète du postcolonialisme). Nous opérationnalisons le concept de véto selon les trois conditions présentées par Toby Rollo (2018) : (1) les institutions canadienne renoncent à la tentation impérieuse d'imposer des normes étriquées de consentement libre, préalable et éclairé ; (2) la Couronne refuse de piéger les communautés autochtones dans des négociations indéfendables, des ententes qu'elles ne considèreraient pas autrement comme raisonnables, justes ou équitables (3) le Canada accepte des droits de juridiction sur des terres ancrées dans des relations vitales de santé et de bien-être, ainsi qu'un droit corolaire de refus des décisions jugées indésirables par les parties concernées.

1.1.4 Acceptabilité sociale

Dans le cas du projet Matoush, la Cour supérieure du Québec affirme explicitement que son jugement ne crée aucune jurisprudence permettant la mise en place d'un droit de véto autochtone. Néanmoins, le concept est discuté en tandem avec le concept d'AS, dont la définition a des implications vers un droit de véto. Les grands projets

d'infrastructure rencontrent, depuis plus d'une quinzaine d'années, au Canada et ailleurs, une opposition grandissante des Peuples autochtones tout comme non-autochtones, pour des questions de protection de l'environnement, de risques pour la santé publique, d'atteinte à la propriété ou du fait du processus décisionnel (Gauthier et Simard, 2011). Des contestations et mobilisations sociales ainsi que les réponses apportées par les promotrices et les décideuses sont de plus en plus envisagées sous l'angle de ce qui est appelé « AS » ou de « non-AS », notions qui sont maintenant omniprésentes dans les discours et les débats publics (Batellier, 2015 : 6). La controverse du projet Matoush a fait réapparaître dans le discours politique la question de comment définir l'AS ; soit d'inclure, ou non, un droit de véto.

Gauthier et Simard (2011) lient la définition du concept d'AS à celle du développement durable qui est devenu, à partir des années 1990, un cadre de référence pour analyser les projets extractifs. Au Québec, la définition d'AS découle directement de la conceptualisation « large » du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de la notion de l'environnement qui inclut, depuis les années 1970, un élément social ainsi qu'économique et biophysique (Gauthier et Simard, 2011 : 62). L'importance de l'AS des projets fait en sorte qu'en plus de diminuer les effets négatifs d'un projet, les promoteurs sont tenus de maximiser les incidences positives (retombées économiques) et de compenser les effets résiduels (Simard, 2006). Les préoccupations des gouvernements et des firmes sont comparées aux préoccupations des communautés qui font face aux impacts de l'extraction sur la qualité de l'environnement, les

déplacements et la perte permanente de matières premières non renouvelables, entre autres (Raufflet, 2014). En tant qu'idée, l'AS contraste ainsi avec l'acceptabilité formelle, c'est-à-dire les permis légaux d'autorisation octroyés par les gouvernements fédéraux et/ou provinciaux (Raufflet, 2014). En dehors des permis, les entreprises minières sont encouragées à obtenir aussi le soutien des communautés subissant les impacts liés aux projets. Par exemple, le « Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'AS des projets », déposé en 2012 par le *Conseil patronal de l'environnement du Québec*, propose quelques approches et pratiques visant à « créer la confiance », par exemple « être respectueux » et « écouter les communautés » (Conseil patronal de l'environnement du Québec, 2018, cité dans Baba et Mailhot, 2016).

De là émerge la notion du « permis social d'exploiter » (*social license to operate*). Le concept est surtout mobilisé au sein de l'industrie minière, pour minimiser les risques liés au désaccord des « parties prenantes », qui peuvent limiter l'accès des entreprises aux ressources comme le financement, les licences légales, les matières premières et la main d'œuvre (Boutilier et Thomson, 2011 : 1 ; Raufflet, 2014 : 5). L'AS est perçu comme étant important (Campbell et Prémont, 2017) à la lumière de la corrélation inverse entre l'érosion du soutien d'une communauté et l'élévation des risques d'investissement, telle que mesurée par Boutilier et Thomson (2011). La notion du permis social d'exploiter détient sa propre dynamique et des spécificités qui ne permette pas de l'interchanger avec la notion d'AS (Batellier, 2015), mais de nombreux points communs entre ces notions en dit beaucoup sur la transformation de l'action

publique en environnement, dans le sens où le débat public devient un impératif à l'autorisation des projets (Gauthier et Simard, 2011).

Dans un contexte de colonialisme de peuplement, les contestations et mobilisations sociales des Peuples autochtones se distinguent de ceux des Peuples non-autochtones. Alors que les enjeux de l'AS sont souvent liés aux problèmes de santé ou le phénomène de « pas dans ma cour » (Batellier, 2015 : 104), les luttes des Peuples autochtones contre des projets comme Keystone XL, Northern Gateway et Énergie-Est (Batellier, 2015), sont conceptualisées différemment, comme des résistances à un nouveau front colonial (Kuokkanen, 2008). Étant donné que le régime de reconnaissance, colonial en soi, échoue à sortir l'État canadien de sa fondation coloniale, et que le CPLÉ n'est pas encore reconnu par le Canada de façon légale, il est permis de se demander à quel point la notion d'AS peut aider les Peuples autochtones à sécuriser une place obligatoire pour leur approbation des projets extractifs. Les notions de permis social d'opérer et de CPLÉ reviennent régulièrement dans les débats entourant l'AS soit comme « synonymes, » soit, au contraire, en opposition, comme « alternatives », à l'AS (Batellier, 2015 : 64). Autour des nouveaux dialogues instaurés entre acteurs autochtones et non-autochtones désormais confrontés à des problématiques similaires, le concept de CPLÉ a vu son spectre élargi au-delà de son contexte historique centré sur les populations autochtones, notamment dans le cadre de la controverse sur la question du gaz de schiste au Québec (Batellier, 2015). Ainsi des groupes citoyens, des

organisations non gouvernementales ou encore des investisseurs ont intégré le CLPÉ comme revendication explicite ou principe de base (Batellier, 2015).

Si certaines conclusions pointent vers la possibilité que les normes liées à l'AS puissent encourager l'inauguration d'un régime de CPLÉ (Gnaboa, 2018), d'autres disputent cette notion. Picard (2018) argumente que la notion d'AS ne rend pas nécessairement plus fort le respect du consentement des Peuples autochtones. L'AS présente plutôt certains avantages pour les Premières Nations, dans la mesure où la « la presque obligation de l'obtenir peut créer de la pression pour les compagnies de bien respecter leurs engagements de consulter et de négocier des ententes commerciales privées avec les Premières Nations (Picard, 2018). Ce faisant, l'AS sert à renforcer le régime de consultation et d'accommodation plutôt que d'inaugurer un régime de CPLÉ. D'ailleurs, parce que le concept d'AS englobe aussi les populations non-autochtones, les Peuples autochtones peuvent se voir contraints de « négocier dans le but d'aller chercher le maximum de retombées positives pour des projets qui pourraient autrement se voir autorisés sans leur consentement » (Picard, 2018). Malgré ses limitations, Picard soutient qu'il est nécessaire de réfléchir davantage à la place et au rôle des Peuples autochtones dans la mise en place des outils et des mécanismes visant à favoriser l'AS des projets.

Savoir à quel point l'AS se présente comme catalyseur pour la CPLÉ dépend des nuances définitionnelles entre les deux concepts, notamment quant à la distinction entre un processus et un résultat, ce que nous voyons dans les discours entourant les deux

concepts. Simard fait une distinction entre les dimensions « processuelles » et « substantives » du concept, soulignant que la plupart des définitions dans la littérature contiennent les deux dimensions à la fois, fait qui contribue sans doute à la confusion entourant le concept (2015). Comme l'AS, la notion du consentement fait l'objet de plusieurs interprétations et peut être définie de façon processuelle ou substantive, c'est-à-dire, comme étant soit un processus ou son résultat (Batelier, 2015). Aussi, on tend à distinguer deux approches au CPLÉ, d'où ressort souvent les conflits d'interprétation entre les parties concernées, selon si l'on considère ou non la dimension « résultat » de « consentement » et selon le niveau normatif versus obligatoire qu'on lui confère (Batelier, 2015). Dans la mesure où l'on associe souvent le CPLÉ à une obligation (légale, normative ou morale), il s'agit là d'une question importante, car elle précise ou non un éventuel droit de veto octroyé aux populations (Batelier, 2015). Batelier présente une dichotomie entre les définitions et les implications des deux dimensions :

Tableau 1.1 Consentement : objectif/cible ou résultat ?

Nature de la preuve exigée	Type d'obligation	Veto sur activité
Le consentement a été obtenu ;	→ Résultat	→ Droit de veto
Une consultation a été menée de bonne foi dans le but d'atteindre le CLPE	→ Processus (comme par ex. ISO 14001) / Pas d'obligation de résultat	→ Pas de droit de veto

Source : Batellier, P. 2015. Acceptabilité sociale. Cartographie d'une notion et de ses usages, Cahier de recherche du Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et l'écocitoyenneté, UQAM.

Souvent, la définition de l'AS n'est pas clairement processuelle ni substantive, « laissant des marges d'interprétation importantes aux différents acteurs » (Batellier, 2015 : 56). Cette limitation fait écho à la nature « lacunaire » des obligations de consulter et d'accommoder les Peuples autochtones (Farget et Fullum-Lavery, year : 605), étant « *more and no less the equivalent of the information process, the consultation process or the participative process of stakeholders without result requirements* » (Gauthier et Simard, 2015 :3). Pourtant, comme Gauthier et Simard l'explique, « *If we understand it as a result, SA is really something new and has consequences on the decision* » (2015: 3).

CHAPITRE II

PROJET MATOUSH DANS LE CADRE DE LA THÉORIE D'ÉQUILIBRES PONCTUÉS

Dans ce chapitre, nous situons la controverse du projet Matoush dans la cartographie théorique de Baumgartner et Jones (1993) afin d'identifier un « monopole » de pouvoir sur les politiques à l'égard du développement économique dans Eeyou Istchee, une « image » idéologique qui soutient une définition *processuelle* d'acceptabilité sociale et les « lieux » dans lesquels les décisions sont prises quant à la définition et les obligations de la politique d'acceptabilité sociale. Ensemble, ces éléments créent un sous-système tel que décrit par Baumgartner et Jones (1993). En identifiant les actrices influentes, les lieux importants et les idées influentes, nous identifions les personnes dans le discours dont il faut déterminer, utilisant notre méthodologie d'analyse critique du discours, les perspectives quant au consentement, droit de veto autochtone et acceptabilité sociale et ensuite les implications pratiques de celles-ci.

2.1 L'État, le changement du paradigme et la théorie des équilibres ponctués

Entre les années 50 et les années 70, l'État a « disparu » de la littérature politique (Kranser, 1984). De ce vide, un lexique des théories de l'État a été développé, principalement par les marxistes et néomarxistes (voir Theda Skocpol, 1979), pour analyser le rôle de l'État via une exploration de la persistance du capitalisme. Leur

thèse principale s'opposait au modèle du pluralisme, dominant à l'époque. Ces autrices conceptualisent l'État comme étant relativement indépendant des intérêts sociaux organisés, alors que dans une analyse pluraliste, ces intérêts orientent les politiques publiques (Hall, 1993). Selon ces théories centrées sur l'État, les relations entre l'État et la société ne peuvent pas s'expliquer en termes des pressions que chacune exerce sur l'autre, que ce soit via les coalitions électorales, les organes d'administration ou les réseaux de politiques (Hall, 1993). Au contraire, l'État est indépendant et influence le processus politique selon sa propre volonté.

Peter Hall est bien connu pour sa contribution à cette littérature. Tout en soulignant l'importance de « ramener » l'État dans les théories du processus politique (« *bringing the state back in* »), Hall avance que les théories centrées sur l'État tendent à gonfler l'autonomie de l'État et, ce faisant, définissent trop rigidement les divisions entre l'État et la société (1993 : 292). Dans sa théorie de l'apprentissage social, Hall articule une conceptualisation nuancée de l'État et y souligne l'importance des *idées*. Selon Hall (1993), l'État se lie à la société par les structures et les actrices identifiées par les pluralistes (c'est-à-dire, les arrangements institutionnels, les organes de l'administration et les réseaux de politiques, entre autres), mais également par un flot d'idées créant des liens entre elles. Les politiciennes, responsables politiques, porte-paroles des intérêts particuliers et expertes en politique opèrent toute au sein de termes de compréhension commune à une époque donnée. Ses termes tiennent généralement pour acquis une configuration d'idées qui donne de la légitimité à certains intérêts

sociaux plus que d'autres, circonscrivent les limites acceptées des actions de l'État, lient des événements actuels aux interprétations particulières de l'histoire de la Nation et, en somme, définissent le contexte idéologique selon lequel les enjeux politiques seront compris (Hall, 1993).

Le processus politique, selon Hall, est structuré autour des idées autant que par des institutions. En effet, les idées et les institutions se renforcent mutuellement, parce que les routines du processus politique doivent généralement réfléchir des idées partagées concernant les limites acceptées d'une sphère des politiques publiques (Hall, 1993). Les idées communes dans un discours ou dans une communauté d'actrices politiques sont, selon Hall, « *likely to influence how an actor interprets the proposals she receives much as the particular set of political parties she is offered influences her strategic calculations about which one to support* » (Hall, 2014 : 7). Ce contexte d'idées particulières et partagées et des institutions qui renforcent et dépendent de ces idées, constitue, pour Hall, un paradigme. Encore plus que les institutions, les idées structurent un paradigme dans la mesure où ce sont les idées qui sont mobilisées soit pour renforcer, soit pour changer les structures ou les routines dans un processus politique donné (Hall, 1993 : 290).

L'articulation d'un paradigme par Hall nous aide à comprendre la persistance du colonialisme au Canada, malgré des évolutions dans la relation entre l'État et les Peuples autochtones. Selon Hall, la présence d'un paradigme génère les longues

périodes de stabilité, marquées par les changements incrémentaux qui ont des degrés divers de changements sur le système global, ce que Hall divise en changements de « *first-order* » ou « *second-order* » (Hall 1993 : 277), lesquelles modifient certains aspects des politiques publiques sans contester les termes globaux d'un paradigme. Vu dans cette optique, nous pouvons mieux voir comment les changements politiques à l'égard des Peuples autochtones au Canada ont créé des changements positifs incrémentaux, mais échouent à créer un changement significatif radical au paradigme propre, un changement de troisième ordre selon Hall (1993 : 291).

Comme le font Ladner et Orsini (2004), nous considérons le régime des politiques à l'égard des Peuples autochtones au Canada un paradigme : il s'agit d'un ensemble global de concepts qui dicte comment les décideuses canadiennes doivent envisager les problèmes auxquels elles sont confrontées, comment elles précisent les objectifs des politiques ainsi que les méthodes permettant d'atteindre ces objectifs et, finalement, comme elles perçoivent le monde et la place qu'elles occupent dedans. La politique de la reconnaissance se présente comme étant une attestation officielle de la souveraineté des Peuples autochtones dans les affaires au cœur des communautés, telles que l'identité, la tradition, la langue, les institutions du gouvernement et les rapports uniques des communautés autochtones à leurs territoires ancestraux. Pourtant, les discours politiques, économiques et légaux qui ont dominé les deux dernières décennies au Canada sont constitués d'efforts visant à contenir ces formes de reconnaissance aux paramètres étroits des valeurs économiques et institutionnelles de

l'État (Mitchell, 2014 : 45 ; Atleo, 2008 : 24). Si les normes historiques de civilisation, de protection et d'assimilation héritée du XIX^e siècle ont été remplacées par celles du développement économique, les termes de reconnaissance imposés par l'État canadien s'inscrivent « néanmoins dans la volonté de réaliser les objectifs politiques historiques entretenus depuis toujours à l'égard des Peuples autochtones » (Ladner et Orsini, 2004 : 71), notamment le déplacement des Peuples autochtones et l'utilisation de violence pour le développement des ressources naturelles à l'échelle mondiale.

La thèse de Coulthard dans *Peau rouge, masques blancs* (2014/2018) est que le régime de reconnaissance échoue à reconnaître une vraie autonomie des Peuples autochtones et reste donc colonial. Le pouvoir de l'État de décider de manière unilatérale comment il « reconnaitra » les droits autochtones représente une contradiction extrême selon plusieurs conceptions des droits autochtones. Situer les droits autochtones au sein de la loi canadienne, tendance commune dans la littérature qui réfléchit l'approche de l'État, a comme effet de renforcer la suprématie de l'État canadien vis-à-vis les Peuples autochtones et de limiter dramatiquement la conception de l'autonomie politique des Premières Nations (Alfred, 2005 : 133). L'État s'inscrit dans un discours qui « dépolitise les droits culturels autochtones pour justifier l'hégémonie des intérêts économiques et politiques non-autochtones » sur le territoire autochtone, plutôt que de reconnaître un droit à l'autodétermination (2018 : 118). Le concept d'autonomie gouvernementale avancé par le Canada, selon lequel les Peuples autochtones restent sous le contrôle de l'État, constituant « *a crucial vehicle for the "domestication" of*

Indigenous claims to nationhood » (Coulthard, 2014 : 67). Il s'agit donc d'une nouvelle forme de dépossession dans un processus continu d'appropriation des territoires autochtones pour le développement des ressources naturelles, un processus requis pour le peuplement et pour la durabilité de la société non-autochtone canadienne, produit de ce peuplement (Coulthard, 2007). Comme Coulthard, plusieurs remarquent que la colonisation au Canada est toujours en cours. La tendance à voir cette période de reconnaissance comme mettant fin au colonialisme canadien est fortement critiquée (Simard-Veillet, 2015). Bien que certaines des modifications proposées dans le cadre de gouvernance des Peuples autochtones soient nécessaires et désirables, elles ne représentent pas la décolonisation (Ladner et Orsini, 2004). Bien qu'il y ait eu des changements dans la sphère des politiques à l'égard des Peuples autochtones, ceux-ci se sont produits dans le cadre du paradigme existant ; ils y sont confinés et ont contribué, ce faisant, à son immuabilité (Ladner et Orsini, 2004).

Dans ce contexte relativement fixe du régime colonial et de l'itération contemporaine de reconnaissances, laquelle est basée sur les obligations de consultation et d'accommodement plutôt que sur le respect d'un vrai pouvoir de *refuser* les décisions de la Couronne, la décision du gouvernement du Québec d'annuler un projet uranifère -- en se basant sur un manque d'AS chez une communauté Eeyou et après sept ans d'investissements et de partenariats avec le promoteur -- présente des questions quant au potentiel de l'AS à agir comme catalyseur dans un processus de changement de paradigme. Nous nous demandons si nous pouvons le considérer un changement de

« troisième ordre » (Hall, 1993 : 291). Malgré la nature fixe du paradigme colonial, la décision semble respecter, tout soudainement et sans préséance, voir sans passer par des changements incrémentaux, un droit des Eeyou de refuser un projet de développement extractif sur un territoire qui est techniquement, selon la loi canadienne, sous compétence de la province.

L'approche d'équilibres ponctués de Frank Baumgartner et Bryan Jones (1993) est développée pour expliquer, d'une part, la stabilité et la domination de certains domaines de politiques par des groupes privilégiés et, d'autre part, la possibilité d'un changement radical soudain et rapide plutôt qu'incrémental. Une *punctuation* dans l'optique de Baumgartner et Jones (1993) est synonyme de changement de troisième ordre, mais elle pourrait arriver à n'importe quel moment : le processus politique de changement suit *un seul* processus plutôt que trois processus progressifs. Baumgartner et Jones (1993) insistent sur le lien entre le monopole sur les politiques publiques (*policy monopoly*) comme structure institutionnelle au sein de laquelle les décisions politiques sont prises et qui limitent l'accès aux institutions guidant le processus politique (*policy venues*), et l'image politique (*policy image*) qui consolide cette structure sur le plan idéologique. À travers ses trois concepts clés, la théorie est destinée à cartographier les actrices influentes, les institutions importantes, les idées dominantes et les rapports de pouvoir en cours dans un certain processus politique (Jegen et Phillion, 2017). Il est ainsi un cadre tout indiqué pour identifier les points focaux d'une étude de cas et pour spéculer sur le niveau de changement qui naît d'un conflit politique.

L'approche de Baumgartner et Jones souligne également l'importance des idées. Changer un paradigme nécessite un changement des idées au cœur d'un système. Baumgartner et Jones discutent le changement radical à un paradigme comme étant un processus potentiellement sporadique, soudain et significatif plutôt qu'incrémental, lequel nous semble pertinent étant donné la nature soudaine et semblement hors de l'ordinaire dans le cas à l'étude ici. L'approche des équilibres ponctués de Baumgartner et Jones nous offre donc un cadre organisationnel et structurel pour analyser le cas du projet Matoush dans un contexte idéologique particulier, afin de suivre les rapports de pouvoir et ensuite comprendre les implications des idées, articulées dans un discours, pour le régime de droit autochtone au Québec, enraciné dans un paradigme colonial et un système de reconnaissance.

2.2 Un sous-système uranifère dans l'Eeyou Istchee Baie-James

Selon la Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le territoire traditionnel de la Nation d'Eeyou Istchee est d'une superficie de plus de 400 000 kilomètres carrés. Il est situé principalement dans le Grand Nord du Québec et comprend les terres sur la rive orientale de la baie James et au sud-est de la baie d'Hudson. Toutes les Nations Eeyou possèdent leurs propres histoires alors qu'elles partagent certains intérêts, valeurs traditionnelles et aspects culturels (Grand Conseil des Cris [Eeyou Istchee], 2019). Chacune des Premières Nations Eeyou est administrée de façon indépendante par le biais de leurs gouvernements locaux et chaque chef élu siège au conseil

d'administration du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et au conseil du Gouvernement de la Nation crie dans le but de régler les questions communes de la Nation crie (Grand conseil des Cris [Eeyou Istchee], 2019). Pour consulter une carte des Premières Nations d'Eeyou Istchee, voir l'Annexe A.

Mistissini est l'une des Nations à l'intérieure. La population de 3800 personnes habite en bordure du Lac Mistassini, à l'extrémité du sud-est du lac, depuis des temps immémoriaux (Nation crie de Mistissini, 2019; Council of the Cree Nation of Mistissini, 2013). Longtemps avant l'arrivée des colons européens, cette population était entourée de forêts, de lacs et de ruisseaux au centre-nord du Québec ; pendant des siècles, ces ressources constituaient la base de leur subsistance économique et culturelle (Council of the Cree Nation of Mistissini, 2013). Au début des années 1800, l'emplacement actuel de la communauté de Mistissini n'était qu'un campement pour la période estivale en raison de l'installation du poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui y était établi (Council of the Cree Nation of Mistissini, 2013). À la même époque, la Compagnie du Nord-Ouest ainsi que d'autres commerçants de fourrure s'installaient à proximité du comptoir de la Compagnie de la Baie d'Hudson (Council of the Cree Nation of Mistissini, 2013). Pendant des générations, la chasse, la cueillette, la pêche et le trappage ont occupé une grande place dans les activités saisonnières des Eeyou de Mistissini et ailleurs. Bon nombre de ses traditions se perpétuent encore aujourd'hui (Council of the Cree Nation of Mistissini, 2013).

Les monts Otish font partie d'une région forestière située environ 200 km au nord-est de Mistissini, au cœur d'une réserve faunique et du lac Mistissini, le plus grand lac d'eau douce du Québec (Council of the Cree Nation of Mistissini, 2014). La région contient deux bassins fluviaux d'importance, connectés à plusieurs plans d'eau (Council of the Cree Nation of Mistissini, 2013). En effet, le nom cri de la région est « E'weewach », ou « là d'où originent les eaux » (Besner, 2011). Elle contient un bassin sédimentaire comparable à celui de la rivière de l'Athabasca en Saskatchewan, le premier producteur d'uranium au monde (MERN, 2009). Ce sont ces gisements qui rendent les monts Otish l'une des régions les plus recherchées au Québec (MERN, 2009). Strateco visait à creuser une rampe souterraine afin de définir de façon détaillée les réserves minérales du gisement d'uranium et de déterminer la faisabilité d'un projet minier à large échelle. Les travaux de construction et d'excavation de la rampe souterraine devraient s'échelonner sur une période maximum de 24 mois. Une durée de 12 à 18 mois était prévue pour le programme d'exploration souterraine par la suite (COFEX-S, 2011).

Les membres de la communauté de Mistissini n'opposent pas le développement manière, ni unanimement ni constamment. Ils ont déjà appuyé un projet similaire d'exploration avancée de mine de diamants sur leur territoire. Cela dit, la communauté vise principalement à minimiser les coûts sociaux et environnementaux, appuyant seulement les projets satisfaisants certains critères (Rodon et Thérien, 2017). Dans ce cas, la communauté craignait beaucoup les impacts environnementaux du projet de

mine d'uranium (Rodon et Thérien, 2017). Le développement uranifère ne satisfait pas la vision du développement responsable de la Nation, qui requiert la protection des terres et des modes de vie de la communauté, lesquels dépendent complètement de l'ensemble des ressources naturelles, notamment l'eau, de la région (Standagainsturanium.com, 2018 ; Fennario, 2014).

Dans l'optique de la théorie des équilibres ponctués, le régime politique de développement dans Eeyou Istchee constitue un sous-système dans la mesure où il s'agit d'une collection de politiques publiques et règles institutionnelles à l'égard des Peuples autochtones, construites à travers les décisions prises de façon irrégulière et souvent déferée aux experts, établissant néanmoins un système général. Il est impossible de définir ce sous-système sans comprendre le contexte paradigmatique dans lequel il se situe. En tant que stratégie de reconnaissance, le Canada a signé 24 traités modernes au cours des 40 dernières années, surtout au nord du Canada et dans la Colombie-Britannique, qui offrent aux signataires autochtones de nouvelles procédures détaillées pour assurer la participation de ces derniers dans les décisions concernant le développement et la protection de l'environnement des territoires de traité (Coyle, 2016). La Convention de la baie James et du Nord québécois, qui couvre le territoire d'Eeyou Istchee, a été en effet le premier traité moderne au Canada (Coyle, 2016). En vertu de la division tripartite des territoires établie par la CBJNQ, Eeyou Istchee est en effet une région nordique provinciale qui est dotée de systèmes de

gouvernance régionaux et d'identités territoriales reconnues administrativement (Therrien et Rodon : 2017).

Dans le cadre de la CBJNQ, il existe ainsi trois catégories de territoires sur lequel les Eeyou ont des degrés variés de compétences. Les terres des catégories I et II revêtent une importance particulière dans le contexte de la sauvegarde de la culture et de l'économie traditionnelles des Eeyou et des Inuit. La catégorie I, composant moins de 2 % de la région, s'agit de terres attribuées pour l'usage exclusif des communautés des Inuit et Eeyou (CBJNQ ; Mulrennen et Scott, 2005). Les terres de catégorie II consistent d'environ 15 % du territoire où les Eeyou et les Inuit ont des droits de chasse, de pêche et de piégeage exclusifs. Dans ces territoires, la prospection minière et les relevés techniques sont autorisés par le gouvernement provincial, mais sous la condition que ces derniers « ne devront pas gêner outre mesure les activités de chasse, de pêche et de trappage des populations autochtones » (CBJNQ, Rodon 2003, Mulrennen et Scott 2005). Les terres de la catégorie III comprennent le reste du territoire, environ 84 %, où les signataires autochtones ont un droit de la faune prioritaire, mais non exclusif (Rodon, 2003). En tant que terres de la troisième catégorie de la Convention, la région des monts Otish sont des terres publiques aux yeux du gouvernement provincial, c'est-à-dire primordialement sous compétence provinciale, mais dans lesquelles les Eeyou ont certains droits prioritaires au gibier et aux récoltes (Scott et Mulrennen, 2005). Strateco tient aussi que le projet Matoush est situé dans des terres publiques, conférant à la Nation de Mistissini seulement le droit de

s'exprimer (Bourgeois, 2017). Pour Mistissini, pourtant, la distinction de compétence des terres de catégorie I, II et III constitue une abstraction. Leur position est que la communauté doit consentir aux projets de développement économique dans les terres de catégorie III aussi (Bourgeois : 69). En vertu de la CBJNQ et la LQE, les Eeyou tiennent une position dans le sous-système de gouvernance dans Eeyou Istchee, mais en vertu du paradigme de reconnaissance dans lequel se situe le sous-système, et en raison de leur accès limité aux institutions où sont prises les décisions quant à la définition et actualisation des politiques à l'égard des Peuples autochtones, leur participation dans le sous-système est limitée. Les questions sur les formalités de droits autochtones, par exemple, sont souvent différées aux experts juristes, telles que les Cours supérieures et la Cour suprême, et les décisions concernant les exigences de l'accommodation et consultation sont généralement prises de façon irrégulière et non structurée (Papillon et Rodon, 2017). Le sous-système réfléchit la relation coloniale de pouvoir dans la mesure où, en termes de pouvoir contraignant, dans Eeyou Istchee comme dans toutes les institutions de cogestion au Canada, c'est le ministre du ministère provincial responsable qui détient le pouvoir ultime d'accepter, de modifier ou de rejeter les décisions prises par les institutions de cogestion (Rodon, 2003). De plus, les droits miniers et souterrains des trois catégories de terres continuent d'appartenir légalement au Québec. À cause de cette stipulation, c'est en effet le ministre d'énergie et des ressources naturelles (MERN) qui donne aux propriétaires de droits miniers adjacents aux terres l'autorisation de développer près des communautés sur les terres de catégorie I et II, contenant Mistissini et lac Mistissini. Ensuite, c'est la

ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (ci-après MDDELCC) qui tient le pouvoir ultime concernant l'autorisation des projets dans le cadre des évaluations environnementales.

Produit de décennies de résistances des Peuples autochtones nordiques⁷, la CBJNQ reconnaît les droits ancestraux des Eeyou⁸ à la limite de la compétence suprême du gouvernement fédéral. La CBJNQ interrompt le pouvoir de l'État dans la mesure où elle reconnaît des systèmes de gestion dans la région, coordonnés par l'Autorité régionale crie (ARC) et l'administration régionale crie, deux institutions établies par la Convention. Selon les Eeyou, ce sont ces agences qui décident, avec le consentement de toutes les Nations de la région et en conjonction avec le GCC, quels programmes de développement les Eeyou inviteront dans leur territoire (Niezen, 2008; Mulrennen et

⁷ Les revendications des communautés au nord du Québec ont en fait marqué le début des revendications territoriales des Peuples autochtones à travers le Canada. Voir, à ce sujet, Rodon (2017), particulièrement le chapitre IV, Coulthard (2014/2018), le chapitre deux et Asselin (2011). De 1971 à 1975, plusieurs chefs Eeyou (la plupart d'entre eux étant dans la vingtaine) ont entamé une bataille juridique contre le gouvernement du Québec, celui de Bourassa à l'époque. Cette résistance a mené à la création du Grand Conseil des Cris (GCC), l'institution à la tête des luttes pour l'autodétermination des peuples Cris de la baie James Eeyou Istchee (Rodon et Therrien, 2017; Rodon, 2003). Les Eeyou obtinrent une injonction contre le « mégaprojet » hydroélectrique de Bourassa en 1973 devant le juge Albert Malouf. Dans une décision très influente, Malouf ordonna la cessation de toute construction ainsi que la cessation de militantisme des Cris. Cette décision favorable aux Eeyou fut infirmée sept jours plus tard dans la Cour d'appel, mais le jugement Malouf s'avéra néanmoins être une étape importante dans les négociations qui menèrent à la signature, en 1975, de la Convention de la baie James et du Nord québécois (CBJNQ) (Desbiens, 2006; Rodon et Therrien, 2017 ; Nepton, 2014).

⁸ La frontière sud du territoire couvert par la CBJNQ englobe une partie du territoire des nations Anicinapek, Atikamekw et Innu (Basile : 2017). Une analyse de leurs expériences du Plan Nord, du projet La Grande et de la CBJNQ est en dehors du champ de ce travail, qui se concentre exclusivement sur la communauté de Mistissini; pourtant, il m'est important de garder en tête la diversité d'expériences et de perspectives des différentes Nations nordiques. Le film récent *Afin de pouvoir se tenir debout se* concentre sur l'expérience d'Inuits du projet La Grande et sur les relations entre l'Inuits et les Cris dans la résistance. Voir La Société Makivik (2018) pour une revue du film.

Scott, 2005; Cree Council of Mistissini, 2011). Pourtant, en tant que cadre politique découlant du paradigme colonial de reconnaissance, elle renforce la suprématie de l'État en donnant le mot final à la province, y priorisant ses idées concernant la distribution des terres et les termes du consentement au Québec.

2.2.1 Le monopole politique

Quand un sous-système est dominé par un intérêt stable, Baumgartner et Jones l'appellent un monopole (True, Baumgartner et Jones, 1999). Le sous-système de politiques publiques concernant le développement au Nord et les droits des Peuples autochtones constitue un *monopole* dans la mesure où les droits des Peuples autochtones sont subjugués aux intérêts des gouvernements fédéraux et provinciaux, lesquels sont généralement dominés par les intérêts stables et néolibéraux de l'État canadien (Green, 2015). La longue histoire des projets prenant lieu sans le consentement des Peuples autochtones nordiques, comme le développement des barrages⁹ et mines (Rodon et Therrien, 2017) démontre comment le régime de

⁹ L'intérêt pour le Nord s'est intensifié sous le gouvernement fédéral de Diefenbaker dans les années 1950, et sera transporté au Québec par son ministre des ressources naturelles, Jean Lesage. Lesage est devenu premier ministre du Québec en étant conscient à la fois du « potentiel » du Nord et le besoin de « renouer » les liens avec les communautés nordiques, notamment les Inuits, qui avaient été particulièrement maltraités par l'État (Rodon et Therrien, 2017). Une fois ses fondements établis par Lesage, c'est le projet hydroélectrique de la Baie-James annoncé en 1971 par Robert Bourassa qui marquera la période moderne des efforts de développement au Nord. Le « mégaprojet » hydroélectrique visait la construction des barrages hydroélectriques de la baie James pour le développement économique du Québec. Voir Rodon (2003) et Desbiens (2006). Ce projet a, dans les mots de Rodon (2003), fait entrer les Peuples autochtones sur la scène politique québécoise.

développement dans cette région est soutenu par un système minier qui priorise les projets extractivistes de manière explicite. Au Québec, tout comme au Canada, le régime minier est basé sur le principe du « *free mining* » (Thériault, 2017), fondé par la présomption de la suprématie de l'État canadien et le principe colonial de *terra nullius*. Le « *claim* » constitue l'institution au cœur du régime minier québécois. Celui-ci donne « un droit réel immobilier » conférant à sa titulaire le droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine de l'État à l'intérieur du terrain désigné par son titre, d'une durée initiale de deux ans, lequel peut être renouvelé selon les conditions prévues par la loi. Le régime minier auquel des promoteurs sont assujettis — particulièrement la *Loi sur les mines* — tient pour acquis que tout territoire est sous compétence de la Couronne et que la première arrivée obtient ces droits d'exclusivité, parce que l'emphase est mise par le gouvernement sur l'« accès le plus large possible au territoire » et la « nécessité » de « favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse pour la population du Québec » (Thériault, 2017 : 224, citant MERN).

Cet intérêt néolibéral stable aide à cimenter la position des promoteurs comme Strateco dans les sous-systèmes, c'est-à-dire les monopoles, des politiques publiques à l'égard des Peuples autochtones, par exemple l'article 152 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel oblige la participation des Eeyou dans les projets ayant des impacts sociaux et environnementaux. En général, les gouvernements travaillent de concert avec l'industrie extractive au Canada et mobilisent une stratégie visant d'éviter

les résistances des Peuples autochtones (Green, 2015 ; Coulthard, 2014 ; Preston, 2013) ; des luttes en cours, ou bien les éventuelles actions de revendications menacent l'environnement « stable » qui attire les investissements étrangers (Green, 2015). La reconnaissance des droits des Peuples autochtones fait partie ainsi d'une stratégie néolibérale d'accumulation des territoires (Coulthard, 2014) dans la mesure où l'État canadien reformule les demandes territoriales des Peuples autochtones, les transformant en occasions pour les convaincre de participer dans l'économie néolibérale, tout dans le but d'éviter le risque de résistance (Haalboom, 2014 : 278 ; Green, 2015 : 474). L'intérêt néolibéral est stable au Canada ; donc restent très stables le régime de reconnaissance et sa résistance à la norme de CPLÉ. Les décisions portant sur le développement sont généralement pro-extraction au désavantage des droits autochtones (Manuel et Schabus, 2014). Ceux qui partagent les valeurs néolibérales et offrent aux gouvernements un avantage économique sont généralement priorisés avant les groupes d'intérêt environnemental ou les Peuples autochtones, et les revendications sont souvent ignorées ou résistent par les gouvernements dans le but de continuer « *business as usual* » (Manuel et Schabus, 2015).

Le projet Matoush démontre une telle coordination entre un gouvernement provincial et un promoteur privé, visant un partage des couts et bienfaits des projets extractifs (Bourgeois, 2017). Annoncé en 2011, le Plan Nord avait pour but de relancer l'économie québécoise en favorisant l'investissement privé dans le domaine de l'exploitation des ressources (Rodon et Therrien, 2017), particulièrement l'uranium.

Le Plan représentait un projet majeur pour le gouvernement du Québec, puisqu'il devait se dérouler sur 25 ans et permettre au Québec de profiter de la relance fédérale du nucléaire dans les politiques énergétiques (Bourgeois, 2017)¹⁰. Particulièrement, le Plan visait à profiter d'une vague d'exploration uranifère prenant lieu au début des années 2000 dans les régions au nord, à la suite de la hausse de son prix sur les marchés (Bourgeois, 2017 ; MERN, 2009).

Strateco détient une position dans le sous-système de processus de prise de décisions dans Eeyou Istchee grâce à son monopole de marché¹¹. Le projet Matoush fut une partie centrale du Plan Nord et de la plateforme de développement économique, plus généralement, du gouvernement Charest (Bourgeois, 2017). Le Fonds d'investissement

¹⁰ Bourgeois (2017) explique que la relance s'inscrit dans une mouvance internationale en faveur de l'utilisation de l'énergie nucléaire, menée par la Chine et l'Inde, résultant de l'augmentation croissante des besoins énergétiques. Au début des années 1960, Hydro-Québec estimait d'ailleurs que l'hydro-électricité ne suffirait plus à répondre aux besoins énergétiques du Québec à partir des années 1978-1979. Disposée à persévérer dans la filière nucléaire, la société d'État prévoyait que 40% des besoins d'énergie au Québec devraient être comblés par cette nouvelle technologie dans les années 2000. L'intérêt pour la technologie nucléaire se développa ainsi jusqu'à l'annonce du projet de la centrale Gentilly-1 en 1965 puis de Gentilly-2 en 1973. La centrale nucléaire de Gentilly-1 a cependant connu d'importants problèmes techniques qui ont conduit à sa fermeture en 1977. C'est par ailleurs en affirmant que « le recours à ce type d'énergie n'a pas de sens au Québec » que la ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Martine Ouellet, a mis fin à l'exploitation de la dernière centrale nucléaire québécoise en activité en décembre 2012, et ce à l'encontre de la position du gouvernement Charest d'assumer sa réfection en 2008. En 2015, la centrale nucléaire de Gentilly-2 a entamé une période de dormance de 40 ans qui a confirmé le retrait du Québec de la production de l'électricité nucléaire à des fins énergétiques. Pourtant, le Québec ne se retirait pas de la filière du nucléaire pour autant. En effet, les monts Otish, la Baie-James, la Côte-Nord, la zone sud de la baie d'Ungava et les monts Torngats étaient des secteurs en effervescence et aucune position définitive n'avait été prise par les deux principaux partis politiques bien que certaines tendances pouvaient se dégager (voir Bourgeois, 2017).

¹¹ Nous mobilisons le terme « monopole de marché » à l'instar de Jegen et Phillion (2017) qui l'utilisent pour décrire la position de Hydro-Québec dans le secteur énergétique du Québec.

SIDEX, commandité par le gouvernement du Québec et le Fonds de solidarité FTQ, a subventionné 14 investissements pour des projets uranifères entre 2005 et 2010. Parmi ceux-ci, le projet Matoush de Strateco a été le plus avancé (Bourgeois, 2017). En tant que le promoteur le plus actif au Québec dans l'industrie nucléaire (Bourgeois, 2017), Strateco devenait influent dans le processus de prise de décision concernant le développement nucléaire. Guy Hébert, le PDG de Strateco, a travaillé en étroite collaboration avec Charest, par exemple en l'escortant aux présentations organisées pour faire la promotion et sécuriser l'acquisition de capital pour le projet Matoush (Bourgeois, 2017). Le gouvernement péquiste de Pauline Marois (2012-2014) a été effectivement forcé de faire face à la pression politique provenant du lien entre Charest et le promoteur Strateco ainsi qu'une « coalition » de promoteurs, scientifiques et investisseurs pro-uranifères offrant leur soutien à Strateco de façon très publique (Bourgeois, 2017).

Suivant la tendance générale du régime colonial de reconnaissance, ce sous-système priorise les intérêts économiques de l'État et est donc plus favorable aux promoteurs néolibéraux qu'aux Peuples autochtones. Obligé par la structure juridique provenant de la Constitution, sur laquelle est fondée tout le régime des politiques contemporaines à l'égard des Peuples autochtones, le ministre des Affaires autochtones affirmait que toutes les Nations présentes sur le territoire du Plan Nord contribueraient au projet, mais comme Hugo Asselin le souligne, seules quatre des six nations ont été interpellées (les Eeyou, les Inuit, les Naskapis et les Innus) pendant que deux manquent à l'appel

(les Atikamekw et les Algonquins¹²) (Asselin : 39). Le Plan Nord « laissait en plan » les Peuples autochtones nordiques dans le but de créer de la richesse pour les promoteurs et la province (Asselin, 2011 : 39; Farget et Fullum-Lavery, 2014). Bien qu'il existe un traité moderne qui donne du pouvoir structurel aux Eeyou, la CBJNQ donne au gouvernement provincial le mot final concernant le développement extractif. Les Premières Nations étaient donc en concurrence directe avec le promoteur Strateco pour influencer le programme politique du gouvernement du Québec concernant le développement uranifère, promoteur qui profitait d'un monopole de marché, en tant qu'investisseur le plus significatif au Québec dans une industrie de grand intérêt pour le gouvernement du Québec à l'époque.

Nous soulignons qu'il existe un monopole de pouvoir dans un sous-système de développement extractif dans l'Eeyou Istchee, soutenu par une certaine structure institutionnelle entourant la région visée pour le développement uranifère et par certaines images idéologiques du développement extractif. Les gouvernements canadiens et les promoteurs privés agissent ensemble afin de promouvoir l'intérêt général au Canada (Preston, 2013 ; Ladner et Orsini, 2004). Le processus de prise de décision par rapport au développement des ressources naturelles dans l'Eeyou Istchee prend sa source dans la structure institutionnelle du gouvernement provincial, parce

¹² Ici, nous citons directement Hugo Asselin, qui utilise l'orthographe des ethnonymes et des toponymes amérindiens et inuits que privilégient l'Office québécoise de la langue française et la Commission de toponymie du Québec. [NDLR]

que le développement des ressources naturelles est de compétence provinciale. Au Québec, en vertu de la CBJNQ et de la LQE, il existe certains critères évaluatifs créant les obligations légales pour la participation des Eeyou dans le processus de prise de décision concernant le développement sur les territoires couverts par le traité. Le développement uranifère est assujéti aussi à plusieurs règlements fédéraux qui ont été à l'époque explicitement pro-uranifères (Bourgeois, 2017). Les liens amicaux entre l'industrie nucléaire et le gouvernement Charest ont contribué à solidifier un partenariat politique motivé par un intérêt néolibéral à participer au marché uranifère. Le monopole politique vise l'intersection entre le paradigme colonial, le modèle politique de la reconnaissance et le régime minier au Québec (Voir l'Annexe B pour une représentation visuelle).

2.2.2 Les lieux de prise de décision

Un monopole bénéficie d'une structure institutionnelle qui limite la participation publique. Il est renforcé par la difficulté qu'ont les personnes qui visent à infiltrer les lieux dans lesquelles les décisions sont prises ; les décisions quant aux politiques publiques sont prises par un petit nombre de « groupes d'élites », qui discutent des questions en « termes tout à fait techniques... et avec une rhétorique de haut vol » (Baumgartner et Jones, 1993 : 32) dans les lieux qui sont généralement fermés au public. Jegen et Phillion (2017) analysent par exemple le monopole des politiques

concernant le secteur de l'électricité du Québec comme étant renforcé par le fait qu'il n'existe que deux lieux dans lesquelles les audiences publiques sont entendues (la Régie de l'énergie et le BAPE). L'action collective contentieuse est difficile, ce qui permet d'ignorer les oppositions politiques. Les réseaux sociaux de pouvoir sont ainsi renforcés par une structure institutionnelle (Jegen et Phillion, 2017).

Suivant une ligne chronologique des événements (voir la ligne complète en Annexe C), nous déterminons que la notion d'acceptabilité sociale a été discutée par les institutions de cogestion provenant de la CBJNQ ainsi que par le CCSN, le BAPE, et la Cour supérieure du Québec. Le CCSN a tenu une audience publique¹³ à Mistissini en 2012, traitant de la question de donner à Strateco une licence leur permettant l'exploration uranifère, laquelle a duré plusieurs jours à cause du grand nombre d'Eeyouch de Mistissini désirant exprimer leur opposition au projet (Bourgeois, 2017). En 2013, la discussion a été repoussée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), un organisme qui a pour mission « d'éclairer la prise de décision gouvernementale » quant aux projets qui risquent d'impacter l'environnement. En 2014, la Commission du BAPE a tenu des audiences à Eeyou Istchee à trois reprises. Le Comité consultatif (CCEBJ), dont quatre membres sont nommés par

¹³ Selon la loi fédérale, la CNSC doit tenir une audience publique sur deux occasions : a) son intention d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis et b) toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige. Voir la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, L.C 1997, ch.9. Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.3/page-5.html#docCont>.

l'Administration régionale crie (ARC), a coprésidé ces audiences et a émis des recommandations concernant le projet Matoush. La controverse a été aussi discutée par la Cour supérieure quand Strateco a demandé une ordonnance de sauvegarde¹⁴ à la Cour supérieure (Bourgeois, 2017).

La trajectoire judiciaire du cas est pertinente, car un grand nombre des questions portant sur les droits des Peuples autochtones au Canada sont déterminées selon les interprétations de la Cour suprême. Ladner et Orsini (2004) lient la nature stable du régime de reconnaissance au niveau de pouvoir tenu par la Cour suprême et par ses motivations coloniales. L'époque suivant la fin du *Livre blanc*, et inaugurant le régime de la reconnaissance, est caractérisée par l'établissement des nouveaux standards juridiques en ce qui concerne le titre et l'autonomie des Peuples autochtones, ainsi qu'une importance accrue du rôle de la Cour suprême en ce qui concerne le règlement des questions et des conflits autour des droits des Peuples autochtones (Houde, 2011; Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, 2007). Le régime colonial de reconnaissance est néanmoins renforcé par l'accès limité des Peuples autochtones aux tribunaux : les Cours détiennent un pouvoir unilatéral de transférer ces

¹⁴ Une ordonnance de sauvegarde est une décision temporaire et limitée d'une Cour pour régler un problème urgent. Strateco recherchait à ce que la Cour ordonne au MDDELCC de verser des paiements pour couvrir ses dépenses opérationnelles mensuelles jusqu'au jugement final, dans lequel Strateco souhaitait forcer le Minsitre à accorder un permis pour son projet. Strateco soutenait qu'elle n'était pas en mesure de payer les dépenses essentielles à la viabilité de son projet. La cour a refusé cette demande, concluant que le droit invoqué par Strateco dans cette procédure était douteux et que Strateco n'a pas pu démontrer qu'elle souffrirait d'un préjudice irréparable si l'ordonnance de sauvegarde n'était pas accordée (Grand Conseil des Cris Eeyou Istchee, 2013).

couts soit aux communautés autochtones, aux gouvernements ou aux entreprises et les Peuples autochtones sont généralement moins capables de gérer les couts extrêmes de litige (Borrows, 2015). Aussi, les institutions formelles, comme les tribunaux, « *require the presentation of policy proposals in specialized and arcane language, and all have complicated rules of formal agenda access* » (Baumgartner et Jones, 1991: 1071). La Cour profite donc d'un pouvoir monopolique à influencer directement et indirectement les décisions quant aux politiques publiques à l'égard des Peuples autochtones ; elle détient un pouvoir formel décisionnel ainsi qu'un pouvoir informel d'influencer quelles actrices peuvent être présentes dans les Cours, un lieu important dans le contexte des politiques à l'égard des Peuples autochtones.

2.2.3 L'image de la politique d'AS qui soutient le monopole

Selon Baumgartner et Jones (1993), un monopole politique est toujours soutenu par une « image » ou une idée qui domine les discours sur une politique publique. Elle sert à soutenir les décisions prises par un gouvernement quant à un enjeu donné ; elle est généralement connectée aux valeurs politiques fondamentales et elle peut être communiquée de façon simple et directe à la population générale (Baumgartner et Jones, 1993). Dans notre étude, la question est de déterminer quelle est l'image tenue par les décideuses de la politique d'acceptabilité sociale, comme elle est définie dans l'article 152 de la LQE, afin de déterminer si l'image est *processuelle* ou *substantive*.

Cette politique existe néanmoins dans un contexte idéologique qui mérite d'être discuté.

Premièrement, le développement économique au nord du Québec est légitimé par une image générale et stable du Nord comme n'étant guère plus qu'un « vaste réservoir de ressources constituant le moteur de développement du Sud » (Rodon et Therrien, 2017 : 448). Longtemps ignorée par le Québec, la région d'Eeyou Istchee est devenue cible de développement quand le Québec s'étendit au Nord par la Loi fédérale d'extension des frontières de 1898, qui lui permettra d'« acquérir » la zone de la Baie-James Eeyou Istchee (Rodon et Therrien, 2017). L'intérêt pour les Nord¹⁵ s'est intensifié dans les années 1950, quand le ministre fédéral des ressources naturelles, Jean Lesage, est devenu premier ministre du Québec en promettant d'exploiter les ressources par le développement du potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan (Rodon et Therrien, 2017).

Deuxièmement, les politiques visant le développement des Nord^s sont, aujourd'hui, également soutenues par une image réconciliatrice des projets miniers. Depuis les premiers projets de Lesage, le développement minier est dépeint comme étant lié aux

¹⁵ Rodon explique que : « Il ne faudrait plus parler du nord du Québec, mais “des nord^s” du Québec : il y a en effet de vastes différences géographiques, culturelles, sociales, économiques et institutionnelles entre le Nunavik, Eeyou Istchee-Baie-James, la Côte-Nord et la région de Schefferville » (2017 : 448).

efforts de renouer des liens avec les Autochtones nordiques¹⁶ (Rodon et Therrien, 2017). Sous le gouvernement Charest, le Plan nord promettait d'assurer un développement économique respectueux des écosystèmes et des populations locales (Farget et Fullum-Lavery, 2014). Le gouvernement Marois a lié le Projet à une stratégie de « gestion intégrée » des ressources au Nord afin d'encadrer le développement des projets notamment miniers, d'aider les municipalités du Nord à faire face aux nouveaux défis liés au développement de la région et de favoriser la pleine participation des Premières Nations, des Inuit et des populations nordiques aux projets de développement (Farget et Fullum-Lavery, 2014, citant le Parti Québécois, *L'Avenir du Québec est entre vos mains*).

Le lien entre l'image du projet minier comme opportunité de réconciliation sert à renforcer la relation coloniale entre le gouvernement du Québec et les Nations nordiques, comme c'est le cas au niveau national. Le processus de consultation et d'accommodement a pour objet de rechercher, par la voie de « concessions mutuelles », un « compromis dans le but d'harmoniser des intérêts opposés et de continuer dans la voie de la réconciliation » (*Nation Haida*, citée dans Thériault, 2010 : 231). Le régime de reconnaissance est ainsi dépeint comme étant une solution intermédiaire pour réconcilier la souveraineté de l'État et l'autonomie des Peuples autochtones ; au cœur

¹⁶ En ce qui concerne ses plans de « renouvellement », Lesage a mis en place la Direction générale du Nouveau-Québec en 1963 ainsi qu'une politique de développement communautaire visant le développement des conseils communautaires et des coopératives. Ceci est expliqué par Rodon et Therrien (2017).

du paradigme est la notion d'équilibre entre les revendications des Peuples autochtones et les intérêts/besoins de la population non autochtone. À cet effet, tout le régime colonial de reconnaissance est renforcé par l'idée d'équilibre qui motive le système judiciaire.

De là émerge la notion qu'un droit de veto autochtone, trop extrême, subvertirait l'équilibre des intérêts autochtones et non-autochtones, en faveur des Peuples autochtones et au péril de l'économie canadienne (Land, 2016). Dans une analyse critique du discours explorant les perspectives du public des feux à fort McMurray en 2016, Martine Stevens démontre que les groupes environnementaux sont souvent décrits comme étant « *ideologically motivated radicals* » alors que l'industrie pétrolière est positionnée comme étant « *Alberta's economic champion* » (Stevens, 2018 : ii). Dans une étude portant sur les représentations médiatiques des Peuples autochtones, Harding (2005) suggère que les intérêts des Peuples autochtones et non-autochtones sont souvent polarisés, les premiers étant simplifiés d'une façon qui sert à effacer les droits ancestraux ou provenant des traités. Conséquemment, le public en général approche le sujet des intérêts autochtones avec une négativité préconçue (Lambertus, 2004, cité dans Morgan et Castleden, 2014). L'image du consentement est donc tissée avec la peur que « *any gains attained by Indigenous groups will be balanced by a loss to non-Indigenous Canadians* » (Land, 2016 : 48). Le régime de reconnaissance est donc lié à l'image d'équilibre entre divers groupes, alors que le veto est dépeint comme opposant la réconciliation.

Cette image du veto justifie les politiques canadiennes visant à rejeter le principe du CPLÉ. Il s'agit de la quatrième raison pour laquelle le régime de développement des ressources naturelles, comme l'uranium, constitue un monopole au nord du Québec. En somme, par la structure fédérale de l'État colonial du Canada, le gouvernement du Québec est responsable de la prise de décisions concernant le développement économique dans la région des monts Otish. Il est donné le droit d'ignorer les préoccupations des Peuples autochtones en vertu du fait qu'il est situé dans un régime fédéral colonial de reconnaissance. Le promoteur Strateco fait partie de cette structure parce qu'il tient un monopole du marché sur l'industrie uranifère et parce qu'à l'époque, le gouvernement du Québec cherchait des profits dans cette industrie. Bien que la CBJNQ donne du pouvoir structurel aux Eeyou, elle renforce la suprématie de l'État en donnant le mot final au ministère de l'Environnement lorsqu'il est question de développer l'uranium. Finalement, il existe une image idéologique du développement dans le Nord comme un effort de réconciliation, voire dans les intérêts des Autochtones, ainsi qu'une image du droit de veto comme menaçant la population canadienne.

L'interaction entre les idées (créant une « image »), les institutions (les lieux ou « venues » dans la terminologie de Baumgartner et Jones) et les décideuses (membres du sous-système et/ou monopole) est centrale à la théorie des équilibres ponctués. Les théories de conflit et d'« agenda setting » soulignent la difficulté qu'ont des groupes marginalisés à percer dans un programme politique établi avec de nouvelles idées

(Jegen et Phillion, 2017). Un monopole politique se renforce quand l'accès aux lieux (*venues*) politiques est limité, car les élites bénéficient du pouvoir de *définir* une image politique dans leur unique intérêt (Jolicoeur, 2018). Les monopoles politiques, de façon systématique, « *dampen pressures for change* » (True, Jones et Baumgartner, 1999 : 159). Les tribunaux en sont un bon exemple ; en tant qu'institutions provenant de la société dominante, les Cours doivent se conformer aux principes du régime qui les instituent (Ladner et Orsini, 2004), notamment l'équilibre colonial entre les revendications des Peuples autochtones et l'intérêt général de l'État. Le pouvoir judiciaire se doit de fonder toutes ses décisions sur des précédentes et les Cours choisissent généralement de

rejeter les changements radicaux de politiques — changements qui démantèleraient le paradigme des politiques coloniales en vigueur et ses objectifs de civilisation et d'assimilation — pour des raisons associées à l'effet dissuasif du maintien du statu quo que les juges sont chargés d'assurer (Ladner et Orsini, 2004 : 74).

La préséance forte à prioriser les intérêts des entreprises (Manuel et Schabus, 2015) et l'intérêt « général » de la population non autochtone peut être considérée dans l'optique de la théorie des équilibres ponctués comme étant une « rétroaction négative » (traduction libre), renforçant le régime de reconnaissance (True, Jones et Baumgartner, 1999 : 159).

2.3 Résumé de l'analyse systémique du sous-système uranifère dans la région d'Eeyou Istchee selon la théorie des équilibres ponctués

Le régime de la politique de reconnaissance constitue le chapitre actuel du paradigme colonial au Canada. De ce paradigme découle un sous-système de politiques publiques

à l'égard de développement uranifère dans Eeyou Istchee Baie-James. La CBJNQ influence la structure institutionnelle du pouvoir dans la région d'Eeyou Istchee, créant un certain degré d'autorité politique des Eeyou dans le cadre du fédéralisme colonial canadien, mais ne crée pas une position institutionnelle d'égalité pour les Eeyou vis-à-vis celle du gouvernement provincial et de ses partenariats privés. En tant que sous-système dominé par des intérêts néolibéraux du gouvernement, ce sous-système constitue un monopole, et il est renforcé par un accès limité des Eeyou aux lieux où sont discutés les politiques à l'égard des Peuples autochtones, tels que les tribunaux, ou sont discutées les implications de l'obligation d'acquiescer l'acceptabilité sociale des communautés locales, notamment les Eeyous, avant de commencer un projet de développement. Il s'agit d'un monopole politique où les décisions sont prises par un petit nombre de groupes d'élite dans les lieux qui sont généralement fermés aux Peuples autochtones.

Cela dit, l'argument au cœur de la théorie des équilibres ponctués est que les monopoles sont construits et peuvent ainsi également être détruits. Une fois qu'un enjeu est mis en lumière à un niveau de considération concentré et sérieux, il est possible qu'il transforme le programme politique de façon majeure (True, Jones et Baumgartner, 1999). Les pressions politiques peuvent mener à une plus grande intervention des actrices et institutions politiques, se présentant en faveur d'une nouvelle image politique (True, Jones et Baumgartner, 1999). Comme l'image politique de laquelle dépend un sous-système particulier perd de la popularité, ce sous-système se trouve sans fondations :

As the issue is redefined, or as new dimensions of the debate become more salient, new actors feel qualified to exert their authority whereas previously they stayed away. These new actors may insist on rewriting the rules and on changing the balance of power, which will be reinforced by new institutional structures as previously dominant agencies and institutions are forced to share their power with groups or agencies that gain new legitimacy (1999: 159).

Lorsque les changements dans les circonstances objectives entourant un sous-système mènent à de plus grands changements dans le programme politique, le système fait l'expérience d'un processus de rétroaction positive, ce qui a comme effet d'amplifier des changements à venir (Baumgartner, True et Jones, 1999).

Dans ce deuxième chapitre, nous avons mobilisé la théorie de Baumgartner et Jones pour analyser de manière systémique le sous-système de pouvoir politique concernant le développement uranifère dans la région d'Eeyou Istchee. Nous avons fait l'argument qu'il existe un monopole stable en vertu du fait que les intérêts néolibéraux sont stables et que le contexte idéologique, voir paradigmatique, est fortement opposé à la notion d'une forme de CPLÉ qui inclut un droit de véto. Dans la région d'Eeyou Istchee, la CBJNQ change les circonstances objectives entourant le régime québécois de développement extractif. Elle force les décideuses à considérer, à travers plusieurs institutions influentes, les perspectives des Eeyou. Selon la théorie d'équilibres ponctués, en forçant un enjeu dans plusieurs institutions, un groupe crée plus d'opportunités pour la redéfinition d'une image politique au cœur d'un sous-système donné (Jolicoeur, 2018); comme un enjeu se discute dans plusieurs institutions, s'étendant au-delà de celles sur lesquelles les décideuses tiennent un pouvoir d'autonomie, l'image idéologique fondant un régime politique risque d'être définie

autrement – c’est-à-dire, le monopole perd le contrôle sur la définition, l’encadrement d’un enjeu (Jolicoeur, 2018).

Dans le cas du projet Matoush, l’approbation de la communauté de Mistissini semble avoir revêtu une importance explicite dans la considération de l’AS, notamment de la part du gouvernement et de la Cour supérieure du Québec. Alors que la Cour suprême avait déjà constaté, dans l’arrêt *Moses*, que la CBJNQ ne créait aucun droit de veto pour les Eeyou (2017), la controverse du projet Matoush a fait réémerger dans les tribunaux, ainsi que dans plusieurs autres institutions, la question de la définition de l’AS. Si la notion d’AS a forcé un dialogue entourant les droits territoriaux des peuples cris de l’Eeyou Istchee, il est possible qu’un tel dialogue ait traité aussi du sujet du CPLÉ ; il est également possible que ce sujet se trouve, par la suite, empêtré dans un processus de redéfinition, discutée dans plusieurs institutions et par différentes décideuses. Il est ainsi possible que le discours entourant le projet Matoush ait mené à un changement de l’image du consentement tenue par un monopole politique dans le sous-système des politiques autochtones au nord du Québec, et que ce changement ait mené à une « ponctuation » dans le sous-système du régime de la reconnaissance, vers l’inauguration d’un droit de veto pour les Eeyou. Dans le prochain chapitre, nous suivons le discours entourant le projet Matoush pour comprendre quelles idées sont présentes parmi le monopole quant à la notion du CPLÉ, pour ensuite analyser quelles sont les implications de ces idées sur le paradigme actuel de reconnaissance dans l’Eeyou Istchee Baie James.

CHAPITRE III

ANALYSE CRITIQUE DU DISCOURS

Dans ce troisième chapitre, nous décrivons notre méthodologie d'analyse critique de discours. Selon la théorie d'équilibres ponctués, le changement d'un paradigme arrive par le changement des idées au cœur du paradigme (Baumgartner et Jones, 1993). Pour analyser les implications de l'annulation du projet Matoush sur le paradigme colonial de reconnaissance, nous cherchons à savoir quelles sont les idées des décideuses quant à la notion d'AS; particulièrement, comment la notion d'AS est conceptualisée dans le discours et par qui. Il faut ainsi examiner les idées tenues par les décideuses. Notre analyse qualitative se déroule en sept étapes : la formulation de la question de recherche à laquelle il faut répondre; la sélection de l'échantillon à analyser; la définition des catégories à appliquer; la description du processus de codage et la formation de la codeuse; la mise en œuvre du processus de codage; la détermination des valeurs de confiance, et, finalement; l'analyse des résultats (Hseih et Shannon, 2005).

3.1 Analyse critique de discours

L'analyse critique du discours (ACD) envisage l'écriture et la lecture comme le lieu privilégié d'observation et de l'élaboration du sens social (Sabourin, 2010). La définition de Peter Hall d'un paradigme fait écho à la définition d'un discours fait par Norman Fairclough (1995) selon lequel un discours constitue « *a social practice which constructs social identities, social relations and the knowledge and meaning systems*

of the social word » (1995, 2003, 2005, cité dans Nielson et Nørrekilt, 2009 : 204). L'ACD combine une analyse « interne » des documents, c'est-à-dire un processus d'analyse pour isoler et discerner les idées présentes dans le discours, et une analyse « externe » du contexte dans lequel un discours est situé (Cheng, 2009; Sabourin, 2010). En effectuant une analyse de contenu, nous analysons le texte d'un événement de communication, particulièrement les formes de grammaire, les relations entre les sentences et les types d'arguments articulés (Nielson et Nørrekilt, 2009) par les membres du monopole identifié. En analysant comment une communication change ou continue une pratique sociale (Nielson et Nørrekilt, 2009); nous cherchons à voir si et/ou comment la définition d'AS articulée dans le discours influence la pratique générale d'ignorer ou de subvertir le refus d'une communauté autochtone vis-à-vis un projet de développement extractif. Finalement, nous pouvons comprendre « *the wider social practice of which the communciative event forms part* » (Nielson and Nørreklit, 2009; 205), c'est-à-dire, le paradigme colonial dans lequel est situé le régime de reconnaissance et son articulation dans toutes les provinces, ici vu dans le sous-système de prise de décisions quant au développement et les droits des Peuples autochtones au nord du Québec.

3.2 Formulation de la question de recherche qui guide l'analyse de discours

Ultimement, nous cherchons à répondre à notre question globale de recherche : qu'est-ce que le projet Matoush peut nous apprendre sur l'évolution des discours autour de l'acceptabilité sociale par une affirmation du droit de véto, et comment pouvons-nous évaluer les implications de ce discours selon la théorie d'équilibres ponctués ? La question qui guide l'analyse de discours découle de cette question de recherche, soulignant l'aspect des idées. Le paradigme colonial de reconnaissance est renforcé par

une idée partagée selon les élites que le droit de véto serait un désavantage pour elles. Pourtant, « *Public and elite understandings of public policy problems may change over time. Often, these changes are the result of new scientific discoveries of research; other times, changes come from dramatic events or more subtle influence* » (Baumgartner et Jones, 1991: 1045). Ayant conceptualisé le paradigme de reconnaissance comme étant opposé à une forme de CPLÉ qui inclut un droit de véto, nous conceptualisons une « ponctuation », c'est-à-dire un changement radical ou instance de rétroaction négative (*negative feedback*), comme étant une image substantive d'AS – c'est-à-dire, une définition selon laquelle l'AS est évaluée par ses résultats plutôt que par les efforts de consultation et/ou accommodation. Nous verrons quelle image d'AS est avancée dans la controverse entourant l'annulation du projet Matoush, afin de déterminer quelle image de la politique d'AS est tenue et soutenue. Autrement dit, nous nous demandons si l'AS est définie de manière processuelle ou substantive, c'est-à-dire, comme obligeant un processus de négociation, ou comme obligeant le consentement, défini comme incluant un droit de véto. Bref, nous cherchons à comprendre, dans le discours, le lien fait entre la notion d'AS, de consentement et de véto. Ainsi, la question qui guide notre analyse de discours est la suivante : quels liens sont créés, par les décideuses, entre les sujets d'AS, CPLÉ et droit de véto dans le discours entourant le projet Matoush?

3.3 Sélection de l'échantillon à analyser

Comme dans Morgan et Castleden (2014), notre analyse du discours s'effectuera à travers une analyse de contenu écrit. Comme le débat sur l'acceptabilité sociale a eu lieu à travers plusieurs institutions, la documentation sur l'enjeu est robuste. Nous effectuons un processus d'échantillonnage délibéré, approprié parce que notre recherche est exploratoire : elle ne se veut pas être généralisable, mais vise plutôt à opérationnaliser le cadre théorique de la théorie des équilibres ponctués au cas du projet Matoush (Archer et Berdahl, 2012). Dans ce projet, il est pertinent de choisir les documents selon deux critères précis : il faut que les documents contiennent les perspectives des institutions au cœur du monopole et que ces perspectives concernent l'image politique du concept d'AS.

À travers notre analyse théorique du contexte entourant le projet Matoush, nous déterminons que les institutions influençant les décisions prises quant aux projets uranifères dans la région des monts Otish incluent d'abord le gouvernement du Québec, particulièrement le MDDELCC, qui maintient le pouvoir ultime d'autoriser les projets extractifs dans les monts Otish. Deuxièmement est incluse la Cour supérieure du Québec, qui influence profondément les décisions prises à l'égard des Peuples autochtones partout au Canada. Troisièmement, nous étudions le promoteur Strateco, parce qu'il détient un pouvoir informel en vertu du contexte colonial et néolibéral (voire pro-extractivisme) du Canada, parce qu'il possède un « monopole du marché»

(Jegen et Phillion, 2017: 74) dans l'industrie nucléaire et parce que le développement uranifère fut important à la plateforme du gouvernement québécois au moment du projet Matoush. Finalement, nous étudions l'ensemble des institutions qui représentent l'institution du village de Mistissini : ces membres, l'ARC et le GCC, en vertu du fait que leurs préoccupations ont influencé la décision d'annuler le projet (*Ressource Strateco inc.*, 2017). L'analyse de contenu se doit donc de se concentrer sur des documents contenant les perspectives de ces institutions sur l'AS.

Notre processus d'échantillonnage a commencé avec une revue de la littérature sur le projet Matoush, cherchant spécifiquement les documents institutionnels et publics afin d'augmenter la fiabilité (Quivy et Campenhoudt, 1988). Dans un travail préliminaire sur ce sujet, nous avons remarqué qu'il existe en effet une grande quantité de documentation écrite, institutionnelle et publique sur le projet Matoush. Strateco, par exemple, a sorti plus de 70 communiqués de presse depuis 2006. Toutefois, ces textes ne traitent que de l'AS. En tant que sources institutionnelles, ces textes sont fiables, mais remplissent seulement l'un ou l'autre de nos critères d'échantillonnage. Suivant la chronologie de la controverse, nous avons trouvé ensuite une liste de documents amassée et publiée par la branche fédérale qui traite du développement uranifère, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN, 2016). Nous avons revu les 26 documents inclus dans cette liste et nous avons sélectionné le compte-rendu de l'audience publique tenue par la Commission canadienne de sûreté nucléaire le 5 juin 2012. Quelques perspectives de chacune des institutions analysées y sont incluses,

quant au sujet d'AS, consentement et veto autochtone. Suite à notre recherche préliminaire, nous savions qu'il existait une décision de la Cour supérieure, un document qui fait référence à plusieurs citations directes, provenant de l'ensemble des institutions que nous cherchons à étudier et parlant spécifiquement du lien entre les trois concepts clés que nous cherchons identifier. L'arrêt nous a mené au mémoire d'appel sorti par Strateco en réponse à la décision de la Cour supérieure, que nous avons trouvé pertinent par sa spécificité par rapport aux liens entre AS, consentement et veto. Notre connaissance d'un Livre vert a aussi émergé de notre immersion dans la littérature.

Nous avons finalement sélectionné ces quatre documents pour notre analyse critique du discours : (1) la retranscription d'une audience publique tenue par la Commission canadienne de sûreté nucléaire le 5 juin 2012; (2) le Livre vert sorti par le gouvernement provincial en 2016, lequel explique les « orientations du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles (MERN)¹⁷ en matière d'AS »; (3) l'arrêt *Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec* (2017) et (4) le mémoire d'appel de Strateco envers la décision de la Cour supérieure, sorti en 2017. Inclus dans l'Annexe D est un tableau où sont énumérés ces documents et leurs liens d'accès. Ces

¹⁷ Bien que ce soit le MDDELCC qui détient le pouvoir ultime décisionnel concernant le développement de ressources naturelles au Québec, ce ministère travaille généralement de concert avec le Ministère d'énergie et ressources naturelles (MERN), et ce Livre vert a été sorti particulièrement en réponse à la confusion incitée par le projet Matoush. Dans la pratique parlementaire, un livre vert exprime clairement la manière qu'un gouvernement entend aborder un problème ou une réforme. Si les orientations en matière d'AS du MERN devient la loi, le MDDELCC serait obligé de les suivre.

documents sont pertinents dans la mesure où ils contiennent l'information que nous cherchons à analyser, selon les critères établis (Archer et Berdhal, 2012). Ensemble, ils constituent un échantillon ayant le potentiel de représenter les institutions au cœur du monopole du régime de développement uranifère dans la région des monts Otish. Ces documents contiennent l'information que nous cherchons à analyser, c'est-à-dire les perspectives de ce monopole sur les liens entre AS, consentement et véto.

Finalement, il faut choisir les extraits de ces textes, lesquelles constituent les données de notre étude. Dans cette recherche, la collecte des données commence par une méthode quantitative : chercher les fréquences des termes « AS » « consentement » et « véto » dans les documents choisis. Ce processus sert une double fonction. Premièrement, analyser les occurrences des termes permet de « mettre en évidence les principes qui organisent les éléments du discours de manière indépendante du contenu même de ces éléments » (Quivy et Campehnhoudt, 1988 : 219). Deuxièmement, ce processus aide dans la segmentation, c'est-à-dire, l'extraction de sections des documents particulièrement pertinents à la problématique, un processus important dans notre projet, car l'ensemble de documents constitue 556 pages de texte. Trouver la fréquence des mots-clés « AS », « consentement » ou « véto » nous aide à sélectionner, dans les documents, les extraits pertinents. Comme notre méthode d'échantillonnage est délibérée et que le nombre d'extraits par institution n'est pas égal, nous pouvons peu en dire sur la signification des fréquences (voir l'Annexe E pour un tableau des fréquences des mentions des trois termes clés par chaque institution), mais nous avons

néanmoins trouvé quelques tendances intéressantes, qui seront discutées dans le quatrième chapitre.

3.3 Définition des catégories à analyser

Par la suite, il a été question d'analyser les extraits de façon qualitative, afin de créer nos catégories d'analyse. Cela commence par l'immersion dans les segments. Dans le cadre de l'examen initial de cette matière première, la chercheuse se fait une idée générale de ses principaux thèmes, à la recherche de modèles conceptuels (Archer et Berdahl, 2012). Comme la chercheuse a un haut degré d'immersion dans la littérature et est guidée par un cadre théorique particulier, celui des équilibres ponctués, nos données sont abordées dans un ensemble préconçu de codes ou de catégories que nous avons ensuite cherché à tester et explorer. Nous mettons ensemble notre opérationnalisation du paradigme actuel de reconnaissance, l'image de politique d'AS et les implications de ceci dans l'optique de la théorie des équilibres ponctués, dans la grille d'analyse suivante :

Tableau 3.1 Première grille d'analyse basée sur la distinction définitionnelle d'AS de Gauthier et Simard (2015)

<p>Acceptabilité sociale = négociation ≠ véto (Définition processuelle, Paradigme de reconnaissance)</p>	<p>Acceptabilité sociale = l'obtention du consentement = droit de véto (Définition substantive explicitement provéto, paradigme du CPLÉ)</p>
--	--

Nous avons cependant constaté dans cette première étape du codage, appelée « codage ouvert » ou « *Themeing* » par Archer et Berdahl (2012), que les définitions de nos trois grands thèmes étaient parfois contradictoires. Dans un seul extrait, le même orateur pourrait définir AS comme exigeant le consentement d'une communauté, mais ensuite définir le consentement comme n'impliquant pas un droit de veto. Nous avons ainsi adapté notre schéma conceptuel et modifié notre grille d'analyse :

Table 3.2 Deuxième grille d'analyse basée sur la distinction définitionnelle d'AS de Gauthier et Simard (2015)

AS = négociation ≠ veto (Définition processuelle, Paradigme de reconnaissance)	AS = l'obtention du consentement ≠ veto (Définition ambiguë entre processuelle et substantive, paradigme de reconnaissance)	AS = l'obtention du consentement = droit de veto (Définition substantive explicitement proveto, paradigme de CPLÉ)
---	--	---

Nous avons aussi remarqué que le lien entre nos concepts devait souvent être déduit en s'inspirant de différents segments de texte du même orateur. Pour catégoriser un extrait, il fallut d'abord lier AS, consentement et veto, ce qui doit se faire en deux étapes distinctes : déterminer comment l'AS était défini, puis comment le consentement était défini. Nous savons aussi que pour déduire si une perspective avait des répercussions sur le changement de paradigme, nous avons besoin quelle position occupe une oratrice dans le monopole politique. Notre analyse des extraits est, finalement, guidée par la grille d'analyse suivante, laquelle combine notre opérationnalisation d'AS selon Simard, notre opérationnalisation du paradigme actuel de reconnaissance et notre opérationnalisation d'une ponctuation dans le cadre d'équilibres ponctués :

Table 3.3 Grille d'analyse finale

AS = négociation ≠ veto (Définition processuelle)	Rétroaction positive selon la théorie d'équilibres ponctués	Renforcement du paradigme de reconnaissance
AS = l'obtention du consentement ≠ veto (Définition ambiguë entre processuelle et substantive)	Rétroaction positive selon la théorie d'équilibres ponctués	Renforcement du paradigme de reconnaissance
AS = l'obtention du consentement = droit de veto (Définition substantive)	Rétroaction négative selon la théorie d'équilibres ponctués	Déstabilisation du paradigme de reconnaissance

Basé sur notre évaluation de la situation idéologique d'un extrait donné, notre tâche a été d'analyser la position des oratrices et de considérer l'impact global du discours en analysant le contexte institutionnel dans lequel il est situé, pour déterminer si l'ensemble des rétroactions négatives créent une ponctuation dans le sous-système.

3.4 Description du processus de codage et des règles de codage

Ces premiers cadres conceptuels ont servi de base à l'élaboration de notre schéma de codage, c'est-à-dire un outil analytique qui organise les données en catégories (Hsieh et Shannon, 2005). Les catégories sont des modèles ou des thèmes qui sont directement exprimés dans le texte ou qui en sont dérivés par l'analyse. Ensuite, les relations entre les catégories sont identifiées. Dans le processus de codage, les chercheuses qui utilisent l'analyse du contenu créent ou élaborent un ensemble de règles de codage pour aider les codeuses à prendre des décisions dans l'analyse du contenu. L'élaboration

d'un bon système de codage est essentielle à la fiabilité de la recherche utilisant l'analyse du contenu (Hseih et Shannon, 2005), car la définition des catégories à appliquer puis la catégorisation du texte choisi dans ces catégories sont le but premier de l'analyse qualitative. Le succès d'une analyse de contenu dépend grandement du suivi du processus de codage (Weber, 1990 ; Hseih et Shannon, 2005).

Nous avons transformé notre cadre conceptuel préliminaire en une catégorie, ajoutant à cette catégorie une distinction entre les liens « explicites » et « implicites », une autre catégorie pour l'identification de genre ainsi qu'une place pour des notes supplémentaires, lorsqu'un extrait présentait des traits ne correspondant à aucune de nos catégories prédéterminées. Nous avons ensuite regroupé toutes ces catégories dans un seul tableau, avec nos règles de codage. Ce document, combinant les catégories de notre schème de codage et les règles de codage, constitue notre manuel de codage (voir l'Annexe F pour examiner notre livre de codage).

3.5 Mise-en-œuvre du schème de codage

Nous avons testé notre manuel de codage sur trois extraits de texte, puis nous avons procédé au codage. Ce processus a d'abord consisté à collecter l'ensemble de nos extraits et à les regrouper en un seul endroit, avant de passer à souligner dans les extraits les mentions spécifiques de nos thèmes majeurs, ce qu'Archer et Berdahl appellent « tagging » ou codage « axial » (2012 : 350). Nous avons pris des notes dans les marges lorsqu'un extrait de texte correspondait à un autre dans le même texte, c'est-à-dire

quand un lien implicite pourrait être analysé en lisant l'ensemble d'un texte, mais non pas nécessairement un segment isolé ; l'identification de l'extrait correspondant a été inclus dans la catégorisation d'un tel extrait. Nous avons mis nos extraits dans un document Excel, attribuant à chaque extrait un numéro de cas correspondant à l'identification du cas indiqué dans le manuel de codage.

Au cours du codage, nous avons modifié notre manuel de codage pour qu'il soit plus condensé ; les chercheuses devraient être « ouvertes à la révision ou à l'amélioration de n'importe laquelle des catégories, à leur regroupement sous des rubriques plus larges, ou à l'ajout ou à la suppression de certaines d'entre elles selon les besoins » (Archer et Berdahl : 352). Un exemple de notre premier manuel de codage, modifié d'une manière minimale à travers notre processus, est inclus (voir l'Annexe G, « Évolution du manuel de codage »). Après avoir terminé le codage et la catégorisation de chaque extrait, nous avons ajouté des colonnes à la feuille de calcul Excel où les extraits étaient conservés, pour inclure le placement catégorique de chaque extrait. Cette longue liste d'extraits codés, ou « un composite codé du corpus des données », organisées chronologiquement, constitue un index (Saldaña, 2009) (pour consulter le nôtre, voir l'Annexe H, « Index des codes »).

3.6 Déterminer de la fiabilité

Il existe quatre dimensions pour évaluer la fiabilité d'une méthode employée dans un travail de recherche : authenticité, transférabilité, précision et impartialité (Archer et

Berdahl, 2012). Pour maintenir l'authenticité et la crédibilité, la recherche qualitative se heurte à des limites dans la mesure où son processus est interne et subjectif. Alors que dans la recherche quantitative, il existe plusieurs outils convenus et largement utilisés, dans la recherche qualitative, les outils doivent être adaptés à l'étude en question et doivent incorporer des règles et des concepts abstraits. Cela dit, les études peuvent éviter « l'anarchie méthodologique » (Archer et Berdahl : 139) en s'appuyant sur des techniques établies. Par exemple, nous utilisons le processus de codage en trois parties largement accepté (Archer et Berdhal, 2012) et suivons les étapes établies dans la littérature de l'ACD (Hsieh et Shannon, 2005). Notre analyse bénéficie d'une immersion profonde dans une variété de guides de méthodes. Aussi, notre manuel de codage est basé sur celui de Trimble (2004), un outil révisé par des pairs. En tant que méthodologie sommative, notre processus intègre également l'outil quantitatif de fréquence; « trianguler » avec les aspects quantitatifs augmente la fiabilité d'une approche qualitative (Archer et Berdhal, 2012). Ces trois moyens, la triangulation, l'immersion dans la tactique méthodologique et l'utilisation d'outils éprouvés nous permettent de défendre la validité de nos conclusions (Archer et Berdahl, 2012 ; Saldaña, 2009 ; Hsieh et Shannon, 2005).

Dans la troisième étape, le processus de codage « sélectif » (Archer et Berdahl, 2012 : 350), nous réexaminons nos données et réappliquons le manuel de codage pour en vérifier la cohérence. Cette dernière étape de l'analyse vise également à accroître la fiabilité, en particulier la fiabilité intracodeuse, en s'assurant que toutes les données

entrent dans les catégories assignées (Archer et Berdahl, 2012). À ce stade, l'analyse ne devrait pas produire de nouvelles informations et ne devrait pas générer de catégories supplémentaires. Dans notre première étape d'analyse, nous avons placé plusieurs extraits dans une catégorie « autre », les mettant de côté pour futures consultations. Lors de cette deuxième étape du codage, nous avons soigneusement choisi les catégories pour ces extraits et concrétisé l'Index, en nous assurant que toutes les données correspondaient aux catégories assignées et que nous étions toujours à l'aise avec la catégorisation que nous avons faite lors de la première étape. Nous avons constaté que le fait de prendre une journée ou une semaine à l'écart des données a aidé à réappliquer le manuel de codage et à être « constamment à l'affût de preuves divergentes » (Archer et Berdahl : 354), afin d'évaluer soigneusement l'influence des biais théoriques de la chercheuse dans la catégorisation des extraits.

Comparativement à l'analyse quantitative du contenu, notre analyse qualitative du discours est limitée en termes de portabilité et de précision : les résultats ne peuvent être généralisés à d'autres cas et notre processus ne peut être répété pour produire les mêmes résultats. Pourtant, en tant qu'étude de cas qualitative, notre but n'est pas de faire des généralisations sur les répercussions de l'AS pour les Peuples autochtones en général, mais plutôt d'analyser soigneusement ses répercussions dans un cas particulier. Ce fait est approprié à la réalité étudiée, car les Peuples autochtones font face à divers défis au Canada et les lois à l'égard des Peuples autochtones, notamment les traités, sont propres au contexte. Bien que notre recherche ne soit pas

immédiatement transférable à d'autres contextes, notre méthode de recherche tourne entièrement autour de la capture précise d'un phénomène particulier dans un environnement particulier, et a donc un potentiel élevé de validité interne (Archer et Berdahl, 2012). Néanmoins, notre étude a certaines implications pour les analyses de la résistance autochtone et de la notion d'AS. Situer l'étude de cas dans le régime politique de reconnaissance nous permet d'éclairer certains aspects de ce phénomène canadien, comme sa dynamique du pouvoir et ses tendances coloniaux. Aussi, les controverses portant sur l'AS des projets industriels et d'entreprises se sont multipliées au cours de la dernière décennie, notamment au Québec (Sauvé et Batellier, 2011 ; Baba et Mailhot, 2016). Même s'il est spécifique au contexte particulier, le cas de Mistissini est pertinent pour les provinces, les entreprises et les Premières Nations qui opposent le développement extractiviste.

En termes de transférabilité, notre étude compense en fiabilité ce qui lui manque en répétabilité, ce qui est souvent le cas pour les projets qualitatifs (Archer et Berdahl, 2012). Dans ce chapitre, nous avons présenté un rapport détaillé de notre méthode, y compris toutes les mesures (dont les copies sont incluses dans l'Annexe B – F), dans une discussion transparente sur notre méthode de recherche. Cette méthode de documentation du processus exact par lequel nous avons obtenu nos résultats améliore la mesure avec laquelle les résultats de notre étude peuvent être jugés conformes aux données recueillies par les lectrices (Archer et Berdahl, 2012), en particulier notre comité de lecture. En tant que projet d'études supérieures, notre recherche fait l'objet

d'un examen par les pairs à chaque étape, ce qui confère à notre étude un niveau élevé de fiabilité, car « il n'existe pas de meilleur moyen de vérifier l'authenticité, la portabilité, la prévision et l'impartialité de la recherche que l'évaluation par les pairs » (Archer et Berdahl, 2012 : 142).

3.7 L'objectivité et la pratique féministe

La recherche qualitative n'est pas censée être objective, mais un certain degré d'impartialité est nécessaire pour montrer que les résultats d'une étude sont fondés sur les données recueillies plutôt que sur la position idéologique de la chercheuse elle-même. Bien que l'interprétation subjective soit adoptée, il est obligatoire que les chercheuses reconnaissent et minimisent l'importance des préjugés personnels qui entrent dans l'étude (Archer et Berdahl, 2012). L'autoréflexion critique et l'aveu ouvert de partialité sont donc des éléments clés d'une recherche qualitative impartiale.

Dans notre étude, la réflexivité est particulièrement importante. Notre méthodologie non intrusive et non réactive permet d'éviter de nombreux problèmes liés à l'inclusion des sujets autochtones humains¹⁸. Cela dit, les sujets autochtones dans la littérature postcoloniale sont souvent dépeints par le milieu académique colonial avec

¹⁸ À ce sujet, voir Smith (1999), Simpson (2013, cité dans Klein, 2013) et Femmes autochtones du Québec (2012). Les Peuples autochtones ont été et continuent d'être, dès les premiers contacts avec les allochtones « le sujet de nombreux ouvrages et documents qui ont par la suite servi de base à l'établissement de politiques et de projets coloniaux » (Femmes autochtones du Québec, 2012 : 5).

énormément de biais, mais avec une apparence de neutralité (Spivak, 1988). Visant l'atteinte de l'objectivité, les chercheuses effacent souvent les perspectives des Peuples autochtones, écrites à la première personne, jugée anecdotique et nonconforme à la tradition positiviste de la science politique (Geniusz, 2015). Ensemble avec des tendances coloniales des chercheuses non-autochtones, décrites en profondeur par Tuck et Yang (2012), les auteurs et autrices autochtones sont soit exclues ou mal représentées (Foley, 2003) alors que les chercheuses, peu importe leurs intentions, reproduisent des sujets textuels coloniaux. Espérant surmonter ces pratiques discursives problématiques, nous nous sommes données pour but d'atteindre un minimum de 50 % de sources des personnes autochtones¹⁹. La chercheuse a également réalisé deux travaux introspectifs avant de commencer ce projet, un total de 50 pages d'exploration de soi et de revue de théories critiques sur sujet de la recherche anticoloniale.

Notre parti pris est que nous voulons voir un lien clair et déterminant entre l'AS, le consentement et le veto. Ce travail s'appuie, implicitement, mais néanmoins lourdement, sur les critiques anticoloniales des femmes comme Chandra Mohanty (1984 ; 2003), Gayatri Spivak (1988) Linda Tuhiwai Smith (1999), Leanne Betasamoke Simpson (2011 ; 2012), Erica Violet Lee (2016) et Lee Maracle (1996 ;

¹⁹ Finalement, nous n'avons pas atteint cet objectif. Nous avons fini avec un total de 44 sources autochtones sur 137 sources totales. Nous avons néanmoins trouvé que l'objectif nous a aidé à être attentive à la représentation faite dans ce texte des auteurs et autrices autochtones.

2017), selon lesquelles il est souvent tenu pour acquis que la réconciliation dépend d'un droit de veto. Pour surmonter notre biais, nous avons exploré aussi la thèse inverse défendue par Murray Sinclair, selon laquelle le CPLÉ n'inclut pas nécessairement un droit de veto²⁰. Aussi, les documents analysés sont librement accessibles au public, lequel augmente la fiabilité de notre travail, car les lectrices pourront réviser nos décisions de catégorisation (Archer et Berdahl, 2012).

L'une des principales limites de notre approche d'étude est qu'elle ne répond pas à l'élan croissant de la participation des collectivités locales à la recherche nordique, en raison notamment des changements environnementaux, socioéconomiques et développementaux rapides qui touchent les collectivités et les écosystèmes du Nord (Tondue et al., 2014). Elle ne répond aucunement aux besoins que les communautés identifient comme essentiels à l'établissement de relations de recherche positives, y

²⁰ Murray Sinclair tient que l'hésitation de l'État de mettre en œuvre le DDPA s'enracine dans la tendance de souder ensemble la notion de consentement et le droit de veto, lequel Sinclair nomme une dichotomie fallacieuse : « *Free, prior and informed consent is a very simple concept...that is, before you affect my land, you need to talk to me, and you need to have my permission. That doesn't mean that we're vetoing it. It doesn't mean that First Nations people, or Indigenous people outside of Indian reserves, are vetoing anything. Just because they say you can't run a pipeline across my land doesn't mean you can't run it somewhere else.* » (APTN News, 2019). Nous reconnaissons que la notion de consentement est nuancée et complexe. Nous reconnaissons aussi que la décision de soutenir, dans ce travail, un droit de veto, risque de miner les efforts des Personnes autochtones, comme Murray Sinclair, qui cherche à réduire le lien entre le consentement et le veto. Nous trouvons néanmoins pertinent d'encourager la mise-en-œuvre d'un droit du veto, parce que nous soutenons que refuser de permettre un pipeline, ou n'importe quel projet extractif requiert effectivement le droit de dire « non ». Nous tentons dans ce travail de ramener ensemble les notions de consentement et veto, tout en critiquant l'hésitation de l'État canadien envers le premier causé par ses perceptions négatives envers le second.

compris l'établissement d'une relation de confiance, la réalisation de véritables efforts de collaboration et l'échange de connaissances, entre autres (Tondue et al., 2014.). En tant que projet subjectif, isolé et qui n'implique pas directement les membres de la communauté, l'utilité de ce travail pour les membres de Mistissini est négligeable ; il fait donc très peu pour s'attaquer au syndrome de la tour d'ivoire et pour redistribuer les privilèges dont je bénéficie comme chercheuse blanche dans un Canada colonial. Cette recherche risque ainsi d'être une forme d'« extractivisme théorique » dans la mesure où elle est au sujet d'une communauté autochtone plutôt que pour ou avec (Simpson, 2013, dans Klein 2013). Cela dit, notre point de pression n'est pas la communauté, mais plutôt les discours y émergent entourant le sujet de consentement. Nous espérons servir d'inspiration pour les praticiennes, incluant moi, dans l'étude des droits autochtones ou de développement des ressources naturelles, spécifiquement en mobilisant un encadrement positif de la notion de véto.

Notre approche théorique non intrusive présente pourtant certains avantages. L'analyse de contenu est une méthode abordable et accessible pour étudier de grands volumes de matières premières et le travail d'étude de cas est un moyen d'offrir un riche aperçu d'un phénomène (Archer et Berdahl, 2012). Notre méthodologie permet d'interpréter le contexte social associé à l'utilisation de mots ou de phrases, ce qui nous permet d'explorer les divers sens que des mots peuvent avoir (Hsieh et Shannon, 2005). Alors que l'analyse quantitative du contenu est critiquée en raison d'une inattention générale à l'égard des significations plus larges présentes dans les données, notre approche

incorpore un lourd élément théorique pour situer nos constatations dans le contexte social plus large, afin d'en tirer un sens quant aux implications de nos conclusions. La flexibilité théorique de l'analyse critique du discours nous a permis d'intégrer la théorie féministe et anticoloniale à notre analyse aux côtés de la théorie du changement paradigmatique de Baumgartner et Jones, ce qui nous a permis non seulement de déterminer si un changement avait été envisagé, mais aussi de nous guider dans notre exploration de la possibilité d'un changement. Notre analyse, à la fois normative et non normative, nous permet d'explorer un phénomène émergent, celui du lien entre acceptabilité, consentement et veto, sur lequel il n'existe pas encore une grande quantité de recherche (Gnaboa, 2018), sans impliquer des sujets humains et, ce, en mobilisant quelques techniques pour une écriture attentive, inclusive et guidée par des pratiques anticoloniales.

Dans ce chapitre nous avons discuté notre processus d'ACD qui suit sept étapes d'analyse de contenu : la formulation de la question de recherche à laquelle il faut répondre; la sélection de l'échantillon à analyser; la définition des catégories à appliquer; la description du processus de codage et la formation de la codeuse; la mise en œuvre du processus de codage; la détermination des valeurs de confiance, et, finalement; l'analyse des résultats, discutés dans le chapitre suivant. À travers l'explication de ces étapes, nous défendons la valeur de ce type d'analyse dans le contexte.

CHAPITRE IV

DISCUSSION ET ANALYSE THÉORIQUE DES RÉSULTATS

Dans ce chapitre, nous discutons les résultats de notre analyse critique du discours. La collecte des données commence en cherchant les fréquences des termes « acceptabilité sociale » (AS), « consentement » et « veto ». Nous analysons ensuite les références implicites dans les données, en cherchant notamment les liens entre AS, AS et consentement, consentement et veto, ou entre les trois. Nous identifions l'image politique tenue par les institutions quant à l'enjeu d'AS, particulièrement en se demandant : « Quels liens existent entre AS, consentement et droit de veto ? » Cette question guide notre analyse des données et sert à répondre à notre question de recherche ultime : qu'est-ce que le projet Matoush peut nous apprendre sur l'évolution des discours autour de l'acceptabilité sociale par une affirmation du droit de veto, et comment pouvons-nous évaluer les implications de ce discours selon la théorie d'équilibres ponctués? Dans ce chapitre, nous discutons les implications de ce discours selon les critères évaluatifs de Baumgartner et Jones (1993) concernant le potentiel d'un événement de percer un paradigme actuel et en inaugurer un nouveau. Aussi, dans ce chapitre, nous défendons une image substantive du veto autochtone. Enfin, nous discutons les limitations de notre projet.

4.1 Discussion des données

4.1.1 Fréquences de mentions explicites des trois concepts

L'analyse a débuté par une recherche des fréquences des termes « acceptabilité sociale », « consentement » et « veto » dans les textes. Nous avons comptabilisé les fréquences surtout pour nous aider dans notre processus de segmentation des textes, plutôt que pour en détecter le sens, car nous avons rapidement compris que le nombre de mentions ne correspond aucunement au type de lien fait entre concepts²¹. Néanmoins, compter les fréquences est une étape nécessaire de notre processus de segmentation et pourrait servir de point de départ à d'autres recherches. Voir l'Annexe C pour consulter un tableau démontrant combien de fois chacune des institutions mentionne dans les extraits *soit* le concept d'acceptabilité sociale (ci-après AS), *ou* consentement *ou* veto. Quand plus qu'un concept est mentionné dans un seul extrait, nous comptons cet extrait dans les *deux* catégories mentionnées. Par exemple, dans cet extrait de Strateco nous comptons trois mentions explicites: « *if social acceptability is a result, it is the acceptance of the project by the Crees, or in other words, their simple*

²¹ Bien que Strateco mentionne explicitement la notion de consentement 6 fois sur 17 extraits, alors que les institutions Eeyou la mention 0 fois sur 12 extraits, il est clair en lisant l'ensemble des extraits de ces deux institutions que Strateco est opposé au consentement et les Eeyou y sont favorables. Strateco dit, par exemple, que la décision d'annuler le projet basé sur le manque d'acceptabilité sociale des Eeyou est non seulement « illégal » mais aussi une « faute » dans la mesure où elle ne respecte pas un équilibre entre « le droit des promoteurs » et la protection du milieu social (Strateco, 2017 : 18). Le Grand Conseil des Cris, en revanche, tient que la décision est légitime parce que la communauté de Mistissini « *has expressed its total opposition to these activities* » (Grand Conseil des Cris, cité dans *Strateco Ressources C. Procureur générale du Québec*, 2017, para 9).

consent...granting the Crees the right to veto a project » (Strateco, 2017). Dans notre catégorisation, nous comptons une mention d'AS, une mention de consentement et une mention de véto. Nous comptons ainsi l'extrait dans trois catégories. Dans notre tableau (Annexe C), nous considérons combien d'extraits ont plus d'une mention, et combien d'extraits contiennent des mentions implicites pour analyse future (ces mentions n'étant pas explorées dans cette recherche). Bien que dans la littérature il existe des distinctions importantes entre les concepts d'«acceptance sociale» et d'«AS», Strateco et les institutions Eeyou utilisent les deux termes comme synonymes, donc nous comptons des mentions d' « acceptance sociale » par ces deux institutions comme des mentions d' « AS ».

4.2 Liens faits entre concepts par les institutions

4.2.1 Image politique d'AS avancé par les Eeyou

Les seules institutions qui articulent une obligation claire et normative de respecter le CPLÉ proviennent de Mistissini. Selon Shecapio, Chef de Mistissini de 2010 à 2018, peu importe l'existence d'un droit de véto, le projet devrait être arrêté parce que la communauté ne l'accepte pas :

In light of the lack of social acceptability...it would be reckless for us as people to move forward and support the licensing of Strateco's Advanced Exploration Project. Regardless of the final decision this Tribunal will have, our role as stewards of this land obliges us to restate our objective of obtaining a moratorium on uranium mining and

exploration on our traditional lands, as well as in the Province of Quebec...I am here to serve notice that the Cree Nation of Mistissini will do whatever it takes to stop uranium development on our traditional lands (Témoignage de Chef Richard Shecapio à l'audience publique du CNSC, 2012 : 321- 322).

Les membres de Mistissini ne sont pas homogènes. Certaines personnes invitaient le projet Matoush pour des raisons diverses²². Pourtant, dans la majorité de nos extraits (accessibles dans l'index des codes, Annexe G), les porte-paroles, comme Coon-Come et Shecapio, et les membres de la communauté de Mistissini se partagent généralement l'avis qu'il existe une obligation morale d'atteindre le CPLÉ avant d'aborder les projets uranifères. Leur position, soutenue par le Grand Conseil des Cris Eeyou Istchee (GCCEI)²³ crée un lien implicite entre veto, consentement et AS. Pour la plupart des Eeyou dans notre étude, la notion d'AS est substantive, requérant non seulement un processus de négociation, mais ayant pour résultat le consentement, sans lequel aucun projet devrait être approuvé.

Il existe aussi une perception, principalement articulée par le GCCEI et le COMEX, selon laquelle les termes de la CBJNQ concernant l'AS incluent un droit légal au CPLÉ, par exemple dans les deux extraits suivants : (1) « *Section 22 of the Agreement guarantees the protection of Cree people, their society, communities, way of life and*

²² Dans une perspective, (l'extrait MT3) le développement uranifère est inévitable, donc la communauté devrait l'accepter et négocier avec Strateo. Une autre perspective, laquelle n'est pas un extrait dans notre analyse, avance que : « *If there are resources on the Cree territory, then let Crees be open to be able to contribute. Even though we're unable to finance this project, let's open up* » (Témoignage de Allen Matoush, transcription de l'audience publique tenue par la CCSN, p.156-157).

²³ Le GCCEI exprime aussi que la communauté devrait donner ou refuser leur consentement sur un projet uranifère (Témoignage de Grand chef adjoint et vice-président du Grand Conseil des Cris, parlant au nom de Grand Chef du GCC Matthew Coon-Come, 2012 : 336).

economy in the face of development » (Chef Richard Shecapio, cité dans CCSN, 2012 : 318) et (2) « la CBJNQ doit être respectée dans l'éventualité où le gouvernement donne un mandat au BAPE sur l'uranium, et que celui-ci n'a pas compétence sur le territoire de la Baie James » (Grand Chef Matthew Coon-Come, cité dans *Ressources Strateco*, 2017 : 239). Dans cet extrait, le Grand Chef fait l'argument que le projet Matoush risque de porter atteinte aux droits mandatés par la Section 22, lequel est la raison pour leur demande d'un moratoire. Il semble affirmer implicitement, ainsi, que le droit à la protection du mode de vie des Eeyou justifie une annulation du projet et que l'AS est ainsi une notion substantive créant une obligation légale tout comme normative.

4.2.2 Image d'AS avancée par Strateco

Strateco fait une corrélation explicite, claire et inverse entre les trois sujets d'AS, consentement et veto. En faisant l'argument que la Cour se contredit en accordant un veto de facto à la population crie, tout en affirmant que les Eeyou n'ont juridiquement pas de droit de veto, Strateco révèle sa position : le droit de veto ne devrait pas exister, mais semble exister, en pratique, de manière illégitime. Par exemple, Strateco argumente que :

le juge rappelle donc que les Cris n'ont pas de droit de veto, puis il conclut que le ministre pouvait refuser le certificat d'autorisation recherché sur la base de « l'absence d'AS des Cris ». Avec égards, ces deux prémisses sont irréconciliables, tant sur le plan de la pure logique que sur le plan légal [...] (Mémoire d'appel de Ressources Strateco inc., 2017, para 48.).

Selon Strateco, le juge a lu ce droit dans les termes de la LQE et la CBJNQ concernant l'AS. Selon Strateco, cette contradiction est une grande erreur, révélant aussi sa position normative : non seulement le droit n'existe pas, il ne devrait pas exister. Strateco soutient une image processuelle d'AS, comme étant déterminable selon les efforts de consultation et négociation : « *We believe it's possible to fulfill our social responsibility to the Cree community of Mistissini through straightforward, honest and ongoing communication* » (Hébert, cité dans CCSN, 2012 : 30).

4.2.3 Image politique d'AS avancée par la Cour

La Cour détermine qu'il « appartenait au ministre de décider de l'ensemble des facteurs à considérer, dont l'absence d'AS de la communauté crie au projet » (*Ressources Strateco inc. C. Procureure générale du Québec*, 2017 para 469). Bien que la décideuse « doit » considérer l'acceptabilité sociale des communautés locales « avant l'acceptation de tout projet pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux sur le territoire visé, », cette obligation ne crée aucun droit de veto pour les Eeyou (*Ressources Strateco inc.*, 2017, para 448 et 492). En somme, selon la Cour supérieure, le gouvernement doit « soupeser les différents facteurs, tout en considérant l'absence d'acceptabilité sociale comme un de ceux-ci » (para 529) et tient ultimement le droit de prioriser ou non l'AS.

La Cour défend néanmoins une image substantive d'AS en avançant qu'évaluer les niveaux d'AS d'un projet oblige les décideuses à regarder les *conséquences* des consultations et/ou négociation. La Cour a choisi d'inviter Louis Simard pour son expertise en matière de la participation du public dans les projets extractifs et, explicitement, donne son accord que « l'acceptabilité sociale se mesure à son résultat, » car « s'en tenir strictement au processus mène à un non-sens alors que le ministre serait invité à donner son aval à un projet nettement rejeté par la communauté locale » (*Ressources Strateco inc.*, 2017, para 441). La Cour avance en plus que la position de Strateco, selon laquelle les exigences d'obtenir l'AS s'évaluent par les efforts d'un promoteur plutôt que par leurs conséquences, constitue une « position que l'on peut associer à une perspective minoritaire dans la pratique de l'évaluation environnementale au Québec » (*Ressources Strateco inc.*, 2017, para 346). La position de la Cour est donc ambiguë : elle dit que les gouvernements doivent considérer l'acceptabilité sociale sans s'obliger à respecter un droit de refus des communautés, mais dit aussi que l'AS doit s'évaluer selon les résultats des négociations.

4.2.4 Image politique d'AS avancée par le gouvernement du Québec

La position du gouvernement du Québec, comme celle de la Cour supérieure, semble contradictoire. De l'un côté, Yves-François Blanchet, responsable de donner la licence d'exploration avancée visée par Strateco, avance que l'AS comporte une importance

légale, particulièrement aux principes sociaux de l'article 152 de la LQE et particulièrement comme ces principes appartiennent aux Peuples autochtones (Blanchet, cité dans *Ressources Strateco* 2017, para 306). Blanchet lie en effet sa décision d'annuler le projet Matoush aux résultats des consultations auprès des membres du COMEX plutôt qu'aux processus de consultation organisés par Strateco, lequel suggère que Blanchet tient une image plus substantive que processuelle d'AS. Sa décision d'annuler le projet existe malgré le fait que d'autres communautés dans la Jamésie, comme Chibougamau, se déclarent en faveur du projet Matoush²⁴ et malgré le fait qu'il savait bien qu'une telle décision provoquerait une action en Cour supérieure de la part de Ressources Strateco²⁵.

De l'autre côté, le Livre vert englobant les orientations du MERN en matière d'AS, sorti en réponse à la confusion initiée par le projet Matoush et visant à clarifier les orientations du gouvernement provincial sur l'AS, ne dit rien sur le consentement ou le droit de véto. Ce document est possiblement le plus significatif parmi ceux étudiés, dans l'optique des équilibres ponctués, car le gouvernement provincial tient le mot final sur tous projets uranifères approuvés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

²⁴ Voir le témoignage madame Manon Cyr, mairesse de Chibougamau, dans *Ressources Strateco*, para 132.

²⁵ Voir une liste des avantages et désavantages présentée par le sous-ministre adjoint Dupont quant à la décision de refuser la licence à Strateco dans l'arrêt *Ressources Strateco*, para 482.

(CCSN)²⁶, et ce Livre vert est un document qui traduit l'image politique d'AS tenue par le gouvernement en « orientations » définies qui laissent deviner, éventuellement, une politique formelle. Le document fait écho au régime actuel de reconnaissance; il présente certaines avantages et progressions²⁷, mais reste silencieux sur le lien entre consentement et veto. En somme, le gouvernement du Québec semble tenir une image d'AS quelque peu substantielle, mais ne jouissant pas d'un droit de veto. Refuser la licence à Strateco en se fondant sur un manque d'AS — déterminé notamment et explicitement par la résistance des Eeyou — Yves-François Blanchet, ministre de l'Environnement de l'époque, tenait une image politique substantive d'AS, mais leur position officielle, articulée dans le Livre vert, mobilise les mêmes termes processuels typiques du régime de reconnaissance.

²⁶ Nous n'étudions pas la CCSN parce qu'elle détermine tôt dans la controverse qu'elle est clairement pro nucléaire et qu'elle considère l'AS hors de leur mandat, une position critiquée par plusieurs. Voir la transcription de l'audience publique tenue par la CCSN, particulièrement le témoignage de M. Hart de Miningwatch (p. 176-182); les questions de Shawn Iserhoff (p. 122); et le témoignage de Dre. Gingras (p.353 – 358).

²⁷ Bien qu'ils ne représentent pas une nouvelle ère de CPLÉ, le document et le processus par lequel il a été écrit sont importants. Le résultat de 25 tables de discussion, ce document réunit les élus locaux, les parties prenantes et les citoyennes à Montréal, Québec, Sept-Îles, Rouyn-Noranda et Gaspé de même que les communautés autochtones, notamment à Wendake et à Mistissini. Au total, plus de 200 personnes ont participé à ces discussions et 41 mémoires et commentaires ont été déposés provenant de citoyennes, de groupes et d'associations (MERN, 2016). Les cinq orientations en matière d'AS découlant de ses discussions parlent du besoin de transparence, de participation et de comptabilité à travers la planification et gestion du territoire, le besoin de processus prévisibles d'information et de consultation à toutes les étapes d'un projet et la nécessité du partage des bénéfices des projets avec les communautés d'accueil (MERN, 2016). Guidé par les intervenantes et les intervenants autochtones, ce Livre vert aide à clarifier les limitations du procès de consultation et accommodement tout en stipulant les actions nécessaires pour que les promoteurs reçoivent les autorisations recherchées. Il sert aussi à aider le gouvernement du Québec à justifier son refus d'autoriser des projets extractivistes dans le futur.

4.3 Bilan des perspectives des images politiques d'AS

Selon la plupart des institutions, l'image d'AS n'inclut pas clairement un droit de véto ni une obligation d'obtenir le CPLÉ. Selon la Cour supérieure, un tel lien est erroné, et le droit de véto n'existe pas, comme établi par quelques préséances juridiques, tel que le dossier *Moses*. Selon Strateco, reconnaître un droit de refuser constitue une expropriation illégale déguisée. La province n'a rien dit sur la question à savoir si l'AS oblige un droit au consentement et/ou un droit de véto, sauf pour dire que créer l'impression d'un véto cri «de facto» serait désavantageux, ce qui s'agit d'un encadrement explicitement négatif. Les Eeyou sont les seuls à considérer que leurs droits provenant de la section 22 de la CBJNQ et les chapitres 1 et 2 de la LQE impliquent l'existence d'un droit légal au consentement. Le COMEX est en effet la seule institution dans le discours à considérer que le droit de la protection du milieu social, ainsi que l'obligation légale d'obtenir l'AS, requiert au promoteur d'obtenir le consentement écrit de la communauté, et ce, en ne disant rien explicitement sur la question de savoir si le consentement constitue un droit de véto. Inclus dans l'Annexe I est un tableau qui résume nos trouvailles. Dans la section suivante, nous les situons dans le contexte politique les entourant, mobilisant la théorie d'équilibres ponctués.

4.4 Analyse théorique des données

En accord avec le postulat de Baumgartner et Jones, nous avons trouvé que « *each institutional venue is home to a different image of the same question* » (1993 : 31). Les institutions analysées dans ce discours avancent des définitions nuancées d'AS. En général, l'image politique d'AS n'inclut pas le droit de veto. Le cas du projet Matoush ne démontre pas un changement radical, rapide et formatif aux politiques québécoises à l'égard des Peuples autochtones. Cela dit, la controverse du projet Matoush a vu trois éléments lesquels indiquent de la rétroaction positive et déstabilise un sous-système (True, Baumgartner et Jones, 1999 : 160) : l'expansion du conflit ; le virage d'une image d'une politique, résultant de l'émergence des définitions ambiguës et contradictoires d'un enjeu ; et la fragilisation.

4.4.1 Expansion du conflit

Le premier préalable d'une ponctuation est l'expansion du conflit (Baumgartner et Jones, 1993). Le succès des Eeyou à mobiliser de nombreuses alliées²⁸ a créé de la

²⁸ Comme Sabrina Bougeois l'explique, il fut organisé : des manifestations régionales et provinciales ainsi que d'événements médiatisés; des dépôts de pétitions à l'Assemblée nationale du Québec; des réseaux politiques diversifiés et compris d'experts scientifiques et de médecins... En effet, plus de 300 familles ont adopté des résolutions en faveur d'un moratoire, et 89% des Québécoises ont voté qu'aucune nouvelle centrale nucléaire ne devrait être construite avant que le problème de la gestion des déchets ne soit réglé. Effectivement, Bourgeois conclut que l'ampleur et de la fermeté de l'opposition aux projets uranifères ainsi que l'autorité légale des Cries (à travers le GCCEI et le COMEX) a contribué fortement à la décision du gouvernement Marois (Bourgeois, 2017 : 74 – 75).

pression politique sur le gouvernement Marois²⁹, lequel a poussé le sujet d'AS dans plusieurs lieux politiques, tel que le BAPE, les audiences publiques de la CCSN, les médias et d'innombrables réunions privées³⁰. Dans ces multiples *venues*, le sujet d'AS a été discuté à côté des sujets de consentement et veto, y créant des opportunités pour la création d'un lien entre les trois. Dans le discours, plusieurs intervenantes pointent vers le manque d'AS et démontrent que ceci n'est pas seulement un enjeu pour les Autochtones, mais aussi pour les populations non-autochtones, qui sont aussi investies dans le respect du refus de Mistissini, peu importe qu'elles soient elles-mêmes préoccupées par les risques de développement uranifère ou non. En effet, bien que nous ne trouvons aucune articulation d'une image politique processuelle d'AS parmi les intervenants les plus influents, notre analyse révèle qu'un tel lien est articulé par quelques intervenants en dehors du monopole politique étudié. L'intervenant Ramsey Hart, de Miningwatch Canada, avance que la CCSN, une branche fédérale du gouvernement canadien, s'oblige à évaluer l'AS et doit respecter le CPLÉ des communautés qui doivent ensuite approuver ces projets avant que le développement prenne lieu (Témoignage de Ramsey Hart, transcription de l'audience publique tenu

²⁹ En addition à l'ampleur et la fermeté de l'opposition aux projets uranifère, le concept d'AS a été repris par le gouvernement afin de justifier le moratoire sur la filière uranifère en 2013 (Bourgeois, 2017).

³⁰ Effectivement, les négociations avec la nation Crie sur la mise en œuvre du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James fut en cours à ce moment-là. Les Cris ont utilisé ces négociations afin de démontrer plutôt leur manque d'AS envers le projet Matoush. Dans une entrevue avec une conseillère politique auprès du gouvernement Marois, Bourgeois (2017) a appris qu'« à chaque fois [qu']on leur parlait de créer la Société du Plan Nord, de créer le Gouvernement régional cri, ils parlaient de Matoush (...) à chaque fois qu'on discutait avec eux de leur adhésion pour un événement (...) ils me disaient on va être là et, en même temps, on va parler de Matoush. Donc il est devenu assez évident dans l'année 2012-2013 qu'on devait répondre à cette préoccupation des Cris » (Bourgeois, 2017 : 89 – 90).

par la CCSN, 2012, p.176). L'intervenante Dre Gingras avance aussi que le refus du projet est le seul choix raisonnable en lumière du manque d'AS ; elle pousse aussi la CCSN à considérer le consentement de la communauté comme étant partie de leur mandat ainsi qu'un droit qui devrait inclure un droit de véto : « *Can you accept "no" as an answer that is informed? It's not only consent that can be informed* » (Témoignage de Dre. Isabelle Gingras, transcription de l'audience publique tenue par la CNSC, 2012 p.352 et 358). La mairesse de Chibougamau, madame Manon Cyr soutient implicitement un droit de véto en disant que le projet « ne pourra pas aller de l'avant » sans l'AS de Mistissini (*Ressources Strateco inc. C. Procureure générale du Québec*, para 132). Le conflit a poussé l'enjeu dans de multiples lieux politiques où l'enjeu a été discuté par de nombreuses intervenantes différemment que dans les discussions internes au monopole, forçant dans le discours un lien positif entre l'AS, le consentement et le droit de véto des Eeyou.

Bien qu'il ne soit pas le point focal de ce travail, nous avons découvert que la communauté de Mistissini a mobilisé les médias afin de retirer le contrôle de l'encadrement public du projet Matoush et du développement uranifère. Dans une analyse portant sur la politique civile en matière d'énergie nucléaire, Baumgartner et Jones ont découvert une corrélation significative et positive entre l'intérêt des médias pour un enjeu et le nombre de comités parlementaires qui en discutent (1991, cité dans Jolicoeur, 2018). L'effet d'un intérêt croissant pour un enjeu par les médias est de diminuer le pouvoir tenu par un monopole politique de définir cet enjeu de façon

limitée et dans leurs intérêts exclusifs. Une future étude sur l'encadrement de nos trois sujets dans les discours médiatiques sur le projet Matoush fournira une grande lucidité sur la profondeur des implications de la controverse.

4.4.2 Virage de l'image d'AS à travers les stratégies d'omission

L'analyse des extraits provenant du gouvernement provincial démontre une stratégie d'omission (Morgan et Castleden, 2014) qui permet au gouvernement d'éviter de définir explicitement le lien qu'il voit entre AS et veto. Le gouvernement dit explicitement que la décision de refuser la licence pourrait renforcer le pouvoir du Grand conseil Cri et lui conférer un droit de veto sur les projets nordiques sur le territoire d'Eeyou Istchee (Rapport du sous-ministre Dupont, cité dans *Ressources Strateco* 2017, para 482). En même temps, ni le sujet de consentement ni le sujet de veto ne sont mentionnés en aucune façon dans le Livre vert en matière d'AS. L'image tenue d'AS par le gouvernement, et son lien au consentement et veto, reste donc ambiguë.

Une stratégie d'omission a certainement été employée par Strateco tout au long du discours, une tendance fortement critiquée par non seulement Mistissini, mais aussi la Cour supérieure. Dans le discours, Chef Richard Shecapio établit clairement que la résistance des Eeyou se fonde en grande partie sur l'échec de Strateco à s'engager dans la communauté de Mistissini. Selon Strateco, il était « clair depuis 2010 » qu'il fut « nécessaire » d'améliorer leur rapport avec les Eeyou de Mistissini afin de « gagner »

leur appui (Témoignage de M. Lachance, 2012 : 24). Pourtant, Chef Shecapio souligne que, dès le début, le promoteur a fait très peu afin de créer un lien de communication : « *In November 2010, when we first mentioned our position with regards to this project, nothing happened... No communication* » (Chef Richard Shecapio à l'audience publique de la CCSN, p. 328). Selon Monsieur Lachance, vice-président directeur de Strateco, le promoteur a pris l'initiative de communiquer avec Mistissini en négociant une entente sur l'information le 23 décembre 2011. Lachance avance que le promoteur a pris trois autres étapes : (1) la création d'un comité d'information composé de trois hommes Eeyou et de trois hommes représentant Strateco, chacun salarié par Strateco ; (2) l'organisation de deux rencontres publiques d'information en 2012, l'une avec M. Clarence Natomagan, un homme cri de la Saskatchewan engagé par Strateco pour parler de ses expériences en rapport avec l'exploitation uranifère et l'autre, une réunion avec un médecin, Michel Plante, employé de Strateco, pour présenter son expertise dans l'industrie uranifère³¹ ; (3) l'organisation d'une réunion privée, tenue exclusivement pour le Chef du conseil des jeunes, chapeauté par Shawn Iserhoff, ainsi que quelques membres de l'Association des femmes autochtones et quelques aînés, à laquelle a été présent également Michel Plante³². Alors que Strateco considère cette liste comme preuve de son engagement,

³¹ Il est intéressant de noter, comme le fait Dre Isabelle Gingras de la part de 60 médecins indépendants critiques du projet Matoush, que le seul médecin engagé par Strateco, Dre. Plante, est également salarié par l'Hydro-Québec, organisme qui est propriétaire d'une centrale nucléaire. Comme Gingras le dit dans son témoignage devant la CCSN: « *So you have 60 independent physicians and you have one physician that works for a company that owns a nuclear power plant* » (2012 : 352).

³² Cette liste des efforts de Strateco d'engager la collectivité de Mistissini se trouve sur les pages 25 et 26 de l'audience publique tenue par la CNSC.

Iserhoff et Shecapio y soulignent l'omission : l'exploration a commencé en 2006 ; ainsi, les ententes de 2011-2012 ont été présentées par Strateco six ans trop tard pour être des efforts « initiaux » de négociation³³. De plus, mentionner une entente sans mentionner que la communauté l'a signé seulement avec l'addition d'une « période d'essai » de six mois est une omission de l'hésitation de la communauté. D'ailleurs, Chef Shecapio insiste que rien n'a changé à la suite de la signature de l'entente (Témoignage de Chef Richard Shecapio, transcription de l'audience publique tenue par la CCSN, 2012). Étant donné qu'aucune étape concrète n'a été suivie pour lister l'entente comme preuve d'un effort d'engagement, elle semble être une stratégie d'omission de Strateco devant la CCSN.

La Cour supérieure illumine aussi la stratégie d'omission de Strateco, en soulignant l'écart entre les communiqués de Strateco versus ceux provenant de Mistissini. Strateco a souligné l'entente de 2011-2012 dans une lettre au sous-ministre en demandant « une décision positive et rapide » par rapport à l'autorisation du projet. Dans cette lettre, laquelle n'a jamais été transmise à Mistissini, Strateco prétendait que Mistissini a été d'accord que « l'entente ne soit pas accessible au public » (*Ressources Strateco inc. C. Procureure générale du Québec*, 2017 para 202 – 205). Pour la Cour supérieure, cette lettre paraît « comme une tentative d'obtenir subtilement de la sous-ministre et administratrice provinciale une décision positive en faisant tout simplement état de

³³ Voir les témoignage de Chef Richard Shecapio (2012 :348) et Ashley Iserhoff, Grand Chef adjoint et vice-président du Grand Conseil des Cris (2012 : 106).

l'entente » (*Ressources Strateco inc.*, 2017 para 203). En effet, Chef Shecapio était, au même moment, en train de demander l'inverse d'une décision rapide au sous-ministre, c'est-à-dire que le processus d'autorisation reste en pause durant la période d'essai de six mois ainsi que durant la période d'évaluation de l'efficacité de l'entente (*Ressources Strateco inc.*, 2017 para 207).

Les données démontrent aussi une grande différence entre les perspectives de Chef Shecapio et de Strateco au sujet des exigences découlant de l'obligation d'obtenir l'AS. L'une des réunions publiques tenues par Strateco à Mistissini, pour y créer les liens de communication et informer la communauté sur la sécurité du projet, a plutôt mené à un référendum dans lequel plus que 300 familles de Mistissini ont exprimé leur désaccord au projet Matoush (Témoignage de Len Taylor, membre de la communauté de Mistissini, transcription de l'audience publique tenue par la CCSN, 2012). La communauté a ensuite émis un communiqué de presse intitulé « *Cree Nation of Mistissini rejects Matoush proposal* », une position que le Grand conseil des Cris a appuyé publiquement dans un communiqué le lendemain (*Ressources Strateco inc. C. Procureure générale du Québec*, 2017). Or, le communiqué émis par Strateco concernant cette même réunion s'intitule « Strateco reçoit d'importants appuis lors des audiences publiques sur le projet uranifère Matoush » (*Ressources Strateco inc. C. Procureure générale du Québec*, 2017, para 133). Dans l'audience publique, le Chef fait référence au contraste entre l'image publique présentée par Strateco des Eeyou versus celle de Mistissini et du GCC, en disant que « *Strateco does not have, and has*

never had our support for the Matoush Project, despite what they have announced to their investors » (Témoignage de Chef Richard Shecapio à l’audience publique tenu par la CCSN, p. 321). En résumé, la Cour supérieure et le Chef Shecapio avancent dans leurs discours que Strateco exhibe, aux investisseurs et décideurs, l’appui de la communauté au lieu de vraiment l’obtenir.

La position de la Cour supérieure, quoiqu’elle apparaisse fortement opposée à donner un droit de veto aux Eeyou, une fois contextualisée, suggère qu’elle mobilise aussi une stratégie d’omission. La Cour et Strateco font référence au dossier *Moses* (2010), dans lequel il fut décidé que, selon les termes de la CBJNQ, le cabinet du Québec a le dernier mot pour ce qui concerne les terres de la catégorie III lorsque le promoteur minier éconduit par l’administrateur provincial requiert son intervention (*Québec (Procureur général) c. Moses*, , cité dans *Ressources Strateco inc. C. Procureure générale du Québec*, 2017). Pourtant, le juge Binnie de la Cour suprême a également déterminé, dans *Moses* (2010), que les comités de consultation et de recommandation (le COMEX, le COMEV et le COFEX-SUD) revêtent « une grande importance », malgré le fait qu’ils n’ont pas de rôle décisionnel (*Moses*, 2010, para 17, cité dans *Ressources Strateco* 2017, para 69). L’une de ces institutions, le COMEX, a stipulé, dans une liste des recommandations pour l’approbation du projet Matoush, que Strateco devrait obtenir le consentement des Eeyou afin de remplir son obligation d’atteindre l’AS. Sa première condition a été :

Les enjeux liés à un projet minier uranifère sortent de l’ordinaire. Le promoteur devra poursuivre ses démarches visant à informer et rassurer

la population et particulièrement celle de la communauté crie de Mistissini, quant à son projet d'exploration minière et aux conséquences d'un éventuel projet d'exploitation du gisement uranifère à l'étude. Le promoteur devra obtenir le consentement des Cris, par l'intermédiaire de la Bande de Mistissini quant à l'AS du projet, et devra s'engager dans une entente écrite à cet effet avec le Conseil de Bande ou une autre entité désignée par celui-ci. Cette entente devra être transmise pour information à l'Administrateur provincial et au COMEX avant le début des travaux d'excavation de la rampe (Ressources Strateco, 2017, para 180, emphase par la Cour supérieure).

Ainsi, la Cour fait référence à la fois à l'arrêt *Moses* (2010), dans lequel il fut décidé que la CBJNQ ne crée aucun droit de véto, et souligne, de l'autre côté, la recommandation du comité d'examen créé par la CBJNQ — institution qui revête une « grande importance » selon le juge dans *Moses* — selon laquelle le promoteur « devra obtenir le consentement des Cris ».

Les stratégies d'omission créent une image ambiguë d'AS. Cette stratégie, dans l'optique d'équilibres ponctués, aide un monopole à « *strengthen the policy image it wishes to maintain and push to the background the facts that are inconsistent with this image or support a rival policy image* » (Jolicoeur, 2018 : 3). Le gouvernement bénéficie de l'ambiguïté entourant sa décision : il peut décider de respecter le refus des Eeyou lorsqu'il perçoit leur soutien comme un avantage politique, sans créer une préséance pour un droit futur de véto. Un sous-système dépend de l'ignorance des encadrements d'une image politique qui oppose ceux avancés par le monopole. Une approbation du droit de véto limiterait extrêmement l'autonomie du gouvernement du Québec, tout en créant une préséance pour ce droit en d'autres provinces. Le silence du gouvernement sur le sujet sert ainsi à protéger la stabilité du régime de reconnaissance,

dans laquelle le gouvernement consulte et négocie avec les Autochtones, mais maintient la compétence — c'est-à-dire, la souveraineté — en tout temps.

Bien qu'aucune institution n'a montré un désir de s'attaquer à l'image politique d'AS tenue et de la remplacer par une définition substantive qui inclut un droit de véto, le discours révèle néanmoins un recul explicite par rapport à la notion que le simple processus de faire un effort de consulter avec une communauté autochtone est suffisant pour remplir les exigences de consultation et d'accommodement. Lorsqu'il existe une obligation légale à considérer l'AS, et lorsque cette obligation s'évalue en accord avec le *résultat* de la stratégie de négociation de la firme, le gouvernement est obligé de baser ses évaluations concernant l'accommodation et la consultation d'une communauté, sur les évaluations de la communauté même. Malgré la résistance de la Cour supérieure à définir clairement le lien entre consentement et AS, il semble très difficile qu'une telle intégration « harmonieuse » puisse se produire sans le consentement parmi la plupart des membres des communautés impliquées, même si « l'unanimité » n'est pas requise (Ressources Strateco, 2017, para 348). Comme Strateco le dit, « si l'AS est un résultat, il s'agit de l'acceptation du projet par les Cris ou dit autrement, de leur consentement tout simplement » (Ressources Strateco inc., 2017, para 50).

Aussi, alors que la Cour supérieure n'accueille pas les notions de consentement ou de véto, elle établit une préséance pour une image processuelle d'AS : elle note que « par le passé, plusieurs projets ont été refusés par le gouvernement à défaut d'AS »

(*Ressources Strateco inc. C. Procureure générale du Québec*, para 342) ; elle affirme l'autorité de la province de refuser son autorisation en raison, exclusivement, d'un manque d'acceptabilité ; elle affirme que le gouvernement doit absolument considérer l'AS dans le processus de prise de décision ; elle nie l'existence d'une expropriation déguisée et conclut que l'AS s'agit d'un résultat plutôt que d'un processus. La décision des gouvernements de respecter la dissidence des Peuples autochtones est ainsi normalisée dans le discours, même si la notion de consentement n'est pas approuvée. Le fait que le gouvernement a choisi de refuser le projet Matoush *malgré* sa peur de créer un veto « de facto » pour les Eeyou signale un virage dans l'image politique du consentement tenu par le gouvernement. Cette préséance pourrait s'avancer légèrement vers un droit au CPLÉ.

Si on n'y touche pas, l'ambiguïté du gouvernement provincial et de la Cour supérieure laisse intact leur autonomie de définir et redéfinir l'AS au cas par cas, en plus de préserver leur souveraineté politique vis-à-vis les Peuples autochtones. La définition ambiguë d'AS peut renforcer le sous-système actuel de régime de reconnaissance. Pourtant, Strateco est en train de forcer le gouvernement à sortir de ce voile d'ambiguïté, demandant une réponse claire à la question de savoir si l'AS requiert d'un promoteur d'obtenir le consentement en forme de veto. Comme le promoteur écrit dans son argument d'appel, « si le Gouvernement veut accorder un droit de veto au Grand Conseil des Cris ou à la Nation crie de Mistissini sur le territoire de la Baie-James et du Nord québécois pour tout projet minier, la loi doit le prévoir » (Mémoire d'appel de

Ressources Strateco inc., 2017, para 65). Confrontée à une demande de clarté, l'ambiguïté du gouvernement et de la Cour peut constituer une « *accumulation of unresolved negative facts* » exposant le sous-système au risque de ponctuation (Jolicoeur, 2018 : 3). Quand une image donnée est trop ambiguë, elle risque d'être remplacée. La reformulation d'une image politique qui arrive par l'expansion du conflit en multiples venues politiques est l'un de trois passages nécessaires pour l'occurrence d'une « ponctuation » dans la trajectoire d'un enjeu politique, quoique le résultat peut être une « altération simple » ou alors « la destruction totale » d'un système (Jolicoeur, 2018 : 6).

4.4.3 Fragilisation du sous-système uranifère

Les membres d'un monopole profitent du *statu quo*. En exprimant « que la licence soit accordée ou non, le projet n'arrête pas » (Mémoire d'appel de Ressources Strateco inc., 2017, para 136), Strateco révèle qu'elle tient pour acquise sa position dans le processus de prise de décision, lequel a été, jusqu'à maintenant, conforme à l'approche « *business as usual* ». Pendant des décennies, le *statu quo* fut d'ignorer les demandes des Peuples autochtones en faveur des intérêts industriels (Manuel et Schabus, 2005). La décision de mobiliser une stratégie d'omission suggère que, selon Strateco, obtenir le consentement de la communauté a été moins important que l'apparence de l'avoir, ou, au moins, d'avoir tenté de l'obtenir. Le fait que la stratégie n'ait pas fonctionné est, dans l'optique d'équilibres ponctués, indicatif de quelque chose de nouveau. Bien que

notre étude n'explique pas pourquoi, le Parti québécois démontre que, dans ce cas, l'appui des Eeyou a été *plus* bénéfique que de renforcer le *statu quo* colonial et investir dans un projet extractif. Cette décision a pour effet de reconfigurer le monopole en réorientant la composition des intérêts les plus influents dans la sphère de développement dans l'Eeyou Istchee. Autrefois une proche partenaire du gouvernement provincial et mascotte du Plan Nord, Strateco est maintenant repoussée du monopole des intérêts influents dans l'Eeyou Istchee.

Ce qui est plus, bien que la position de la Cour soit ambiguë, elle a créé l'impression pour le promoteur, Strateco, qu'il existe dans Eeyou Istchee un droit de veto non officiel. En termes pratiques, le fait que le promoteur a l'impression qu'il existe un veto de facto pour les Eeyou implique qu'il existe plausiblement l'impression qu'il faut le respecter, même s'il est non officiel. Ceci augmente le pouvoir de négociation des Eeyou, même en l'absence d'une approbation explicite du droit de veto. Les décisions de la part du gouvernement Marois et de la Cour supérieure de refuser la demande de Strateco et de ne pas voir ce refus comme étant une expropriation, respectivement, ont comme effet de cimenter la position des Eeyou dans le monopole politique de développement économique dans la région d'Eeyou Istchee, y expulsant Strateco en même temps. Ce remplacement des intérêts de Strateco par les intérêts des Eeyou, dans le programme politique du gouvernement provincial signale une fragilisation du monopole politique qui risque, selon la théorie des équilibres ponctués, de détruire le sous-gouvernement du monopole dans la région.

Dans l'optique d'équilibres ponctués, une telle destruction du monopole, suivi par une réorganisation du sous-gouvernement, influence le processus politique. Elle n'est pas une rupture totale du paradigme existant; pourtant, elle est sans doute une « ponctuation » dans la composition structurelle du monopole. Une telle réorganisation permettra, peut-être, aux Eeyou d'occuper une place plus significative dans le monopole, grâce à la perception tenue par les promoteurs comme Strateco qu'ils détiennent un pouvoir de facto de véto. De cette nouvelle position dans le monopole, les Eeyou sont mieux placés pour avancer une image alternative de l'AS dans les multiples lieux politiques existants, soutenus par des groupes citoyens, grâce à l'expansion du conflit.

En résumé, l'expansion d'un conflit mène au virage et redéfinition d'une image. À mesure qu'une image est redéfinie, de nouvelles politiques émergent pour soutenir la nouvelle image de l'enjeu (Baumgartner et Jones, 1993). L'image d'AS émergent de ce discours entourant le projet Matoush est contradictoire et ambiguë, ne permettant pas l'émergence d'une nouvelle image politique d'AS comme incluant un droit au CPLÉ/véto. Néanmoins, nous trouvons dans le discours que les stratégies discursives employées par Strateco et le gouvernement du Québec contribuent à détruire l'image processuelle d'AS et déstabilise la structure du monopole qui définit l'AS selon ses intérêts uniformes et exclusifs. La réorganisation du sous-système et le virage dans la définition d'AS pourrait, selon Baumgartner et Jones, mènent à son éventuelle redéfinition claire et unifiée, bien que ceci n'a pas encore pris lieu dans notre analyse.

4.5 Un encadrement positif d'une image substantive d'AS

Le cas du projet Matoush démontre les coûts de l'ambiguïté. Le succès de la stratégie d'omission dépend entièrement de la présomption que les gouvernements s'intéressent, eux aussi, seulement à l'impression que les Peuples autochtones sont d'accord plutôt qu'à la vraie obtention du consentement. En revanche, après six ans d'investissements et d'efforts pour remplir ses obligations en matière de consultation et d'accommodement, Strateco a vu la dépréciation immédiate de ses actifs pour une somme de 84 241 070 \$, une conséquence directe de l'annonce du ministre qu'aucune certification d'autorisation ne serait émise tant et aussi longtemps que le BAPE n'aurait pas rendu son rapport relatif à l'AS du projet (Ressources Strateco, 2017). En l'absence de règles clairement institutionnalisées sur l'AS, les promoteurs comme Strateco sont vulnérables aux avis fluctuants des gouvernements. Comme Strateco le dit :

Un jour, et depuis des décennies, il était dans l'intérêt public de permettre le développement de l'uranium sur le territoire conventionné de la Baie-James et le Gouvernement l'encourageait même activement et ouvertement. Le lendemain, soit le 21 mars 2013, l'intérêt public était de ne plus le permettre. Et la seule raison de ce revirement soudain et abrupt... provient de la pression politique des Cris (Mémoire d'appel de Ressources Strateco inc, para 27).

Strateco souligne que le régime de reconnaissance a effectivement échoué, dans ce cas, à créer un environnement stable légalement :

si le Gouvernement se souciait de l'opinion publique quant à l'exploitation de l'uranium sur le territoire québécois, il aurait dû mener des consultations publiques *avant* d'encourager des investissements dans ce domaine (2005 à 2012), pas après que Strateco ait dépensé 144 millions de dollars sur le

Projet Matoush » (Mémoire d'appel de Ressources Strateco inc., 2017, para 27).

Les promoteurs et les communautés, mais aussi les gouvernements, sont ainsi susceptibles aux pertes économiques lorsque le refus des Peuples autochtones augmente à travers la trajectoire d'un projet extractif. Il existe, dans le domaine des accords internationaux d'investissement, de nombreux mécanismes entraînant une primauté légale de ces derniers sur la protection des droits de la personne et des principes de la DDPA. En effet, qu'elles prennent une nature bilatérale ou multilatérale, les ententes internationales d'investissement ont pour objectif de donner aux investisseurs des droits les protégeant contre des mesures discriminatoires de l'État. De manière assez uniforme, ces accords incluent des clauses de stabilisation, de traitement équitable et de non-discrimination qui accordent aux investisseurs des droits forts et réduisent la capacité de l'État d'intervenir, notamment, dans le domaine de la protection des droits fonciers des Autochtones (Organisation des Nations Unies. Report of the Special Rapporteur, 2015 : 7). Les clauses d'expropriation, visant à limiter l'impact de l'État en établissant des limites à la capacité du gouvernement de saisir une propriété associée à un projet d'investissement étranger, constituent toutefois la plus grande barrière à l'autonomie des Peuples autochtones et à la possibilité des gouvernements de respecter le CPLÉ des Peuples autochtones. En effet, toute expropriation, même si elle est non discriminatoire et effectuée pour le bien public, implique une compensation financière selon les taux du marché. Un gouvernement désirant entreprendre des mesures positives pour redistribuer des terres ancestrales à

des Peuples autochtones, ou d'honorer leurs droits de chasse et pêche, devrait dédommager tout investisseur étranger ayant investi sur ce territoire. Cette compensation, effectuée au prix du marché, peut dissuader un gouvernement désireux de renouveler ses ententes avec les Peuples autochtones (Organisation des Nations Unies, 2015). Certains accords vont encore plus loin, protégeant le droit au profit et à l'investissement des entreprises étrangères. Ces dernières peuvent demander, au nom des clauses d'expropriation, une indemnisation financière visant à compenser pour une simple perte d'opportunité occasionnée par une nouvelle loi, et ce même si ladite législation n'établit aucune préférence pour une compagnie locale (Organisation des Nations Unies, 2015).

En effet, Strateco argumente que la décision du gouvernement provincial constitue une expropriation. Alors que la Cour supérieure refuse de voir le dossier en tant que tel, il existe de nombreux exemples d'instances où la décision d'honorer l'autonomie politique ou économique des Peuples autochtones a été restreinte en raison des clauses d'expropriation. Une autre poursuite de ce type est en cours entre la compagnie américaine Lone Pine Resources Inc. et le gouvernement du Canada. La dispute émane du fait que le gouvernement du Québec a, dans un premier temps, accordé à l'entreprise des licences lui permettant d'entreprendre des travaux exploratoires dans le secteur de Trois-Rivières dans l'espoir d'y trouver des hydrocarbures. Le gouvernement provincial a cependant fait marche arrière en 2011 par l'adoption de la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (Loi limitant les activités pétrolières et gazières, 2011).

Par le moratoire qu'elle a ainsi créé, cette loi, qui fut adoptée pour une série de raisons, incluant des considérations pour les Peuples autochtones, a révoqué les permis d'exploration accordés à la compagnie (Gouvernement du Québec, 2014). Faisant appel aux clauses d'expropriation et de norme minimale de traitement incluses dans le texte de l'ALÉNA, Lone Pine Resources Inc. réclame donc du gouvernement canadien, 118,9 millions de dollars américains. L'entreprise base son argumentaire sur le fait qu'elle considère que le moratoire imposé par Québec est arbitraire, injuste et inéquitable, et qu'il brime les attentes raisonnables de profits qu'avait l'entreprise lorsqu'elle a pris la décision d'investir dans la province (Lone Pine Resources Inc. v. The Government of Canada, 2013).

Lone Pine démontre comment les accords internationaux d'investissement, tel qu'inclus dans l'ALÉNA, restreignent l'autonomie politique du gouvernement provincial québécois qui tentait, entre autres objectifs, de prendre en considération les perspectives des Peuples autochtones. Les deux cas sont en cour ; le gouvernement du Québec pourrait donc faire face à une dette de 10 milliards de dollars à Strateco ainsi que 118,9 millions de dollars à Lone Pine Ressources Inc. en vertu de sa décision de respecter l'opposition des Peuples autochtones. En effet, comme Strateco le souligne fortement, il existe une grosse contradiction entre la décision d'encourager l'investissement dans les projets et la décision de les arrêter sur la base d'un manque d'AS des Peuples autochtones ; cette contradiction place le gouvernement, le promoteur et les communautés autochtones dans une situation de vulnérabilité légale

et économique devant les investisseurs internationaux ainsi que les entreprises nationales. De manière à s'assurer que les projets extractifs ne contreviennent pas à l'autonomie politique des Peuples autochtones, il nous semble d'abord primordial que de telles clauses soient élargies, de manière à ce que le gouvernement fédéral soit entièrement à l'abri de toutes poursuites provenant de promoteurs lorsqu'il légifère dans le domaine du droit des autochtones. Dans un second temps, il nous semble évident que la clause du consentement devrait être systématiquement incluse dès le début dans tous les accords d'investissement et de libre-échange signés par le Canada. Le gouvernement fédéral serait ainsi libre de négocier avec les Peuples autochtones sans se mettre dans une position de vulnérabilité face aux promoteurs, les promoteurs dans une position de vulnérabilité face aux gouvernements et les Peuples autochtones dans une position de vulnérabilité face aux gouvernements et promoteurs. Tout risque lié à l'octroi d'un veto autochtone doit être vu dans le contexte de ces coûts liés directement à l'ambiguïté de la place des droits autochtones actuellement. Dans le cas du projet Matoush, la reconnaissance des droits des Peuples autochtones, à travers les consultations et les accommodements, échoue à minimiser le risque d'opposition et à créer un environnement d'investissement stable. La place ambiguë des obligations du promoteur vis-à-vis la communauté de Mistissini a eu comme effet d'entraîner des frais de jurisprudence³⁴ et des investissements perdus. Comme Strateco l'exprime, une

³⁴ À noter que les coûts liés au litige des droits ancestraux au Canada peuvent être extrêmes et que les secteurs d'extraction représentent le groupe le plus litigieux de toutes les entreprises transitionnelles. Le dossier de *Tsilhqot'in*, par exemple, ont entraîné plus de \$10 000 000 de frais (Klein, 2016). La demande de réclamation de Strateco inclut au moins \$609 900 en frais légaux (Ressources Strateco inc. c.

décision claire concernant la place du consentement des Peuples autochtones et une structure institutionnelle qui les définit, de façon concrète et constante, sont dans l'intérêt du secteur minier au Québec.

Bien qu'il soit possible de tirer des avantages économiques de la clarté offerts par l'installation d'un droit autochtone au CPLÉ en forme de véto au Canada, l'échec du régime de reconnaissance est avant tout un problème moral. L'infraction des droits des Peuples autochtones, lequel arrive souvent au cours du développement extractif (Kleingeld, 2016), a de vraies conséquences pour les communautés autochtones (Borrows, 2015). Face au besoin de sortir des conditions de pauvreté découlant du colonialisme, d'un côté, et du contexte asymétrique du pouvoir soulignant toute négociation avec une compagnie d'extraction soutenue par un gouvernement pressé par un régime mondial du capitalisme néolibéral, de l'autre, les communautés conservent souvent l'impression que l'extraction se passera, peu importe leur consentement (Keeling & Sandlos, 2015). Dans l'absence d'un droit à dire « non », le consentement n'existe pas et sans le consentement, la réconciliation n'existe pas. Un homme de Mistissini exprime, devant sa communauté à l'audience publique tenue par la CNSC :

So all other companies see these facts, reports, and if Strateco can't do what they want to do, there will be other companies coming in, trying to do what Strateco is trying to do, and the companies won't stop until they extract the rock... What if another company comes in here and gets what

Procureure générale du Québec, 2017, para 377). Il serait intéressant à comparer la quantité d'argent dépensée par le gouvernement ou un promoteur visant de s'imposer sur un territoire autochtone, de l'un côté, et la somme d'argent requise pour répondre à 100% concrètement aux besoins socioéconomiques et environnementaux d'une communauté, de l'autre.

they want to do, do what they want to do and leaves out the Crees and ask other white companies to do the work there? Then the Crees will be left out of the job opportunities that are there. Again, I'm not saying that I'm with the uranium projects, but it's what I think (Témoignage de Andrew J.W. Mianscum à la CCSN, 2012 p. 259).

Les communautés n'ont que peu d'options en dehors de la participation à un projet, ce qui requiert qu'elles fournissent l'accès à leurs territoires en échange d'un certain degré d'implication dans la gestion ainsi que dans la jouissance des avantages économiques, avantages souvent estimés plutôt que promis et souvent négligeables (Hall, 2012 ; Thomas-Müller, 2008)³⁵. Cette dynamique, en négligeant les éléments de consentement et de réciprocité, échoue à transcender l'équilibre profond des rapports sociaux de domination qui sous-tendent les relations entre les Peuples autochtones et l'État canadien (Coulthard, 2007). La notion de consentement, dans cette configuration, contribue de façon purement rhétorique à la transformation d'un pays effectivement fondé sur la dépossession des Peuples autochtones pour la construction d'un mode de production capitaliste (Green, 2015 ; Preston, 2013 ; Hall, 2012 ; Taylor et Friedel, 2011b).

Une image de consentement sans un droit de véto refléchet l'idéalisme au cœur du régime de reconnaissance, lequel échoue à traiter les intérêts économiques de l'État et

³⁵ Rebecca Hall écrit sur l'implication des communautés autochtones en l'industrie de l'extraction des diamants dans les Territoires du Nord-Ouest. Voir Hall, Rebecca (2012).

le déséquilibre de pouvoir qui se présente dans toute négociation. Le modèle politique de la reconnaissance se présente comme une solution intermédiaire avancée pour réconcilier la souveraineté de l'État et l'autonomie des peuples des Premières Nations : une façon de reconnaître les besoins des Peuples autochtones et l'histoire violente et coloniale du Canada sans compromettre la souveraineté de l'État. Pourtant, il n'existe pas de milieu entre le colonialisme et le postcolonialisme. Jusqu'au moment où nous respecterons la souveraineté politique des Peuples autochtones, le Canada est un état colonial. La stratégie actuelle échoue, à la fois, à créer la stabilité légale recherchée par les investisseurs et à sortir le Canada de ses fondations d'oppression coloniale. Arthur Manuel nous rappelle ceci : bien qu'il soit difficile, le respect de la souveraineté des Peuples autochtones est un élément incontournable dans la création d'un Canada postcolonial :

We will know that Canada is finally decolonized when Indigenous peoples are exercising our inherent political and legal powers in our own territories up to the standard recognized by the United Nations, when your government has instituted sweeping policy reform based on indigenous rights standards and when our future generations can live in sustainable ways on an Indigenous designed and driven economy (Manuel et Derrickson, 2018 : 278).

Bien que la notion d'un droit de veto soit à la fois intimidante et complexe, il existe une littérature riche en idées concernant la forme et la fondation du consentement des Peuples autochtones. Il est très possible de voir le droit de veto non pas comme menaçant nos intérêts économiques, mais plutôt comme une force d'inspiration et d'instruction. Comme Coulthard (2014/2018) l'explore dans son chapitre final, traitant

de cinq thèses sur la résurgence et la décolonisation, la résistance des Premières Nations démontre que les formes de perturbation économique privilégiées par les Autochtones sont « à la fois une négation et une affirmation » (p. 282). Il continue :

Elles sont d'abord négation, dans la mesure où elles visent à entraver ou à bloquer le flot de ressources qui sont actuellement exportées sur les marchés internationaux depuis les champs de pétrole et de gaz naturel, les raffineries, les scieries, les mines et les installations hydroélectriques situées sur les territoires non cédés des nations autochtones. Autrement dit, ces modes d'action directe cherchent à avoir une incidence négative sur l'infrastructure économique qui permet l'accumulation coloniale du capital dans les économies politiques comme celle du Canada (2014 : 282).

Coulthard (2014/2018) explique que ces actions de refus constituent également des gestes affirmatifs démontrant une image politique de la résurgence autochtone, puisqu'elles incarnent la mise en pratique du droit autochtone et des obligations que les peuples ont en matière de relation réciproque avec le monde humain et le territoire. Sans essentialiser les Peuples autochtones, les cadres thématiques avancés par des communautés en respect de l'équilibre entre le développement économique et écologique peuvent bien informer les efforts des non-autochtones visant à lutter contre les changements climatiques. Coulthard (2014/2018) discute par exemple d'un projet d'entente entre une Nation Déné dans les Territoires-du-Nord-Ouest et le gouvernement fédéral, rédigée dans les années 1970. La Nation désirait gagner une autonomie politique et économique sur ses terres ancestrales, où pourrait être développé un système politique de démocratie directe, tout en respectant les valeurs traditionnelles de souveraineté populaire et de décisions à caractère consensuel. La

vision économique prévue était basée sur un modèle combinant l'exploitation responsable de ressources renouvelables, comme la chasse et la pêche, à des activités économiques à l'échelle communautaire, notamment l'ouverture de manufactures selon un modèle coopératif. Le plan n'était pas fondamentalement opposé à l'exploitation des ressources minières, mais celle-ci devrait être réalisée au profit de la Nation Déné, et pas à celui d'entreprises extérieures. Il était également prévu que 10 % des revenus de l'exploitation des ressources non renouvelables aille dans un fond des générations, alors que le reste serait dédié au fonctionnement du gouvernement Déné, au développement des industries renouvelables, et accordées au gouvernement fédéral qui, en retour, fournirait l'aide sociale aux membres de la communauté. Bien que cette entente ne fut pas acceptée par le gouvernement canadien, en vertu notamment de son orientation considérée d'extrême gauche et du fait qu'elle contrevenait à la notion d'égalité des individus telle que comprise au sein des institutions politiques canadiennes, cette entente illustre, selon Coulthard (2014/2018), le modèle politique et économique impliqué par la théorie de la souveraineté. Le discours entourant le projet Matoush incarne également une leçon en développement durable. La communauté accueille l'industrie minière en suivant certaines lignes éthiques, établies à travers des collaborations démocratiques. Tout développement minier doit s'accorder à une approche philosophique spirituelle « *life circle* », selon laquelle les avantages économiques offerts par un projet sont confrontés aux risques pour le territoire et ainsi

aux modes de vie de la communauté et des générations futures (*Ressources Strateco*, 2017, para 231).

Refuser les projets auxquels il manque de consentement permet de préserver un espace libre pour d'autres projets qui offrent plus d'avantages et moins de risques pour une communauté, selon leur code éthique, leurs intérêts économiques, leurs besoins territoriaux et leurs priorités morales et spirituelles. Effectivement, un droit de veto permettra aux Nations de déterminer les termes à mettre en place pour que les projets puissent être acceptés de façon harmonieuse dans leurs communautés. Ces termes sont parfois incompréhensibles aux Canadiennes non-autochtones, tout en étant essentiels aux communautés autochtones³⁶. Un droit de veto permettra aux communautés autochtones de défendre leurs besoins, peu importe si ceux-ci sont partagés par l'État canadien, ou définis dans les ententes telles que le DDPA. À ce jour, il existe, sans doute, innombrables modèles décoloniaux, anticoloniaux et progressistes avancés par les Premières Nations, comme celui des peuples Dénés, qui sont pourtant rejetés et ainsi rendus impossibles par les gouvernements canadiens. Il est impossible de voir et donc d'imaginer un Canada décolonial si les possibilités du développement économique provenant d'un modèle résurgent ne se réalisent jamais. Un droit de veto renversera la relation de pouvoir qui rend impossible la réalisation des projets

³⁶ Max Fineday avance, par exemple, qu'en grande partie, le défi de respecter l'autonomie des Peuples autochtones s'enracine dans un besoin d'accepter, parfois, des grosse différences de perspectives et de priorités. Il tient: « *we need to explore how Canada comes to terms with a people who put spirituality and worldview above most things, especially in a secular jurisdiction like Quebec* » (M. Fineday, conversation électronique, 14 mai 2019).

résurgents, tout en fournissant une opportunité d'apprendre de nombreuses façons par lesquelles nous pouvons nous aussi nous orienter vers un développement durable et conscient sans nécessairement sacrifier nos standards de vie.

4.6 Limitations de notre étude et réflexions

Il existe plusieurs limitations en ce qui concerne la méthodologie de cette étude de cas ainsi qu'au cadre théorique de Baumgartner et Jones. En ce qui concerne l'étude de cas, elle est limitée en termes de validité et fiabilité. Le nombre des extraits à analyser a été plus petit qu'anticipé, lequel limite la fiabilité interne et externe. Une meilleure technique de prélèvement, par exemple l'échantillonnage en boule de neige, nous donnera une meilleure idée de l'ensemble de textes disponibles pour s'assurer de sélectionner un échantillon exhaustif et cohérent pour chacune des institutions. Aussi, notre validité interne est limitée dans la mesure où nous n'analysons pas les médias. Comme nous disons plus haut, dans le cadre des équilibres ponctués les médias sont d'une importance élevée. En échouant d'analyser la présence médiatique du concept d'AS, nous limitons l'exactitude notre analyse théorique. En addition, une analyse des données permettra plus facilement à étudier l'encadrement national de l'enjeu, lequel rendra possible une analyse plus généralisable de la controverse aux contextes des autres résistances des Peuples autochtones.

Il faut également noter un biais personnel : la chercheuse, fortement proconsentement, prédisposée à lire cette étude de cas comme étant indicative d'un changement de

paradigme. Ceci est, en effet, aussi un aspect souvent critiqué du cadre théorique des équilibres ponctués : il s'agit d'un modèle séducteur, selon lequel le changement radical est dépeint comme étant plus important qu'en réalité (Jolicoeur, 2018). Alors que le cadre donne des outils stratégiques pour analyser des changements radicaux, son application est limitée aux contextes politiques dans lequel les groupes mécontents ont accès à des lieux politiques ; le cadre est limité ainsi aux systèmes démocratiques et aux groupes ayant des ressources suffisantes pour en faire partis, ce qui n'est souvent pas la réalité, particulièrement pour les Peuples autochtones.

Une deuxième critique a trait au manque de précisions concernant les règles et institutions qui gouvernent un sous-système. La théorie est muette sur le sujet des contraintes imposées sur les sous-systèmes. L'étude pourrait être améliorée par une analyse des lois d'échange et d'expropriation qui limitent les actions du gouvernement provincial vis-à-vis des promoteurs, ainsi qu'une analyse des règles — soit officielles, issues de conventions — dictant les procédures décisionnelles des Cours canadiennes. Il s'agit d'une limitation majeure dans l'analyse, tout comme dans le cadre théorique.

Baumgartner et Jones échouent aussi à discuter des réactions possibles, ou bien anticipées, des sous-systèmes sous menace. Par exemple, le besoin de répondre clairement à la demande de Strateco pour la clarification concernant l'AS pourrait bel et bien mener au renversement de tout signe de ponctuation notée dans cette analyse. Si la Cour d'appel penche en faveur de Strateco, nous allons voir l'éradication de l'ambiguïté en faveur d'un renforcement du refus d'honorer le consentement et même

la levée du moratoire, qui semble toujours être en cours. Même si les groupes opposés réussissent à élargir un conflit et influencer l'encadrement d'un enjeu politique, leur image politique préférée ne s'adoptera pas automatiquement (Jolicoeur, 2018).

Cela dit, les personnes qui luttent pour les changements radicaux connaissent très bien les risques liés à la mobilisation politique. Quoique les résultats d'une punctuation soient hautement imprévisibles, le cadre offre une stratégie étudiée empiriquement pour susciter des changements radicaux. Le modèle se concentre sur la vulnérabilité de systèmes et normes, avançant que les régimes ayant l'apparence d'être ancrés et fixes sont en fait assujettis à l'influence de nouvelles idées et demandes de changements. Il est bien possible que « *those who had previously dominated the policy process may find themselves in the minority, and yesterday's losers can become today's winners* » (Jolicoeur, 2018 : 5). Les mécanismes offerts par Baumgartner et Jones, c'est-à-dire le recadrage de l'image politique, le grandissement de la sphère de participation dans le débat et la découverte des nouvelles venues de discussion, quand employées par les Eeyou de Mistissini, ont réussi non seulement à empêcher toute exploration uranifère sur leur territoire ancestral, mais sur toute la province de Québec. Qui est plus, la communauté a ouvert la porte à une discussion extrêmement influente sur le droit au consentement et a créé l'impression pour les firmes capitalistes qu'elle dispose d'un véto de facto dans l'Eeyou Istchee, lequel, même dans l'absence d'une reconnaissance juridique, pourrait donner à la communauté un pouvoir de négociation important.

CONCLUSION

Tout le long de ce mémoire, nous avons tenté de faire un lien clair entre le modèle politique de la reconnaissance, comme théorisé par Charles Taylor, et la collection de politiques en matière de consultation et d'accommodement. Ces politiques sont des articulations du régime de reconnaissance, c'est-à-dire les exemples concrets de la forme actuelle de la relation coloniale entre l'État et les Peuples autochtones au Canada. Cette relation a vu plusieurs changements (Taylor et Friedel, 2011), dont le modèle contemporain n'est qu'une itération. Les gouvernements canadiens insistent sur le fait que le CPLÉ puisse exister sans le pouvoir de refus, encourageant plutôt la signature d'ententes sur les répercussions et les avantages, les systèmes de cogestion et les évaluations environnementales (Grammond, 2013 ; Rodon, 2003). Ainsi, au lieu d'inaugurer un régime basé sur une forme de respect mutuel qui nécessite un droit de véto pour les Autochtones, les gouvernements canadiens ont installé au Canada une collection de politiques en matière de consultation et accommodement, rendant clair que même son approbation du CPLÉ tel qu'articulée par la ratification de la DDPLA doit s'interpréter selon la structure légale canadienne, au lieu d'imposer sur le gouvernement canadien une obligation politique de reconnaissance d'un droit de véto (Papillon et Rodon, 2017). L'octroi d'un droit de véto est en contradiction, dans l'avis des gouvernements et des entreprises canadiennes, non seulement de leur autonomie

politique, mais également de leurs stratégies d'investissement. Pourtant, le régime politique de la reconnaissance échoue à sortir l'État canadien de ses fondements coloniaux. Le degré avec lequel les gouvernements et promoteurs sont obligés de respecter les droits des Peuples autochtones varie selon un spectre qui est défini et redéfini par les gouvernements et les Cours canadiennes à travers les dossiers juridiques (Farget et Fullum-Lavery, 2014). Les exigences en matière de consultation, d'accommodement et d'AS sont définies et redéfinies selon les perspectives situées et les priorités des gouvernements et Cours qui déterminent où tombent ces droits dans le spectre.

L'ambiguïté créée par un système aussi vulnérable aux motivations variables politiques des gouvernements ainsi qu'aux prédispositions fluctuantes des Cours laisse les entreprises vulnérables aux arrêts soudains de leurs projets, tout comme les communautés autochtones sont vulnérables à la violation régulière de leurs droits. En l'absence d'une définition claire sur les obligations rendues par le mandat légal d'obtenir un niveau « suffisant » d'AS, la notion ajoute une double couche d'ambiguïté au contexte déjà complexe des droits autochtones à être consultés et/ou accommodés. Les promoteurs et les gouvernements provinciaux font face au besoin de remplir l'obligation de consulter et d'accommoder ainsi qu'au risque que ces efforts échouent à assurer un niveau suffisant d'AS. Par exemple, Strateco maintient qu'elle a tenté d'engager des discussions avec la collectivité à plusieurs reprises, remplissant ainsi ses obligations au niveau de consultation, alors qu'elle était en train de négocier une

Entente sur les répercussions et avantages (ERA). Ces ententes ont finalement échoué à sécuriser l'autorisation. Du point de vue des communautés, en revanche, l'AS peut soit négliger ou obliger un droit au CPLÉ. Les Eeyou ont réussi à mobiliser la notion d'AS pour soutenir leur opposition au projet Matoush³⁷ ; pourtant, ce potentiel circonstanciel dépend de la capacité d'une communauté à encadrer l'enjeu en matière de son importance. Ainsi, l'AS crée encore un scénario où les Autochtones se trouvent obligés de réconcilier leurs besoins territoriaux avec les intérêts économiques des non-autochtones. Alors que ceci fut possible pour les Eeyou dans cette étude de cas, il ne crée pas une infrastructure stable pour l'autonomie politique des Peuples autochtones. Cette étude de cas concernant le projet Matoush ne démontre pas que la province de Québec se différencie de la position du Canada et des Cours sur le CPLÉ, ni que l'AS amorce l'octroi d'un droit de veto autochtone. Quand analysé dans l'optique de la théorie des équilibres ponctués de Baumgartner et Jones (1991), le cas du projet Matoush démontre aux moins deux aspects clés des événements qui sont corrélés aux bouleversements politiques. Premièrement, le dossier d'appel déposé par Strateco demande à la Cour supérieure une clarification du lien entre AS, consentement et veto ; elle demande la même clarification de la part du gouvernement du Québec, ainsi qu'une

³⁷ Par exemple, comme expliqué en chapitre trois, même la communauté de Chibougamau, qui s'intéressait au développement nucléaire, a signalé son hésitation à travailler avec Strateco, en se basant sur le manque de consentement de Mistissini.

adaptation des lois afin d'inclure — ou non — le droit de véto des autochtones. Cette demande peut être perçue, selon le cadre théorique, comme étant un évènement formatif dans un processus de ponctuation ; il est possible que la Cour d'appel réponde en affirmant qu'un droit de véto existe ou devrait exister pour les Eeyou. Deuxièmement, en mobilisant autant d'alliés sur l'enjeu, les Eeyou ont réussi à pousser l'enjeu d'AS dans une myriade de lieux politiques, créant ainsi innombrables d'opportunités pour la définition et redéfinition du sujet, par des acteurs généralement non inclus dans le processus décisionnel concernant le développement économique dans la région Baie James Eeyou Istchee. L'analyse révèle un manque, de la part de tous les membres du monopole, d'encadrement de l'AS d'une telle manière qui inclut le CPLÉ et/ou le droit de véto. Pourtant, quelques intervenantes ont en fait défini l'AS comme mandatant un droit de CPLÉ en forme de véto, mettant ainsi un encadrement radical d'AS sur la scène politique, bien qu'il ne soit pas tenu par le monopole.

Qu'il s'agît d'une ponctuation ou non, le cas du projet Matoush est important. L'étude de cas révèle quelques tendances des données qui signalent, sans doute, une réussite pour la communauté ayant des implications pour une relation plus équitable entre les Eeyou et le gouvernement du Québec. La décision du gouvernement Marois « n'est pas conforme » aux précédentes décisions puisqu'elle diverge des processus administratifs typiques (Bourgeois, 2017 : 8) et dans la mesure où il n'est pas commun qu'un gouvernement refuse l'opportunité d'investir dans une industrie ayant déjà versé des milliards de dollars, choisissant plutôt de respecter sa relation avec les communautés

autochtones locales. D'ailleurs, dans l'année 2020, le moratoire sur l'exploration uranifère est toujours en effet pour l'ensemble du Québec. L'arrêt du projet Matoush par le gouvernement Marois après sept ans d'investissements a créé une demande pour clarifier la position de la province concernant la place et la forme du consentement des Peuples autochtones, tout en illuminant plusieurs inefficacités du régime de la reconnaissance. Nous pouvons l'analyser comme une opportunité d'avancer une nouvelle image de l'AS, qui inclut un droit au CPLÉ et un droit de véto. Bien qu'un droit de véto soit intimidant, il est aussi un outil de conciliation, ouvrant la porte à l'acceptabilité des projets et à la prise en compte des Peuples autochtones (Farget et Fullum-Lavery, 2014). Il est également une façon de créer une clarté légale qui contribue positivement à la construction d'un environnement stable pour tirer de l'investissement économique. Cette stabilité devient de plus en plus nécessaire au Canada, où les Peuples autochtones démontrent, de façon constante, qu'ils continueront à résister au développement colonial. Comme l'explique Pamela Palmater : « Nous sommes ici pour rester... notre mouvement prendra différentes formes à différents moments, mais il ne disparaîtra pas de sitôt. » (Palmater 2011, cité dans Coulthard, 2018 : 274).

Enfin, il convient d'ajouter que le cas du projet Matoush démontre l'importance du rôle joué par les alliées non-autochtones pour créer de la pression politique pour que les gouvernements prennent au sérieux le consentement des Peuples autochtones. Nous,

allochtones et non-autochtones, avons un pouvoir profond dans le processus de décolonisation du Canada. Comme Arthur Manuel l'explique:

Despite the profound disappointment by many Indigenous people in the Trudeau second coming, I still see hope, a faint light on the horizon. This is the gradual dawning of awareness among ordinary Canadians that things are not right and things have to change that there may be important projects in protecting the land and fixing Canada to make it a land of justice for all (Manuel et Derrickson, 2018: 56).

À l'heure où la résistance des communautés autochtones au développement extractiviste devient extrêmement couteuse pour le Canada et où les communautés autochtones forment des réseaux légaux et internationaux influents pour revendiquer le droit au consentement préalable, libre et éclairé, le cas de Mistissini se pose comme exemple significatif pour les provinces, les entreprises, les Premières Nations opposées au développement extractiviste et les non-autochtones prêtes à voir le Canada surmonter son histoire coloniale. Il faut maintenant qu'une génération nouvelle de chercheuses explore, articule et défende les alternatives au modèle colonial de la reconnaissance. L'inauguration d'un droit autochtone au CPLÉ, en forme de véto, s'agit d'un exemple. Il est notre espoir en écrivant ce mémoire que nous, les Canadiennes, puissions voir le droit de véto non pas comme une menace à notre autonomie, mais comme une opportunité de reculer de notre position coloniale et de laisser les Peuples autochtones libres de définir leurs propres voies. Respecter le consentement, c'est aussi respecter l'autodétermination des Premières Nations, ce qui leur permettra, comme le dit Sákèj Henderson, « d'être telles qu'elles sont » au lieu d'être « récréées » par l'État canadien à travers les politiques coloniales (Henderson,

2010, dans Van Schie, 2014 : 82, traduction libre). Le droit de véto n'est pas la solution complète au problème colonial, mais il constituera une étape substantielle vers un vrai futur postcolonial.

ANNEXE A
CARTE DES PREMIÈRES NATIONS D'EEYOU ISTCHEE

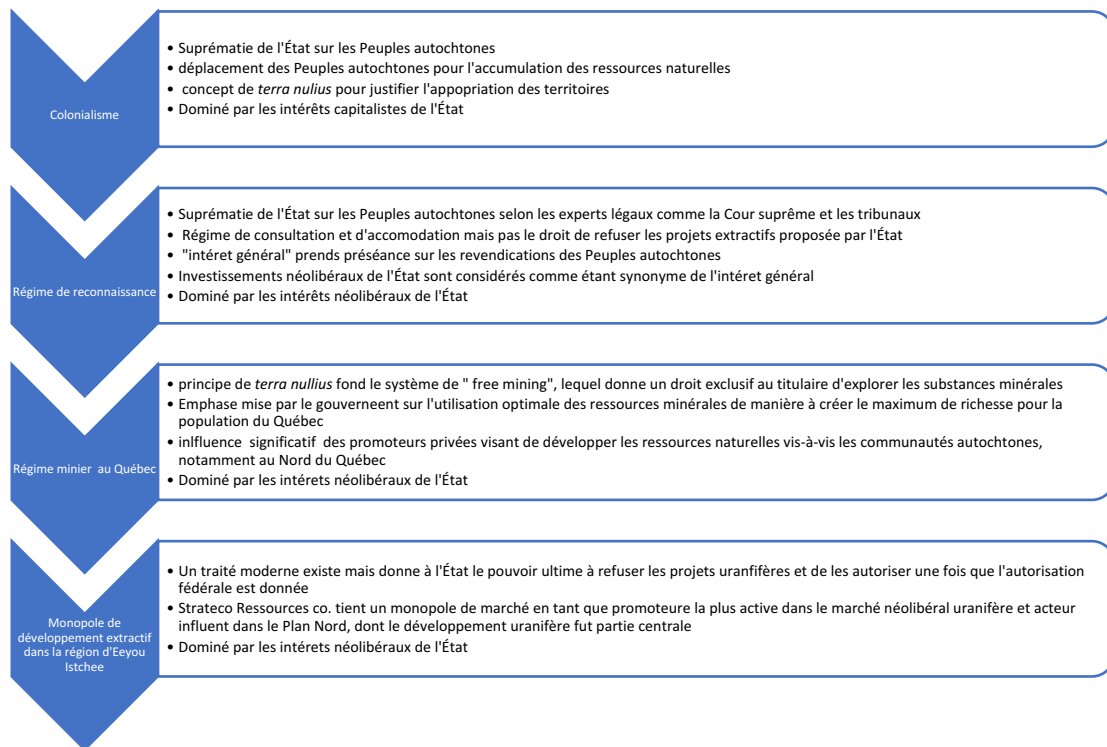


Cree Villages and Major Rivers of the James Bay Region.

Source : Ronald Niezen, *Defending the Land*

ANNEXE B

REDONDANCES DES RÉGIMES SYSTEMIQUES INLUENÇANT LA
STRUCTURE DU SOUS-SYSTÈME DE POUVOIR SUR LES DÉCISIONS
QUANT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION D'EEYOU
ISTCHEE



ANNEXE C

RETRACER LES INTERACTIONS ENTRE LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES,
LES INSTITUTIONS PROVINCIALES, LE PROMOTEUR STRATECO, LE
GOUVERNEMENT RÉGIONALE CRI ET LE VILLAGE DE MISTISSINI

2006

Strateco établi son « claim » sous la région d'exploration.

11 août 2008	Strateco envoie les données provisoires au COMEV, le comité d'évaluation établi par le régime environnemental de la CBJNQ.
9 février 2009	COMEV répond avec un rapport directif, disant principalement que le projet de Strateco requiert un « Aboriginal Consultation Plan », adapté au contexte culturel des Nations crie et qui ouvre la porte aux discussions concernant le rôle de l'évaluation environnementale, une analyse des alternatives à ce développement et une revue de sa méthodologie.
5 mars 2009	La CNSC (de compétence fédérale) approuve le projet Matoush, lui donnant un avis de lancement stipulant qu'il faut que Strateco dépose une étude des répercussions sur l'environnement et le milieu social.
31 mars 2009	L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (de compétence fédérale) dépose ses lignes directrices à Strateco pour la préparation de son analyse des impacts environnementaux et sociaux.
Novembre 2009	Strateco soumet son analyse des impacts environnementaux et sociaux.
30 mars 2010	Le département local de l'environnement au nom de la Nation crie de Mistissini reçoit des fonds visant à la consultation d'experts en développement minier. Les fonds visent aussi à créer des moyens de participation pour la communauté afin d'examiner l'analyse de Strateco des

	impacts environnementaux et sociaux de leur projet.
30 mars – 25 mai 2010	Le COMEX et le COFEX-S analysent les données présentées par Strateco, et concluent que ces données sont incomplètes et ne décrivent pas le territoire en question de façon précise. Le CRA produit trois études indépendantes appuyant cette conclusion. Le COMEX et le COFEX commencent à organiser deux audiences publiques sur l'info.
25 mai 2010	La première de deux audiences publiques prend lieu à Mistissini, organisé conjointement par les institutions que sont le COMEX et le COFEX.
Juillet 2010	COMEX dépose sa revue du projet, concluant que Strateco doit obtenir le consentement du Conseil de Bande de Mistissini, en ce qui concerne l'AS du projet.
14 juillet 2010	La première de trois séances informatives organisées par l'ARC est tenue, particulièrement sur le sujet des dangers liés au gaz radon.
8 septembre 2010	Deuxième séance informative a lieu, avec deux personnes représentantes de la CNSC.
19 octobre 2010	Troisième séance informative a lieu.
23 novembre 2010	Deuxième audience publique du COMEX et du COFEX a lieu, où Chef de Mistissini Richard Shecapio annonce aux COMEX et COFEX que la nation rejette le projet.

25 novembre 2010	Le Grand Conseil des Cris (Eeyou-Istchee) soutient le rejet de Mistissini du projet, officiellement et dans les médias.
24 janvier 2011	Le Conseil de la Nation Crie de Mistissini adopte une résolution unanime appelant le gouvernement provincial à implémenter un moratoire contre l'exploration avancée et l'exploitation uranifère sur le territoire traditionnel de la Nation de Mistissini.
23 mars 2011	Le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) adopte une résolution donnant leur soutien officiel ainsi que celui de l'Autorité crie régionale à la résolution du Conseil de Mistissini.
29 Mars 2011	Chef Richard Shecapio notifie le président du COMEX du manque de consentement chez les Eeyou de Mistissini par rapport au projet du Strateco.
25 janvier 2012	Chief Richard Shecapio envoie une lettre au ministre de l'Environnement et des changements climatiques, expliquant les raisons de la requête pour un moratoire, en rendant explicite le manque de l'AS du projet.
2 février 2012	Le ministre fédéral de l'Environnement et l'administrateur du CJBNO donnent leur accord pour le projet Matoush.
2 février 2012	Le ministre fédéral de l'Environnement dépose sa recommandation pour la poursuite du projet.
5 juin 2012	La CCSN tient une audience publique, qui dure plusieurs jours à cause du nombre de

	personnes de Mistissini désirant exprimer leur opposition au projet.
9 aout 2012	Le Grand Conseil des Cris déclare un moratoire permanent sur toute exploration et exploitation uranifère dans la région d'Eeyou Istchee.
16 octobre 2012	La CCSN donne à Strateco une licence leur permettant l'exploration avancée.
17 janvier 2013	Strateco présente une ordonnance de mandamus et de jugement déclaratoire visant à obliger le MDDELCC à autoriser le projet. Il s'agit de deux requêtes. Premièrement, Strateco demande que la cour oblige le ministre à autoriser le projet, parce que Strateco a déjà sécurisé toute autre autorisation et, ainsi, ne voyait aucune raison légitime de ne pas autoriser le projet. Deuxièmement, Strateco demandait que la condition recommandée par le COMEX concernant l'AS du projet soit rendue nulle.
5 février 2013	La GRC, le CRA et la Nation de Mistissini déposent une intervention contre l'ordonnance de Strateco, déclarant que les requêtes entrent en contradiction avec les droits issus de la CBJNQ.
22 avril 2013	Strateco dépose une mise en demeure à l'endroit du gouvernement du Québec et une ordonnance de sauvegarde.
28 mars 2013	Le MDDELCC annonce la réalisation d'études et confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat d'enquête et de consultation, tout en imposant un Moratoire administratif

	sur l'émission des certificats d'autorisation pour le projet Matoush.
14 juin 2013	Strateco demande une ordonnance de sauvegarde de la Cour Supérieure pour que le gouvernement paie une somme de 400 000 \$ à 800 000 \$ afin de protéger ses droits et les droits de ses actionnaires.
25 juin 2013	Le ministre Blanchet annonce à Strateco qu'il n'autorisera pas le projet à cause du manque d'AS.
1 août 2013	La Cour Supérieure du Québec rend son jugement intérimaire, refusant l'ordonnance de sauvegarde déposée par Strateco.
5 août 2013	Strateco commence un nouveau processus légal contre le ministre Blanchet, visant à invalider son refus d'autorisation.
7 novembre 2013	Le ministre Blanchet décide officiellement de refuser le certificat d'autorisant pour le projet, citant l'absence de l'AS particulièrement parmi les Eeyou.
5 décembre 2013	Strateco dépose une demande de requête en nullité sur la décision de refuser d'émettre le certificat d'autorisation au projet Matoush.
20 décembre 2013	Le CGGEI dépose une demande d'intervention dans les procédures judiciaires de Strateco.
4 mars 2014	Le BAPE reçoit le mandat de Blanchet (MMDDELCC) de tenir une enquête et

	une audience publique sur la filière uranifère.
6 mai 2014	Début des consultations publiques du BAPE.
12 juin 2014	Strateco décide de fermer le site du projet Matoush.

ANNEXE D
LISTE DES DOCUMENTS ANALYSÉS

Description du document	Institutions représentées	Lien
Transcription d'une audience publique tenue par la CCSN le 5 juin 2012, visé d'aider dans le processus de décision de cette commission concernant l'autorisation du projet Matoush	<ul style="list-style-type: none"> • Institutions Eeyou (Membres de la communauté de Mistissini, le Grand Conseil des Cris et l'Autorité Régional Cri) • Strateco Ressources Inc • Gouvernement du Québec 	https://nuclearsafety.gc.ca/fra/the-commission/pdf/2012-06-05-Transcription-Hearing-Final-f.pdf
Livre vert sorti par le gouvernement provincial en 2016, lequel explique les orientations du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles (MERN) en matière d'AS	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernement du Québec 	https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/LivreVert-1.pdf
Arrêt <i>Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec</i> (2017)	<ul style="list-style-type: none"> • Cour supérieure du Québec • Institutions Eeyou • Strateco • Gouvernement du Québec 	http://t.soquij.ca/t5ASs
Mémoire d'appel de Strateco envers la décision de la Cour supérieure dans l'arrêt <i>Ressources Strateco inc.</i> (2017)	<ul style="list-style-type: none"> • Strateco • Cour supérieure du Québec 	http://www.stratecoinc.com/data/pdf/2017/Mmoirefinal_vf.pdf

ANNEXE E
FRÉQUENCES DES MENTIONS DES CONCEPTS PAR INSTITUTION

	Acceptabilité Sociale	Consentement	Véto	EXTRAITS DANS LESQUELLES PLUS QU'UN CONCEPT EST MENTIONNÉ IMPLICITEMENT	EXTRAITS DANS LESQUELLES PLUS QU'UN CONCEPT EST MENTIONNÉ EXPLICITEMENT
Institutions Eeyou	5/12	0/12	0/12	7/12	0/12
Strateco	7 / 17	6 /17	0/17	4/17	2/12
Court Supérieure	7/9	0/9	2/9	1/9	2/9
Gouvernement du Québec	19/22	1/22	0/22	2/22	

ANNEXE F
LIVRE DE CODAGE : MANUEL, RÉGLES ET EXEMPLES

General Segmentation Note: For extracts to be chosen, the speaker must be clearly associated with one of the institutions and the topic must *explicitly* include at least *one* of the three subjects

Coding Note: Case Identification numbers begin with the letter of the body speaking, then the initials of the document, followed by a sequential number

Règles de codage :

- 1). Chaque référence au pouvoir de bloquer un projet = une référence au pouvoir de veto

- 2) La perspective d'une institution peut être récupérée soit de première personne ou de troisième personne. Par exemple, dans le dossier, la Cour supérieure résume plusieurs citations directes provenant du Chef de Mistissini et de Ressources Strateco – ces citations peuvent être analysées comme étant représentatives de Mistissini et de Strateco

- 3) Les concepts peuvent être liés de manière implicite ou explicite, mais au moins un concept doit être mentionné explicitement.

Institutions :

- CS = la Cour supérieure du Québec

- S = Stratéco, c'est-à-dire, toute personne qui parle au nom de Ressources Strateco Inc
- E = Institution eeyou (ARC, GCC, Conseil de chefs de Mistissini, membres de la communauté de Mistissini)
- QC = toute personne faisant partie de l'institution du gouvernement du Québec

Documents :

- T = Transcription d'audience publique tenu par le CCSN
- D = Dossier *Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec*
- A = Document d'appel de Strateco
- L = Livre vert sortie par le gouvernement du Québec

Coding Sample:

« The Cree position is that no mining developments may occur in Eeyou Istchee unless they are socially acceptable to the Cree communities, as demonstrated by the conclusion of agreements with our communities. » Source : Dossier *Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec*, p. 34

Variable # 1	Variable Name :	Values and Value Labels
Structural Variables		
1	Case ID	MD1 Coding Note: Case Identification numbers begin with the letter of the body speaking, then the letter representing the document, followed by a sequential number

2	Year	2017
3	Source	<p>1. <i>Transcription</i></p> <p>2. <i>Dossier</i></p> <p>3. <i>Document d'appel de Strateco</i></p> <p>4. <i>Livre vert</i></p>
Substantive Variables		
4	Thème du segmente	<p>What is the main theme of the segment? Coding Note : which of the concepts is listed <i>explicitly</i>?</p> <p>1. <i>Social Acceptability</i></p> <p>2. Consent</p> <p>3. Other</p> <p>Coding Notes: Determine which is the dominant theme of the segment.</p>
5	Veto	<p>Is <i>Veto</i> depicted in this segment ?</p> <p>1. <i>Implicitly</i></p> <p>2. Explicitly</p> <p>Coding Note: Code as “Explicit” <i>only</i> if the concept is named.</p> <p>If reference is made to a power to refuse a projet proponent or government, choose « Implicit ».</p>
	Acceptabilité Sociale	<p>Is “Acceptabilité Sociale” depicted in this segment?</p> <p>1. Implicitly</p>

		<p>2. Explicitly</p> <p>Coding note: Code as “Explicit” only if the concept is named. If the concept is not named, choose “Implicit.”</p>
	Link	<p>How are the concepts linked ?</p> <p>1. AS = un processus de négociation, mais le projet passera sans le consentement</p> <p>2. AS = un besoin d’obtenir le consentement, mais le procès passera sans le consentement sous certains conditions</p> <p>3. AS = un besoin d’obtenir le consentement, sans lequel le projet ne passera pas.</p>
7	Gender	<p>Is the speaker explicitly a woman, and is their opinion explicitly related to their identity as a woman ?</p> <p>1. Yes, Yes</p> <p>2. No, No</p> <p>3. Yes, No</p> <p>Is the speaker explicitly queer or nonbinary, and is their opinion explicitly related to their identity as such?</p> <p>1. Yes, Yes</p> <p>2. No, No</p> <p>3. Yes, No.</p>

8	Other	« as demonstrated by agreements concluded with our communities » - suggest that the Cree believe that AS is legally binding
---	--------------	---

ANNEXE G
ÉVOLUTION DU MANUEL DE CODAGE

1. Premier manuel : deux tables

L'image politique concernant le lien entre l'acceptabilité sociale et le consentement (par institution)

	AS = contraignant	AS ≠ contraignant	AS = négociation	AS = consentement	
CS					
S					
E					
QC					

L'image politique concernant le lien entre le consentement et le droit de veto

CS						
S						

E						
QC						

2 . Manuel final

1 Case ID		
2 Year		
4	Thème du segmente	<p>What is the main theme of the segment?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Social Acceptability 2. Consent 3. Other
5	Veto	<p>Is <i>Veto</i> depicted in this segment ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Implicitly 2. Explicitly 3. Not depicted
6	Consent	<p>Is <i>Consent</i> depicted in this segment ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Implicitly 2. Explicitly 3. Not depicted
	Acceptabilité Sociale	<p>Is "Acceptabilité Sociale" depicted in this segment?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Implicitly 2. Explicitly 3. Not depicted

	Link	<p>How are the concepts linked ?</p> <p>1. AS implique un processus de negotiation, mais le projet passera sans le consentement</p> <p>2. AS implique un besoin d'obtenir le consentement, mais le process passera sans le consentement sous certaines conditions</p> <p>3. AS implique un besoin d'obtenir le consentement, sans lequel le projet ne passera pas.</p> <p>4. Other :</p>
7	Gender	<p>Is the speaker explicitly a woman, and is their opinion explicitly related to their identity as a woman ?</p> <p>Is the speaker explicitly queer or nonbinary, and is their opinion explicitly related to their identity as such?</p>
8	MEMOS	

ANNEXE H

INDEXE DES CODES

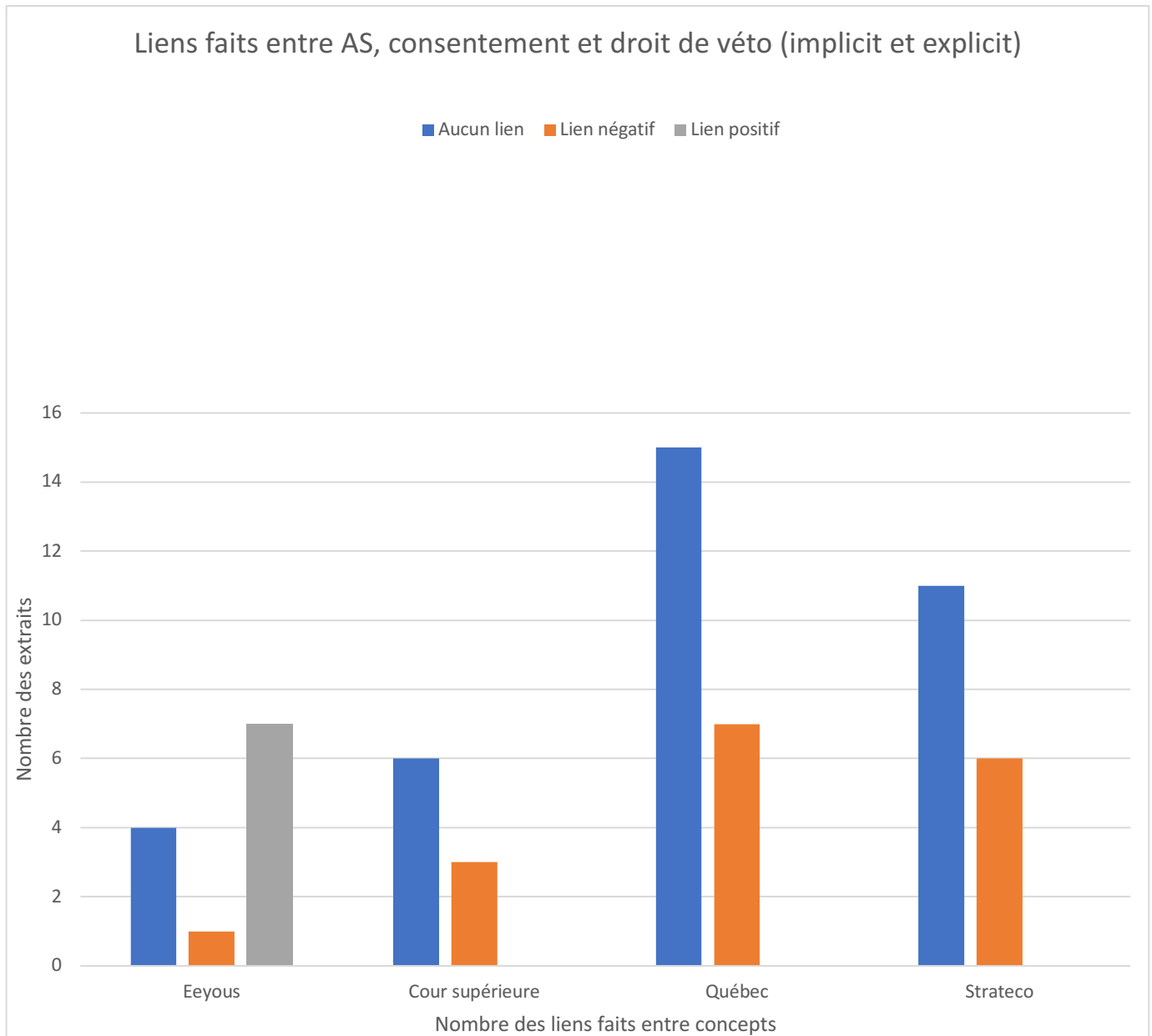
1	Intervi	Extrait	Code Préliminaire	Code finale	numéro de page
2	GCCD2	AND WHEREAS the people and the Cree Nation of Mistissini, the first Cree community located close to proposed uranium exploration and mining, has expressed its total opposition to these activities and called upon the Grand Council of the Crees and Eeyou to support it in this opposition; (...) 1. Declares and enacts a Permanent Moratorium on all uranium exploration, mining, milling, re-fining, transport and uranium mining waste emplacement in Eeyou Itchee; 2. Authorizes and mandates the Grand Council of the Cree (Eeyou Itchee), the Grand Chief and the Board of the Cree Regional Authority to take all necessary and appropriate steps as may reasonably be required to ensure the full and immediate recognition and implementation of this permanent moratorium in Eeyou Itchee and to give effect to this Eeyou Assembly Resolution.	lack of AS = reason to	AS = Consent = veto power	239, para 9
3	GCCD3	"Le 19 novembre 2012, le chef Matthew Coon Come rencontre la première ministre Pauline Marois, entretien au cours duquel il réitère sa position sur le moratoire permanent. Il indique à Marois que la CBJNQ doit être respectée dans l'éventualité où le gouvernement donne un mandat au BAPE sur l'uranium, et que celui-ci n'as pas compétence sur le territoire de la Baie James."	CBJNQ doit être respec	nl	277
4	MT1	Yes, you have questions about the environmental aspects, but what about social acceptability? I haven't heard any questions about that in terms of the community stance. Are you going to take that into consideration?	Implying that the CNSC	nl	123
5	MT2	« I have tried to define what is social acceptability of the project. Will loudness define it? Will great opposition define it? »		nl	157
6	MT3	if Strateco can't do what they want to do, there will be other companies coming in, trying to do what Strateco is trying to do, and the companies won't stop until they extract the rock... what if another company comes in here and gets what they want to do...leaves out the Crees and asks other white companies to do the work there?.. I'm not saying that I'm with the uranium projects, but it's what I think.	development is inevita	ni consentement ni veto n'existent	262
7	MT4	« why is it...that there are already steps that have been taking o this...when there is no real indication of -- youknow, to go ahead on behalf of all parties concerned as far as agreeing to it goes. To me that's very questionable. To me that almost seems like jumping to a conclusion. That, well, we're going to go ahead... that's why I would ask that (the CNSC) would seriously consider the people's points of view and the objections that have been raised. »	the process by which c	consentement devrait être obtenu en forme de veto	268
8	MT5	" And us, we say no, how come people cannot understand that? And it still goes on and on. "	no = project stops	consentement = veto	286
9	MBCT1	So therefore, the lack of social acceptability, the social acceptance part of that, we cannot proceed with this project.	Lack of SA = lack of a	SA = consent = veto	327
14	SD8	Strateco does not have, and has never had our support for the Matoush Project, despite what they may have announced to their investors. Furthermore, the Council of Mistissini, with the support of the Grand Council of the Crees has passed a resolution calling for a moratorium on uranium development on its traditional territory. Ce projet est également soumis aux évaluations d'impact sur l'environnement et le milieu social. A cet effet, suite à la réception de la description du projet déposée en juillet 2008, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a émis une directive concernant l'étude à réaliser. Cette directive a été élaborée en collaboration avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) ainsi que la CCNS. Ce document a donc été réalisé en suivant la directive émise par les agences gouvernementales et constitue une démonstration sans équivoque de l'importance qu'accorde Strateco aux enjeux environnementaux et sociaux liés à la réalisation de son projet. L'analyse des facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de la vie des individus et des collectivités aidera Strateco à jouer un rôle actif dans la protection de l'environnement, tout en favorisant l'acceptabilité sociale du projet et son intégration harmonieuse dans le milieu où il se réalise.	Favoriser l'acceptabilite	no link between concepts	20, para 97
15	SD9	« l'appui des communautés locales est un facteur d'importance pour le succès du projet Matoush et Strateco agit en conséquence	AS = important	no link	
16	SD10	Au chapitre de l'acceptation sociale, une partie de l'opinion publique craint la prolifération des armes nucléaires, les rejets accidentels et les impacts des déchets radioactifs. Cette peur provient notamment des accidents du passé qui ont marqué la mémoire collective. Elle découle également du manque de confiance de la population envers les autorités liées au domaine nucléaire qui résulte, entre autres, " du secret et de l'arrogance " qui caractérisaient l'industrie nucléaire d'autrefois (AEN, 2002). Les préoccupations du public sont donc compréhensibles, mais la situation a beaucoup évolué. Bien que des efforts soutenus aient été faits par l'industrie au cours des dernières années pour informer le public des enjeux liés au nucléaire, l'acceptation du public évolue lentement. Les autorités de sûreté nucléaire et les exploitants n'ont pas une cote de sympathie élevée auprès du public et l'information diffusée par ces derniers est souvent mal perçue (KOVACS, Pal et Stan GORDELIER, 2009). Contrairement à certaines idées qui circulent quant aux effets nocifs de l'exploration et l'exploitation de l'uranium, l'expérience vécue par les populations autochtones et allochtones à proximité des sites de la Saskatchewan prouve qu'il n'en est rien, même avec une mine d'uranium à moins de 30 km (Martin, Sylvain, 2010 et Alymout, 2010). Les études scientifiques démontrent également que les pratiques modernes permettent de protéger l'environnement ainsi que la santé des travailleurs et des populations à proximité des sites (voir études sur la santé et l'environnement).	AS = misinformed	no link	24, para 111
17	SD1	Que la licence soit accordée ou non, le projet n'arrête pas	AS#contraignant	AS#consentement#veto	20, para 97
18	SD2	Bien que nous n'ayons pas, pour l'instant, l'appui officiel de la Nation crie de Mistissini, nous croyons que nous avons reçu d'importants appuis aux audiences publiques. En effet, nous estimons que les appuis de la Jamésie, qui représente plus de 14 000 citoyens, de tallymen et de familles de lignes de trappe ainsi que de certains membres de la communauté crie sont considérables. Bien que nous contestions une grande partie des arguments avancés par les auteurs du mémoire de la Nation crie de Mistissini, nous continuons de penser qu'une bonne collaboration est essentielle pour le développement du projet Matoush. C'est pourquoi nous redoublons d'ardeur pour rétablir le lien de confiance et satisfaire leurs demandes. Nous sommes très confiants de pouvoir trouver une façon de faire qui sera bénéfique pour tout le monde. L'implantation du plan de communication proposé par le Conseil cri sur l'exploration minière et accepté par Strateco (voir annexe D) ainsi que la formation d'un comité consultatif avec des membres de la communauté crie de Mistissini et de la Jamésie faciliteront l'atteinte de cet objectif.	AS = "bonne collabora	no link	32, para 154
19	SD3	« une entente avec les autochtones est un prérequis pour l'autorisation du projet	entente = prérequis	some sort of agreement is constraining, but not necessarily AS	44, para 193
20	SD4	L'entente encourage également la mise sur pied de mécanismes de communication qui permettront d'échanger et diffuser l'information en plus de faciliter la compréhension des enjeux et impacts relatifs au projet Matoush. Strateco et Mistissini donneront notamment un mandat à un expert indépendant pour effectuer une étude sur l'écoulement des eaux de surface et souterraines dans la région du projet Matoush et le Lac Mistissini. L'acceptabilité sociale du projet est primordiale et nécessite, entre autres, l'établissement d'un lien de confiance entre Strateco et Mistissini.	L'AS = primordiale = u	no link	45, para 200
21	SD5	Il est essentiel que ce projet se développe en étroite collaboration avec les Cris de Mistissini, dans un esprit de partenariat.	collaboration = essent	no link	48, para 217
22	SD6	Québec n'a aucune raison de refuser de délivrer la licence recherchée à la suite de la décision rendue par la CCNS. "			

23	SD7	le président Guy Hébert explique au cours de la même année que l'acceptabilité sociale est un prérequis au projet	SA = prérequis	dans la mesure où le prérequis implique une obligation, SA semble = consentement	98, para 454
24	SA1	« if social acceptability is a result, it is the acceptance of the project by the Crees, or in other words, their simple consent...granting the Crees the right to veto a project. »	SA défini en tant que	SA n'égal pas consentement n'égal pas veto	15
25	SA2	« With deference, a Minister who consider as sole criterion or decisive criterion the social acceptability of a specific group seen as a result, necessarily gives a veto right to that group on a project.			16
26	SA3	«In concluding that the Minister can consider the Cree's refusal of a project as a decisive factor in the application for a certificate of authorization, the judge grants the Crees rights they do not have under the EQA and the JBNQA.»	SA = défini par la Cour	SA n'égal pas consentement n'égal pas veto	18
27	SA4	In rejecting Strateco's certificate of authorization on the basis of the Crees' lack of social acceptability, the Minister does not assess the balance between the right of businesses to develop resources on the territory and environmental and social protection. He surrenders his discretionary power to the Crees, which is illegal and a fault, and triggers responsibilities.	Consentement = veto	SA n'égal pas consentement n'égal pas veto	18
28	sa5	Strateco submits that if the Government wants to grant the GCC or the CNM a veto right on the JBNQA territory on any mining project, the law must provide for it, which is not the case. Alternatively, it must compensate those who, in good faith, relied on the law, instructions and assurances of the Government.	SA = pas défini par loi	SA n'égal pas consentement n'égal pas veto	19
29	SA6	The Government of Québec has always refused to grant the Crees the right to decide if a project on Category III lands (public lands) would go forward or not.76 Not only is the decision to reject the certificate of authorization on the basis of the Crees' lack of social acceptability faulty because it does not respect the EQA and the JBNQA, it is also faulty because the Minister and Government have violated their duty of consistency as is included in the notion of good faith.		SA n'égal pas consentement n'égal pas veto	66
30	ST1	« we believe it's possible to fulfill our social responsibility to the members of the Cree community of Mistissini through straightforward, honest and ongoing communication. »	SR = communication	SA n'égal pas consentement n'égal pas veto	30
31	QCD1	Le ministre Blanchet " motive le refus du projet par l'absence d'une acceptabilité sociale suffisante. Il ajoute qu'une telle acceptabilité sociale est déterminante pour l'autorisation du projet.	AS = déterminante	nl	54
32	qcd5	Dans les circonstances actuelles, votre projet ne fait pas l'objet d'acceptabilité sociale et n'accorde donc pas suffisamment d'importance aux principes de l'article 152 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment à l'égard de la protection du milieu social et la protection des autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et leur économie.	AS = contraignant par	nl	321, para 68
33	qcd3	[313] Le 2 août 2013, le sous-ministre adjoint Jacques Dupont, répond à Guy Hébert en lui rappelant que toutes les instances, soit le COFEX, le CCSN ainsi que le COMEX ont toutes considéré que l'acceptabilité sociale était une considération importante dans la décision à être rendue sur le projet.	AS = considération im	nl	331, para 65
34	qcd4	Le manque d'acceptabilité sociale de la part de la communauté crie, population directement concernée par votre projet, est manifeste et déterminant. Les témoignages exprimés et les mémoires déposés lors des consultations publiques démontrent ce manque d'acceptabilité sociale, de même que les résolutions du Conseil de bande de Mistissini et du Grand Conseil des Cris concernant un moratoire sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium dans cette partie du territoire du Québec. De plus, même si les Jamésiens sont généralement favorables à votre projet, certains sont d'avis que le soutien du Conseil de bande de Mistissini constitue une condition importante avant toute autorisation.	AS = déterminant en f	nl	314, para 64
35	QCD2	De plus, vos observations soumises au soussigné n'indiquent aucune nouvelle démarche que vous auriez entreprise ou que vous auriez l'intention d'entreprendre afin d'obtenir l'acceptabilité sociale de votre projet. Bien que l'acceptabilité sociale soit un concept dynamique, l'absence de dialogue et de confiance entre les parties prenantes démontre qu'il n'existe présentement aucune évolution favorable à l'égard de l'acceptabilité sociale de votre projet	AS = un concept dyna	nl	321, para 68
36	QCD6	Le refus du projet pourrait donner renforcement au pouvoir du grand Conseil Cri en lui conférant de facto un droit de veto sur les projets nordiques sur le territoire d'Eeyou Itchee. Ce serait un précédent possiblement préjudiciable pour le Québec. Cette situation risque de se répéter ailleurs au Québec dans la mesure où les autres communautés autochtones vont réclamer des droits similaires.	le précédent d'un droit	AS n'égal pas veto	104, para 482
37	QCD7	Le promoteur doit informer et consulter les communautés concernées par le projet (élus, groupes, organisations, utilisateurs du territoire et population en général) avec un programme adapté au contexte culturel et social. Une attention particulière doit être donnée aux éléments du projet associés à la radioactivité telle la perception des gens du milieu face aux problèmes potentiels qui y sont liés. Dans ce contexte, la phase d'exploitation de la mine d'uranium visée à la suite de la phase d'exploration devrait être considérée, de façon à mieux anticiper les éléments significatifs qui pourraient affecter l'acceptabilité du projet dans son ensemble et répondre aux préoccupations exprimées par le milieu. Cela, tout en distinguant clairement les risques associés aux deux phases.	AS = consultation	AS n'égal pas de veto	92, para 19
38	QCL1	« Acceptabilité sociale ne signifie pas unanimité... (elle) renvoie davantage à l'information, à la consultation, voire au dialogue entre un promoteur, les parties prenantes et les citoyens de la communauté directement concernée. »	AS = l'information + co	nl	9
39	QCL2	« C'est au gouvernement ultimement qu'il appartient de déterminer les conditions d'autorisation d'un projet en prenant en compte l'acceptabilité qu'il suscite dans la communauté concernée. »	AS = déterminée par le	AS n'égal pas de consentement ni de veto	9
40	QCL3	En 2015, au Québec, les citoyens, les instances régionales et gouvernementales, le milieu des affaires, les élus, les communautés d'accueil, les investisseurs et les groupes environnementaux sont plus que jamais concernés par l'acceptabilité sociale des projets qui se développent sur notre territoire. De plus en plus, les Québécois considèrent comme incontournable le fait que les projets se déploient en collaboration avec les communautés locales et autochtones, et ce, dans le cadre d'un processus d'information et de consultation transparent. C'est dans ce contexte que j'ai lancé, en novembre 2014, le Chantier sur l'acceptabilité sociale.	AS = incontournable	nl	
41	QCL4	L'acceptabilité sociale s'impose de plus en plus comme un élément incontournable de tout projet de mise en valeur des ressources énergétiques ou minérales sur le territoire québécois.	AS = incontournable	nl	9

42	QCL5	Acceptabilité sociale ne signifie pas unanimité, pas davantage que le seul respect des obligations légales et des normes applicables à un projet. L'acceptabilité sociale renvoie davantage à l'information, à la consultation, voire au dialogue entre un promoteur, les parties prenantes et les citoyens de la communauté directement concernée. En amont du processus d'autorisation, elle suppose un débat préalable sur les véritables enjeux d'un projet, sur les préoccupations qu'il soulève chez les parties intéressées et les citoyens, permettant au promoteur de bonifier son projet en vue d'en favoriser l'acceptabilité sociale dans la communauté.	AS = un débat préalable	AS n'égal pas consentement (et donc non pas un droit de veto)	9
43	QCL6	L'acceptabilité sociale est essentiellement la résultante d'un processus de consultation dans lequel promoteur, élus, organismes, groupes et citoyens discutent ensemble sur les conditions permettant la réalisation ou non d'un projet de développement. L'acceptabilité sociale s'impose comme un élément déterminant dans la réalisation d'un projet tant pour le promoteur que pour les gouvernements. La mise en place d'un processus de consultation par un promoteur n'implique d'aucune façon que son projet sera accepté et autorisé par le gouvernement. Un tel processus peut également se traduire par le refus d'une communauté d'accepter un projet de développement.	AS = une résultante d	AS n'égal ni consentement ni droit de veto	9
44	QCL7	C'est dans ce contexte que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, M. Pierre Arcand, annonçait en novembre 2014, un vaste chantier de réflexion sur l'acceptabilité sociale pour les projets de mise en valeur des ressources énergétiques et minérales sur le territoire québécois. Le ministre mandatait la firme de consultants Raymond Chabot Grant Thornton de même que Transfert Environnement et Société pour mener une réflexion sur les pratiques et les outils actuels du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) permettant de « favoriser la conciliation des usages afin d'améliorer l'acceptabilité sociale relativement à l'utilisation et à la mise en valeur du territoire public et des ressources énergétiques et minérales ». La réflexion s'est articulée autour des quatre thèmes suivants : > Le rôle des instances décisionnelles à l'échelle locale, régionale et nationale; > Les approches participatives; > La prise en compte des répercussions sociales, environnementales et économiques des projets à l'échelle locale, régionale et nationale; > Les mécanismes de partage des bénéfices.	AS requiert de la réflex	AS N'égal ni consentement ni droit de veto	11
45	QCL8	Bien qu'elle soit devenue incontournable, l'acceptabilité sociale ne fait pas l'objet d'une définition consensuelle. Elle ne peut se limiter à un processus de consultation publique pour certains participants qui estiment qu'un tel processus ne peut conduire automatiquement à faire accepter un projet de développement dans la communauté d'accueil. Pour d'autres, c'est la possibilité de dire non à un projet en amont, ce qui réduit les risques financiers d'un promoteur. Enfin, acceptabilité sociale ne signifie pas unanimité; il s'agit plutôt de favoriser la recherche des conditions permettant d'obtenir un consensus le plus large possible dans la communauté.	AS est plus qu'un proc	AS n'égal pas consentement	12
46	QCL9	Les responsabilités actuelles du MERN sont méconnues du public ou perçues comme contradictoires et devraient être clarifiées. Le MERN doit faire connaître ses responsabilités en matière de connaissances sur le territoire et son potentiel de développement, de la planification du territoire et de la conciliation des usages sur les terres publiques et, enfin, de ministre à vocation économique et d'accompagnateur des promoteurs ayant des projets de mise en valeur des ressources énergétiques et minérales.	As requiert que les res	nl	12
47	QCL10	Il est important de développer une vision claire du développement du territoire en amont des processus d'autorisation des projets spécifiques en prévoyant des mécanismes de planification du territoire plus participatifs pour les parties prenantes et les citoyens, notamment lors de l'élaboration et de la mise à jour des plans d'affectation du territoire public (PATP).	AS requiert une vision	nl	12
48	QCL11	L'enjeu de l'acceptabilité sociale ne se limite pas aux responsabilités du MERN mais implique également d'autres ministères et organismes auxquels les promoteurs et les instances locales doivent se référer dans les processus d'autorisation gouvernementale. Les promoteurs, les MRC et les municipalités doivent mieux accompagner aux différentes étapes du cheminement des projets. De plus, il est souhaité que soit mis en place au terme des autorisations gouvernementales un processus de rétroaction public grâce auquel seront expliqués les conditions fixées par le gouvernement de même que les engagements pris par le promoteur.	AS implique ministères,organismes,pr		12
49	QCL12	Le Ministère propose les cinq orientations suivantes : 1. Mieux faire connaître les rôles et les responsabilités du MERN en matière de planification et de gestion du territoire; 2. Rendre plus transparents et plus participatifs les mécanismes de planification et de conciliation des usages dans les plans d'affectation du territoire public (PATP) et les actualiser; 3. Assurer la mise en place de processus prévisibles d'information et de consultation à toutes les étapes d'un projet; 4. Favoriser un partage des bénéfices des projets de développement énergétique et minier avec les communautés d'accueil; 5. Renforcer la capacité d'analyse du MERN sur les impacts, les retombées économiques et les répercussions des projets en assurant la prise en compte des facteurs d'acceptabilité sociale.	AS requiert 5 orientati	nl	15
50	QCL13	Les retombées d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles, que ce soit l'embauche de main-d'œuvre locale, l'achat de biens et de services dans la communauté ou le versement de sommes par le promoteur pour la réalisation de projets communautaires, constituent un élément important de l'acceptabilité sociale au sein de la communauté d'accueil. La mise en place de programmes de formation adaptés pour les citoyens de la communauté accueillant un projet de développement constitue également un moyen d'accroître les retombées de ce projet dans cette communauté. Le Ministère demeure toujours favorable à la conclusion d'ententes entre un promoteur et les communautés, y compris les communautés autochtones, sur les avantages et les répercussions des projets. Il entend favoriser la maximisation des retombées économiques des projets dans les communautés d'accueil. Le Ministère pourra à cet égard miser sur les bonnes pratiques et les acquis importants découlant des mécanismes actuels de partage des bénéfices pour les projets de parcs éoliens et de minicentrales hydroélectriques.	AS requiert des meille	nl	18
51	QCL14	L'acceptabilité sociale dans les communautés d'accueil s'avère incontournable pour les projets de mise en valeur de nos ressources énergétiques et minérales et du territoire public de même que pour la conciliation des usages sur le territoire. L'acceptabilité sociale d'un projet réside en grande partie dans la qualité participative du processus de consultation publique qui permet la participation d'une communauté d'accueil le plus en amont possible de l'élaboration ainsi qu'à toutes les étapes subséquentes d'un projet, et ce, au premier chef des instances locales. La participation des communautés d'accueil relève d'abord de la responsabilité du promoteur qui souhaite y implanter son projet. Elle relève également de la responsabilité du MERN qui consiste à créer les conditions nécessaires à une réelle consultation publique, à analyser les répercussions et les retombées des projets, à alimenter et à veiller à la qualité du dialogue entre le promoteur et les acteurs de la communauté d'accueil par la diffusion d'information pertinente, claire, transparente et accessible sur la portée du projet soumis à la consultation publique, et ce, afin d'assurer la compréhension du projet éventuel et des enjeux régionaux. Les orientations en matière d'acceptabilité sociale proposent des changements importants et de nouvelles façons de faire pour le MERN. Elles lui permettront d'étendre son leadership, d'intervenir plus efficacement et d'assumer pleinement sa mission tout en conciliant ses différents rôles de producteur de connaissances sur le territoire et son potentiel de mise en valeur des ressources énergétiques et minérales, de fiduciaire de l'utilisation du territoire et de la conciliation des usages et d'accompagnateur des projets contribuant au développement économique du Québec.	AS = incontournable	nl	25
52	QCL15	L'acceptabilité sociale d'un projet réside en grande partie dans la qualité participative du processus de consultation publique qui permet la participation d'une communauté d'accueil le plus en amont possible de l'élaboration ainsi qu'à toutes les étapes subséquentes d'un projet, et ce, au premier chef des instances locales. La participation des communautés d'accueil relève d'abord de la responsabilité du promoteur qui souhaite y implanter son projet. Elle relève également de la responsabilité du MERN qui consiste à créer les conditions nécessaires à une réelle consultation publique, à analyser les répercussions et les retombées des projets, à alimenter et à veiller à la qualité du dialogue entre le promoteur et les acteurs de la communauté d'accueil par la diffusion d'information pertinente, claire, transparente et accessible sur la portée du projet soumis à la consultation publique, et ce, afin d'assurer la compréhension du projet éventuel et des enjeux régionaux. Les orientations en matière d'acceptabilité sociale proposent des changements importants et de nouvelles façons de faire pour le MERN. Elles lui permettront d'étendre son leadership, d'intervenir plus efficacement et d'assumer pleinement sa mission tout en conciliant ses différents rôles de producteur de connaissances sur le territoire et son potentiel de mise en valeur des ressources énergétiques et minérales, de fiduciaire de l'utilisation du territoire et de la conciliation des usages et d'accompagnateur des projets contribuant au développement économique du Québec.	AS = responsabilité d'	nl	25

53	CSD1	Tel que le souligne la demanderesse, le terme « acceptabilité sociale » n'apparaît pas expressément dans la loi. Par contre, l'examen de l'article 152 de la LQE laisse clairement voir l'importance pour le ministre de considérer un tel facteur. Le concept d'acceptabilité sociale englobe les principes prévus à la Loi.	SA = contraignant par	nl	92, para 435
54	CSD2	[448] Tant l'esprit que le texte même de la CBJNQ ainsi que celui de la Paix des Braves mettent en relief l'importance de considérer les communautés locales avant l'acceptation de tout projet pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux sur le territoire visé. Non seulement le décideur peut considérer l'acceptabilité sociale d'un projet, mais il le doit.	SA = obligation légale	nl	97, para 448
55	CSD3	Notons qu'en plus de la LQE, la Loi sur le développement durable[1] souligne l'importance de l'acceptabilité sociale de projets	SA= contraignant par	nl	95, para 446
56	CSD4	Strateco sait depuis le début de ses démarches, dès lors du dépôt de son projet préliminaire en juillet 2008, que son projet devait être acceptable pour la communauté locale	SA = contraignant par	SA = consentement	97, para 449
57	CSD5	S'il est vrai que les communautés Cries revendiquent depuis de nombreuses années un droit de veto sur les projets à être implantés sur leur territoire, il faut constater que ce droit ne leur a jamais été accordé par le législateur. La communauté Crie n'as pas de droit de veto. Il appartenait au ministre de décider de l'ensemble des facteurs à considérer, dont l'absence d'acceptabilité sociale de la communauté Crie au projet		SA n'égal pas consentement n'égal pas veto	92
58	CSD6	* Il est faux de prétendre qu'il a accordé à la communauté Crie un droit de veto. Ce droit de veto n'existe pas, comme la Cour supreme l'a rappelé dans l'arrêt Moses et comme tous le reconnaissent, y compris les Cries. *	Respecter l'AS n'égal	SA x veto	95
59	CSD7	L'acceptabilité sociale est au cœur de la faisabilité du projet. Strateco ne pouvait l'ignorer sachant au surplus que l'uranium est une matière particulière qui soulève beaucoup de réactions populaires et que l'avancement de son projet aurait été une première au Québec.	SA = au cœur, particu	nl	97
60	CSD8	« toute la preuve fait état de l'importance de l'acceptabilité sociale pour l'octroi du certificat d'autorisation requis.	AS = important	nl	108, para 523
61	CSD9	En l'espèce, le ministre connaissait les impacts d'une décision négative sur Strateco. Il s'agissait d'un lourd désavantage à une décision négative à être rendue. Tel qu'établi précédemment, il appartenait au ministre de soupeser les différents facteurs, tout en considérant l'absence d'acceptabilité sociale comme un de ceux-ci	AS= considération nécessaire	nl	109, para 530
62	CSD19	Tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt Bellefleur, le ministre ne pouvait ignorer le facteur d'acceptabilité sociale qui a fait l'objet de tant d'insistance dans tous les rapports d'impacts environnementaux et sociaux. Il avait le devoir de la considérer.	AS = considération nécessaire	nl	109, para 531

ANNEXE I
LIENS FAITS ENTRE AS, CONSENTEMENT ET DROIT DE VÉTO



BIBLIOGRAPHIE

Affaires autochtones et du Nord Canada. Récupéré le 9 février de <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100028589/1100100028591#a3>

Alfred, T. 2000. Deconstructing the British Columbia Treaty Process. *Balayi: Culture, Law and Colonialism*, 337, 1- 31.

Alfred, T. 2005. *Wasáse: Indigenous pathways of freedom and action*. University of Toronto Press.

Archer, K., & Berdahl, L. 2011. *Explorations: Conducting empirical research in Canadian political science*. Don Mills: Oxford University Press.

Asselin, Hugo. 2011. Plan Nord : les autochtones laissés en plan. *Recherches amérindiennes au Québec*, 411, 36-46.

Association des Femmes Autochtones du Québec. 2012, juin. Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones. Récupéré de http://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/11/FAQ-2012- Lignes_directrices_recherche.pdf.

Atleo, Cliff. 2008. *From Indigenous Nationhood to Neoliberal Aboriginal Economic Development: Charting the Evolution of Indigenous-Settler Relations in Canada* Mémoire de maîtrise non publié. Université de Victoria.

Baba, Sofiane et Chantale Mailhot. 2016. De la controverse à l'acceptabilité sociale : le rôle constructif du conflit. *VertigO*, 161, 1-24.

Basile, Suzy. 2017. Le rôle et la place des femmes atikamekw dans la gouvernance du territoire et des ressources naturelles. Dissertation de doctorat. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Récupéré de <http://depositum.uqat.ca/703/1/Basile%2C%20Suzy.pdf>.

Batellier, Pierre. 2015. Acceptabilité sociale. Cartographie d'une notion et de ses usages. *Cahier de recherche UQAM : les publications du centr'ERE*. Récupéré de http://www.espace-ressources.uqam.ca/images/Documents/Recherche/Rapports_recherche/Batellier-2015-Acceptabilite-sociale.pdf.

Baumgartner, Frank et Bryan Jones. 1991. Agenda dynamics and policy subsystems. *The journal of Politics*, 53(4), pp.1044-1074.

Baumgartner, Frank et Bryan Jones. 1993. *Agendas and instability in American politics*. University of Chicago Press.

Baumgartner, Frank, 2013. Ideas and policy change. *Governance*, 26(2): 239-258.

Baumgartner, Frank, Jones, Bryan, True, James et Peter Mortensen. 2014. “Punctuated Equilibrium Theory; explaining stability and change in public policymaking.” Dans *Theories of the Policy Process*, ed. Paul Sabatier et Christopher Weible. 129-155. Colorado : Westview Press.

Besner, Marie-Neige. 2011, 24 septembre. Les monts Otish dans la mire. Association des médias écrits communautaires du Québec. *Le Mouton noir Rimouski*. Récupéré de <https://amecq.ca/2011/09/26/les-monts-otish-dans-la-mire/>.

Blackburn, Carole. 2009. Differentiating indigenous citizenship: Seeking multiplicity in rights, identity, and sovereignty in Canada. *American ethnologist*, 36(1), 66 – 78.

Borrows, John. 2015. The Durability of Terra Nullius: Tsilhqot'in Nation v. British Columbia. *UBCL Rev*, 48(3), 701-730.

Boutilier et Thomson. 2011. Modelling and measuring the social license to operate: fruits of a dialogue between theory and practice. *Social Licence*, 1(1), 1779-96. Récupéré de <https://sociallicense.com/publications/Modelling%20and%20Measuring%20the%20SLO.pdf>.

Bourgeois, Sabrina. 2017. *Comprendre la construction du « moratoire administrative » sur l'exploration/l'exploitation uranifère: L'influence des coalitions allochtones et autochtones*. Mémoire de maîtrise. Université de Laval. Récupéré de <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/27503>.

Boyer, Yvonne. 2014. Using the United Nations Framework to Advance and Protect the Inherent Rights of Indigenous Peoples in Canada. Dans *The Internationalization of Indigenous Rights: UNDRIP in the Canadian Context: Special Report*. Waterloo: Centre for International Governance Innovation, 11-16.

Bureau des audiences publiques sur l'environnement. 2019. *L'organisme*. Récupéré le 12 mars 2019 de <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/bape/organisme/index.htm>.

Campbell, Bonnie & Prémont, Marie-Claude. 2017. What is behind the search for social acceptability of mining projects? Political economy and legal perspectives on Canadian mineral extraction. *Mineral Economics* 30(10), 1-17.

Clausing, Hayley. 2012. *Home and Native Land : A Critical Discourse Analysis of Ontario Grade 7 History Curriculum*. Mémoire de Maitrise. Brock University. Récupéré de <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.841.3912&rep=rep1&type=pdf>.

COFEX-S. 2011. *Rapport de recommandations : Projet d'exploration uranifère*. Québec : Benoit Taillon, Anne-Maie, Gaudet, Claude E. Delisle, Philip Awashish et Ginette Lajoie.

Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. s.d.. *Rôle et mandat*. Récupéré de <http://www.cccpp-hftcc.com/fr/n-mandat.htm>.

Commission canadienne de sûreté nucléaire. s.d. *Projet d'exploration uranifère Matoush*. Récupéré de <http://www.cnscc-ccsn.gc.ca/eng/resources/status-of-new-nuclear-projects/matoush/index.cfm>.

Commission royale sur les Peuples autochtones. 1996. *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones*. Ottawa: Erasmus, G. et Dussault, R.

Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). 1975, 11 novembre. ISBN 2-551 - 1 7981-5.

Coulthard, Glen. 2007. Subjects of Empire: Indigenous Peoples and the Politics of Recognition in Colonial Contexts, *Contemporary Political Theory*, 624, 437- 460.

Coulthard, Glen. 2014. *Red Skin, White Masks: Rejecting colonial politics of recognition*. Minneapolis: University of Minnesota Press.

Coulthard, Glen. 2018. *Peau rouge, masques blancs: Contre la politique coloniale de la reconnaissance*. Traduit de l'anglais par Arianne Des Rochers et Alex Gauthier. University of Minnesota Press.

Coyle, Michael. 2017. As Long as the Sun Shines: Recognizing that Treaties were Intended to Last. Dans *The Right Relationship*, ed. Michael Coyle and John Borrows. Toronto: University of Toronto Press.

Council of the Cree Nation of Mistissini. 2013. *No Uranium Mining Without Our Consent. Québec, BAPE sur les enjeux de la filière uranifère au Québec*. [Document PDF]. Récupéré de <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/uranium-enjeux/documents/MEM25.pdf> le 24 avril, 2018.

Corntassel, Jeff. 2014. Our ways will continue on : indigenous approaches to sustainability. Dans *The Internationalization of Indigenous Rights : UNDRIP in the Canadian Context : Special Report* p. 65 – 70. Waterloo: Centre for International Governance Innovation.

Desbiens, Caroline. 2006. Un nouveau chemin vers les rapides Chisasibi / La Grande et les relations nord-sud au Québec. *Globe*, 91,177–210.

Diamond, Billy. s.d. *Billy Diamond in his own words*. Récupéré de <https://waskaganish.ca/billy-diamond/>.

Deline Uranium Team DUT 2005 *If Only We Had Known: The History of Port Radium As Told By the Sahtuotine*. North West Territories: Deline Uranium Team and Deline First Nation

Drost, Anne, Kazaz, Charles et Mathieu Nolin. 2017. La notion d'AS au cœur d'une décision récente de la Cour supérieure du Québec. *Blakes Classes Affaires*. Récupéré de <http://www.blakesbusinessclass.com/la-notion-dacceptabilite-sociale-au-coeur-dune-decision-recente-de-la-cour-superieure-du-quebec/?lang=fr>

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. 2018. *Lexique terminologique*. Récupéré de <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2018/05/lexicon-of-terminology.pdf?fbclid=IwAR1axiBTwTxx5TBAnrM6VNU0p45pGXYiYpe25OV51lfvKk0GUSniiKCzmVA>.

Farget, D. & Fullum-Lavery, M. 2014. La place réservée à l'avis des Peuples autochtones dans le cadre du processus de prise de décision concernant le Plan Nord ou l'exploitation du Nord québécois : perspective juridique interne et internationale. *McGill Law Journal*, 593, 595–653.

First Nations of Quebec and Labrador economic development commission FNQLEDC. 2015. *Summary : Nikan, Cedo's Path*. Récupéré de <http://www.cdepnql.org/pdf/nikan/Aout%202015/Nikan%20Aout%202015%20ANG.pdf>.

Femmes Autochtones du Canada. 2010. *Guide de ressources communautaires : Qu'est-ce que je peux faire pour aider les familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées?* Récupéré de <https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/06/2012-NWAC-Community-Resource-Guide-MMAWG-FR.pdf>.

Fennario, Tom. 2014, 24 novembre. James Bay Cree youth begin epic 850 km trek against uranium mining in territory. *National News*. Récupéré de <http://aptnnews.ca/2014/11/24/james-bay-cree-youth-begin-epic-850-km-trek-uranium-mining-territory/>.

Foley, Dennis. 2003. Indigenous Standpoint Theory. *Social Alternatives*, 221, 44-52.

Fraser, Nancy. 2004. «Justice sociale, redistribution et reconnaissance» dans *Revue du MAUSS*, 2004/1 no 23, p. 152-164.

Gauthier, Mario et Louis Simard. 2011. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec : genèse et développement d'un instrument voué à la participation publique. *Télescope*, 171, 39 – 67.

Geniusz, Mary Siisip. 2015. *Plants have so much to give us, all we have to do is ask : Anishinaabe botanical teachings*. Minneapolis : University of Minnesota Press.

Gnaboa, Romuald Guikawuihé. 2018. *L'AS comme une nouvelle norme à atteindre pour l'adhésion de plusieurs types d'acteurs dans un projet minier : Cas du projet d'exploitation d'uranium par la firme Strateco à Matoush dans les territoires des Cris*. Thèse de Mémoire. Université d'Ottawa. Récupéré de https://prod-ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/37615/1/Gnaboa_Romuald_Guikawuihé_2018_memoire.pdf.

Gouvernement du Canada. 2018. s.d. *Uranium and nuclear power facts*. Récupéré de <https://www.nrcan.gc.ca/energy/facts/uranium/20070#L1>.

Gouvernement du Canada. 2018b. s.d. *Politique en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaire*. Récupéré de https://international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/peace_security-paix_securite/disarmament_policy-politique_desarmement.aspx?lang=fra.

Grammond, Sébastien. 2013. *Terms of coexistence: Indigenous peoples and Canadian law*. Toronto: Caswell.

Grand Conseil des Cris Eeyou Istchee. s.d.. *Les Eeyou d'Eeyou Istchee*. Récupéré de <https://www.cngov.ca/fr/communaute-et-culture/communautes/>.

Grand Conseil des Cris Eeyou Istchee. 2013. Les cris de la Baie-James accueillent positivement la décision de la Cour supérieure refusant d'ordonner au gouvernement du Québec de financer le projet d'uranium de Strateco durant les procédures judiciaires. *Vision News Wire*. Récupéré de <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/les-cris-de-la-baie-james-accueillent-positivement-la-decision-de-la-cour-superieure-refusant-dordonner-au-gouvernement-du-quebec-de-financer-le-projet-duranium-de-strateco-durant-les-procedures-judiciaires-512769941.html> le 16 octobre 2019.

Green, Joyce. 2004. Autodétermination, citoyenneté et fédéralisme: pour une relecture autochtone du palimpseste canadien. *Politique et sociétés*, 23 1 : 9-32.

Green, Robyn. 2015. The economics of reconciliation: tracing investment in Indigenous – settler relations. *Journal of Genocide Research*, 174: 473 – 493.

Haalboom, B. (2014). Confronting risk: A case study of Aboriginal peoples' participation in environmental governance of uranium mining, Saskatchewan. *The Canadian Geographer/Le Géographe canadien*, 58(3), 276-290.

Hall, Rebecca. 2012. Diamond Mining in Canada's Northwest Territories : A Colonial Continuity. *Antipode*, 452, 376 – 39.

Hall, Peter. 2016. Politics as a process structured in space and time. *The Oxford handbook of historical institutionalism*: 31-51.

Hall, Peter. 1993. Policy paradigms, social learning, and the state: the case of economic policymaking in Britain. *Comparative politics*: 275-296.

Harding, Robert. 2005. The media, Aboriginal people, and common sense. *The Canadian Journal of Native Studies*, 25(1), 311-335.

- Harding, Sandra. 2003. Introduction: Standpoint Theory as a Site of Political, Philosophic, and Scientific Debate. Dans *The Feminist Standpoint Theory Reader* sous la dir. de Sandra Harding 1-16 New York/London : Routledge.
- Hébert, Éline. 2010, novembre. *Uranium exploration and exploitation on Eeyou Itschee / Jamésie : risking biological contamination for money or the new face of colonialism and self-colonialism*. Mémoire présentée au COMEV et COFEX, Québec, Canada. Récupéré de https://www.ceaa-acee.gc.ca/6DE5D7BF-docs/08_E_Hebert.pdf.
- Heisler, Karen G et Sean Markey. 2014 Navigating jurisdiction: local and regional strategies to access economic benefits from mineral development. *The Canadian Geographer*, 584 p. 457 – 468.
- Henderson, James Sákéj Youngblood. 2002. Sui Generis and Treaty Citizenship. *Citizenship Studies*, 64, 415 – 440.
- Houde, Nicolas. 2011. *Experimenting with what will become our traditions: Adaptive Co-management as a bridge to an Atikamekw Nehirowisw post-treaty world in Nitaskinan, Canada*. Dissertation de doctorat McGill University. Récupéré de http://digitool.library.mcgill.ca/R/?func=dbin-jump-full&object_id=104589&local_base=GEN01-MCG02.
- Hsieh, H. F., & Shannon, S. E. 2005. Three approaches to qualitative content analysis. *Qualitative health research*, 159, 1277–1288.
- Hurley, Mary C. 1997. Aboriginal Title: The Supreme Court of Canada Decision in *Delgamuukw v. British Columbia*. Library of Parliament: Parliamentary Information and Research Service. Ottawa.
- Indian Life Ministries. s.d *Billy Diamond dies at 61*. Récupéré de <https://www.indianlife.org/reason-for-hope/223-billy-diamond-dies>.
- Jiwani, Yasmin et Mary Lynn Young. 2006. Missing and Murdered Women : Reproducing Marginality in News Discours. *Canadian Journal of Communication*, 311, 895 – 917.
- Jegen, Maya et Xavier D. Pillion. 2017. Power and smart meters : A political perspective on the social acceptance of energy projects. *Administration Publique au Canada*, 60 1, 68 – 88.

Joffe, Paul. 2015. 'Veto' and 'Consent' – Significant Differences. Récupéré de <https://quakerservice.ca/wp-content/uploads/2018/10/Veto-and-Consent-Significant-differences-Joffe.pdf>.

Jolicoeur, M. 2018. An Introduction to Punctuated Equilibrium: A Model for Understanding Stability and Dramatic Change in Public Policies. Montréal : National Collaborating Centre for Healthy Public Policy. Récupéré de https://www.ncchpp.ca/docs/2018_ProcessPP_Intro_PunctuatedEquilibrium_EN.pdf.

Keeling, A. 2010. Born in an atomic test tube: landscapes of cyclonic development at Uranium City, Saskatchewan. *The Canadian Geographer/Le Géographe canadien*, 54(2) : 228-252.

Klein, Naomi. 2013. Dancing the world into being : A conversation with Idle No More's Leanne Simpson. Récupéré de <https://www.yesmagazine.org/peace-justice/dancing-the-world-into-being-a-conversation-with-idle-no-more-leanne-simpson>.

Krasner, Stephen. 1984. Approaches to the State: Alternative Conceptions and Historical Dynamics. *Comparative Politics*, 16(2): 223-246.

Kuokkanen, R., 2008. Globalization as racialized, sexualized violence: The case of indigenous women. *International feminist journal of politics*, 10(2), pp.216-233.

Land, Lorraine. 2016. Who's afraid of the big bad FPIC ? The evolving integration of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples into Canadian law and policy. *Northern Public Affairs*, 42-49.

Ladner, Kiera et Michael Orsini. 2004. De l'infériorité négociée à l'inutilité de négocier : la Loi sur la gouvernance des Premières Nations et le maintien de la politique coloniale. *Peuples autochtones et enjeux politiques*, 231, 59 – 87.

LaDuke, Winona. 1993. A society based on conquest cannot be sustained. Dans *Toxic Struggles*, ed. Richard Hofrichter. Philadelphia: New Society Publishers.

Crête, Mylène. 2018. Peuples autochtones : le projet de loi de Saganash franchit une étape importante. *La Presse Canadienne*. Récupérée de <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201805/30/01-5183887-peuples-autochtones-le-projet-de-loi-de-saganash-franchit-une-etape-importante.php>.

La société Makivik. 2018. *CBJNQ*. Récupéré de <https://www.makivik.org/fr/la-societe/histoire/cbjnq/>.

Lawrence, S. and Macklem, P., 2000. From consultation to reconciliation: Aboriginal rights and the Crown's duty to consult. *Can. B. Rev.*, 79, p.252.

Lee, Erica Violet. 2016. Reconciling in the Apocalypse. *The Monitor*. Récupéré le 14 février 2019 de <https://www.policyalternatives.ca/publications/monitor/reconciling-apocalypse>.

Lone Pine Resources Inc. v. The Government of Canada. 1976. ICSID 1606.

Loi limitant les activités pétrolières et gazières. 2011. L.Q c. 3 Récupéré le 3 mai de <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2011C13F.PDF>.

Loi sur l'administration financière A-6.001. Récupéré de <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-6.001>.

Loi sur les mines, RLRQ, c. M-13.1. Récupéré de <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-13.1>.

Loi sur la qualité de l'environnement. RLRQ c Q-2. Récupéré de <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-q-2/derniere/rlrq-c-q-2.html>.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, L.C 1997, ch.9. Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.3/page-5.html#docCont>

Manuel, Arthur et Grand Chef Ronald Derrickson. 2017. *The Reconciliation Manifesto: Recovering the Land, Rebuilding the Economy*. James Lorimer & Company

Morgan, V.S. and Castleden, H. 2014. An exploration of Indigenous-settler relations in the Port Alberni Valley, British Columbia regarding implementation of the 2011 Maa-nulth Treaty. *The Canadian Geographer/Le Géographe canadien*, 58(4), pp.469-480.

Manuel, Arthur et Grand Chef Ronald Derrickson. 2018. *Décoloniser le Canada*. Traduit de l'anglaise par Geneviève Boulanger. Montréal : Les Éditions Écosociété.

Manuel, Arthur et Nicole Schabus. 2005. Indigenous Peoples at the Margin of the Global Economy: A Violation of International Human Rights and International Trade Law. *Chapman Law Review*, 81 pp. 222-252.

Maracle, Lee. 1996. *I am woman : A native perspective on sociology and feminism*. Global Professional Publishing.

Maracle, Lee. 2017. *My conversations with Canadians*. Toronto: BookThug.

McLachlin, Beverley. 2015. Reconciling Unity and Diversity in the Modern Era: Tolerance and Intolerance: Remarks made at the Aga Khan Museum, Toronto, Ontario. Récupéré de <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKÉwjJnpT3s5PmAhVFjp4KHeNIA2wQFjAAegQIBRAC&url=https%3A%2F%2Fwww.akdn.org%2Ffile%2F652476%2Fdownload%3Ftoken%3Dv6eh-4yG&usg=AOvVaw1k76UrJUUNXyDrwUnZXpcz>.

Ministère d'énergie et ressources naturelles. 2009. L'exploration de l'uranium au Québec – une mise à jour. Québec : Pierre Lacoste et Patrice Roy. Récupéré de <https://www.mern.gouv.qc.ca/mines/quebec-mines/2009-02/uranium.asp>.

Ministère de l'énergie et des ressources naturelles. 2016. Livre vert : les orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'AS. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de <https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/LivreVert-1.pdf>.

Ministère de la Justice. s.d. *L'organisation des tribunaux*. Récupéré de <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/07.html>.

Ministère des Transports et Bureau de la coordination du Nord-du-Québec. 2010. Environmental and social impact assessment of the extension of Route 167 North to the Otish Mountains. Transports. Chibougamau : Gouvernement du Québec. Récupéré de http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/documents_staticpost/54435/50002/Volume_1_Report-eng.pdf.

Morse, J. M., & Field, P. A. 1995. *Qualitative research methods for health professionals 2nd ed.*. Thousand Oaks, CA: Sage.

Mulrennan, M.E and C.H. Scott. 2005. Co-management - An Attainable Partnership? Two cases from James Bay, Northern Quebec and Torres Strait, Northern Queensland. *Anthropologica*, 472 : 197 - 213.

Mitchell, Terry. 2014a. International Gaze Brings Critical Focus to Questions about Aboriginal Governance in Canada. Dans *The Internationalization of Indigenous Rights: UNDRIP in the Canadian Context: Special Report* p. 43 - 48. Waterloo: Centre for International Governance Innovation.

Mitchell, Terry. 2014b. Introduction. Dans *The Internationalization of Indigenous Rights: UNDRIP in the Canadian Context: Special Report* p. 1 - 5. Waterloo: Centre for International Governance Innovation.

Mitchell, Terry. 2014c. «Preface». Dans *The Internationalization of Indigenous Rights: UNDRIP in the Canadian Context: Special Report* p. v-vi. Waterloo: Centre for International Governance Innovation.

Mohanty, Chandra Talpade. 1984. Sous le regard de l'Occident : recherche féministe et discours colonial [traduction par Brigitte Marec]. Dans *Sexe, race et classe : Pour une épistémologie de la domination* dir Elsa Dorlin 149-182, Paris : PUF.

Mohanty, Chandra Talpade. 2003. Under Western Eyes Revisited: Feminist Solidarity through anticapitalist struggles . *Signs* 282, 499-535.

Nahwegahbow, Barb. 2014, 28 décembre. Cree youth stand against uranium to protect the land. *Windspeaker* Publication. Récupéré de <http://ammsa.com/search?keys=cree+youth+stand+against+uranium+>.

Narayan, Uma. 1997. Les cultures mises en question, "occidentalisation", respect des cultures et féministes du tiers-monde [traduit de l'anglais par Emmanuelle Chauvet]. Dans *Cahier genre et développement* 469-500, New York : Routledge.

Nation crie de Mistissini. s.d. À propos de Mistissini. Récupéré de <http://www.mistissini.ca/a-propos.html>.

Nation haïda c. Colombie-Britannique ministre des Forêts. 2004 3 RCS 511.

Nepton, Caroline. 2014. Cree leader Billy Diamond gets his due in new film. *CBC News*. Récupéré de <https://www.cbc.ca/news/indigenous/cree-leader-billy-diamond-gets-his-due-in-new-film-1.2628824>.

Nielsen, Anne Ellerup et Norreklit, Hanne. 2009. A Discourse Analysis of the Disciplinary Power of Management Coaching. *Society and Business Review*, 4(3), 202-214.

Niezen, Ronald. 2008. *Defending the Land : Sovereignty and Forest Life 2nd Edition*. New Joursey: Peasron Education, Inc.

Papillon, Martin et Thierry Rodon. 2017. Proponent-Indigenous agreements and the implementation of the right to free, prior and informed consent in Canada. *Environmental Impact Assessment Review* 62 s.n., 216 – 224.

Picard, Ghislain. 2018. Le Consentement des Premières Nations : Un Facteur Essentiel de l'Acceptabilité sociale des Projets Miniers en Territoires Autochtones. Une présentation pour le Ministère d'énergie et ressources naturelles, le 21 novembre 2018 au Centre des congrès de Québec. Récupéré de <https://mern.gouv.qc.ca/events/titre-a-confirmer/>

Perreault, J. 2015. La violence intersectionnelle dans la pensée féministe autochtone contemporaine. *Recherches féministes*, 282, 33-52.

Preston, J., 2013. Neoliberal settler colonialism, Canada and the tar sands. *Race & Class*, 55(2), pp.42-59.

Québec Province. 2003. Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones. Québec : Secrétariat aux affaires autochtones.

Quivy, Raymond et Luc Van Campenhoudt. 1988. *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris : Dunod.

Radu, Ioana, House Laqrence et Eddie Pashagumskum. 2014. Land, life, and knowledge in Chisasibi : Intergenerational healing in the bush. *Decolonization, Indigeneity, Education & Society*, 33, 86-105.

Raufflet, Emmanuel. 2014. De l'AS au développement local résilient. VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement. 142 1 – 12.

Ressources Strateco inc., 2017, 26 octobre. Argumentation de l'appelant. Récupéré de http://www.stratecoinc.com/data/pdf/2017/Mmoirefinal_vf.pdf.

Ressources Strateco inc. c. Procureure générale du Québec, 2017 QCCS 2679 CanLII, <<http://canlii.ca/t/h4fq8>>, consulté le 2018-04-22.

Rodon, T. 2003. *En Partenariat avec l'État : Les Expériences de Cogestion des Autochtones du Canada*. Laval : Les Presses de l'Université Laval.

Rodon, T. et Therrien, A. 2017. Quels modèles de développement pour le Québec nordique? *Recherches sociographiques*, 582, 447-470.

Rollo, Toby. 2018. Imperious Temptations: Democratic Legitimacy and Indigenous Consent in Canada. *Canadian Journal of Political Science* 521, 1 – 19.

Saldaña, J., 2015. *The coding manual for qualitative researchers*. Sage.

Sauvé, L. et Batellier, P. 2011. La mobilisation citoyenne sur la question du gaz de schiste au Québec. Dans Brouillette, V., Guay, N., Levy, A., Martin, E. et Poulin, R. dir.. *Nouveaux Cahiers du Socialisme, Écosocialisme ou barbarie* 6, 224-236.

Schie RV, Haider W. 2015. Indigenous-based Approaches to Territorial Conservation: A Case Study of the Algonquin Nation of Wolf Lake. *Conservat Soc*, 13s.n., 72-83.

Sabourin, P. 2010. Chapitre 16: L'analyse de contenu. Dans, *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*, dir. B Gauthier, p. 415-444. Québec : Presses de l'Université du Québec.

- Simard, J. J. 2003. *La réduction: l'autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*. Les éditions du Septentrion.
- Simard, Louis. 2006. Négociation l'action et l'utilité publiques : Les APC du transport de l'électricité en France et au Québec. *Négociations*, 6 2, 99 – 112.
- Simard-Veillet, Marianne. 2015 *Obligation de consulter et d'accommoder : vers un empowerment autochtone ? Le cas des Atikamekw Nehirowisiwok au Québec*. Mémoire de maîtrise. Université du Québec à Montréal. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/8208/1/M14098.pdf>.
- Simpson, Audra. 2017. The ruse of consent and the anatomy of 'refusal': cases from Indigenous North America and Australia. *Postcolonial Studies* 201, 18 – 33.
- Simpson, Leanne Betasamosake. 2011. Dancing on our turtle's back : Stories of nishnaabeg recreation, resurgence and a new emergence. Arbeiter Ring Publishing : Winnipeg.
- Simpson, Leanne Betasamosake. 2012. *Queering Resurgence: Taking on Heteropatriarchy in Indigenous Nation Building*. Récupéré de <https://www.leannesimpson.ca/writings/queering-resurgence-taking-on-heteropatriarchy-in-indigenous-nation-building>.
- Slowey, Gabrielle. 2008. *Navigating Neoliberalism: Self-Determination and the Mikisew Cree First Nation*. UBC Press: Toronto et Vancouver.
- Smith, Andrea. 2003. Not an Indian tradition: The sexual colonization of native peoples. *Hypatia*, 182, 70-85.
- Smith, Dorothy. 1997. Women's Perspective as a Radical Critique of Sociology dans dans *Feminist Standpoint Theory Reader* dir Sandra Harding, 2003: 21-33. New York/London : Routledge
- Smith, Linda Tuhiwai. 1999 *Decolonizing Methodologies : Research and Indigenous Peoples*. New York: Zed Books Ltd/University of Otago Press.
- Spivak, Gayatri Chakravorty. 1988a. Can the Subaltern Speak? Dans *Marxism and the Interpretation of Culture* dir Cary Nelson et Lawrence Grossberg. Urbana : University of Illinois Press.
- Spivak, Gayatri Chakravorty. 1988b. *In Other Worlds: Essays in Cultural Politics*. Abingdon: Routledge.
- Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples. (2007). Sharing Canada's Prosperity – A Hand Up, Not a Handout. Special Study on the involvement of Aboriginal communities and businesses

in economic development activities in Canada, 39e Parliament, Final Report. Récupéré le 29 juillet 2020 de <https://sencanada.ca/content/sen/committee/391/abor/rep/rep06-e.pdf>.

Stevens, M.D., 2018. *Ultradeep: A Critical Discourse Analysis of Fort McMurray and the Fires of Climate Change* (Thèse de doctorat, l'Université d'Ottawa).

Sullivan, Sian. 2013. After the green rush ? Biodiversity offsets, uranium power and the calculus of casualties in greening growth. *Human Geography* 6 1 : 80 – 101.

Taylor, Alison et Tracy Friedel. 2011a. Enduring neoliberalism in Alberta's oil sands : the troubling effects of private-public partnerships for First Nation and Métis communities. *Citizenship Studies*, 156, 815 – 835.

Taylor, Alison et Tracy Friedel. 2011b Digging beneath the surface of aboriginal labour market development: Analyzing policy discourse in the context of northern Alberta's oil sands. *Aboriginal policy studies*, 13 29 – 52.

Taylor, Charles. 1994. The Politics of Recognition. Dans *Re-examining the Politics of Recognition* dir Amy Gutman, p. 25 – 73. Princeton: Princeton University Press.

Tsilhqot'in Nation v British Columbia. 2014. SCC 44. Récupéré le 28 décembre 2017 de <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/14246/index.do>.

Thériault, Sophie. 2010. Repenser les fondements du régime minier québécois au regard de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Peuples autochtones. *Revue internationale de droit et politique de développement durable de McGill* 62 : 217.

Tondu JME, Balasubramanian AM, Chavarie L, Gantner N, Knopp JA, Provencher JF, Wong PBY, Simmons D. 2014. Working with Northern communities to build collaborative research partnerships: perspectives from early career scientists. *Arctic*. 67(3): 419-429

Trimble, Linda, Way, Laura et Shannon Sampert. 2010. Drawn to the Polls? Representations of Canadian Voters in Editorial Cartoons. *Journal of Canadian Studies / Revue d'études canadiennes*, 44 2, 70 – 94.

Tufts, Heather. 2010. The impact of uranium mining on indigenous communities. *Ecosocialism Canada*. Récupéré de <http://ecosocialism.ca/2010/02/the-impact-of-uranium-mining-on-indigenous-communities>

Tuck, Eve et K. Wayne Yang. 2012. Decolonization is not a metaphor. *Decolonization: Indigeneity, Education & Society*, 11 p. 1 – 40.

Tully, James. 1995. *Strange Multiplicity: Constitutionalism in an Age of Diversity*. Cambridge: Cambridge University Press.

United Nations General Assembly. 2015 Report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on the rights of Indigenous peoples on the impact of international investment and free trade on the human rights of indigenous peoples. A/70/150

Wolfe, Patrick. 2006 Settler Colonialism and the Elimination of the Native. *Journal of Genocide Research* 84, 387-409.

Zhang, Y., & Wildemuth, B. M. 2016. Qualitative analysis of content: Applications of social research methods to questions in information and library science. *Analysis*: 12 : 318.